



REPUBLIQUE DU BENIN

ଓଡ଼ିଆ ଭାଷାରେ

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE



ଓଡ଼ିଆ ଭାଷାରେ

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)

ଓଡ଼ିଆ ଭାଷାରେ

FACULTE DE DROIT ET SCIENCES POLITIQUES (FADESP)  
ECOLE DOCTORALE

ଓଡ଼ିଆ ଭାଷାରେ

MASTER RECHERCHE « DROIT INTERNATIONAL ET  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES »

(2013-2014)



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME

**L'INTERVENTION ARMEE EN LIBYE AU REGARD  
DE LA RESPONSABILITE DE PROTEGER**

REALISE ET SOUTENU PAR

**Olouwafêmi Rodrigue R. OLOUDE**

SOUS LA DIRECTION DE :

**Professeur Maurice KAMTO**

Professeur à l'Université Yaoundé II, Doyen honoraire de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Membre et ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Membre associé de l'Institut de droit international.

*Novembre 2017*

## DEDICACE

*A*

- **Marie-Madeleine EKANHOLOU**, ma mère. Femme dont l'affection me remplit d'énergie et me fortifie sur le chemin de mes espérances.
- **Bernard OLOUDE**, mon père. Homme qui partage mes ambitions et, obstinément, œuvre à leur réalisation.
- Mes frères, mes sœurs et Omolola Espérance GOUTON qui croient fortement en moi et, inlassablement, me soutiennent.
- Me **Charles BADOU**. La courte période passée dans le cabinet de l'extraordinaire avocat qu'il est a ravivé mon désir d'exercer ce métier.

## REMERCIEMENTS

Dans le cadre de ce mémoire, il sied de remercier très chaleureusement :

- Le Professeur **Maurice KAMTO** qui, en dépit de l'éminence et de la pluralité de ses charges, a dirigé le travail avec bienveillance et une admirable disponibilité.
- Le Professeur **Victor Prudent TOPANOU**, Directeur de l'Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et administratives de l'Université d'Abomey-Calavi (UAC), qui, malgré ses importantes occupations, a accepté de présider le jury.
- Le Professeur **Frédéric Joël AIVO**, Doyen de la Faculté de Droit et Sciences Politiques, dont le dynamisme a contribué à ériger à UAC le programme de master recherche « Droit International et Organisations Internationales » dont il est directeur.
- Tous les enseignants qui ont participé à notre formation en master.
- Les membres du jury, Dr. **Thierry BIDOUZO** et Dr. **Ahmzat GOUNOU**, qui ont bien voulu apprécier cette étude.
- **Gildas E. F. NONNOU**, Docteur en droit privé, qui, au nom de l'excellente et prometteuse amitié qui nous lie, a fait bénéficier de son soutien durant toute la période d'accomplissement de ce travail.
- Toutes les personnes dont les contributions ont été utiles à cette réalisation.

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

- AFN : Alliance des forces nationales
- AG: Assemblée Générale
- AQMI : Al-Qaïda au Maghreb Islamique
- BHL : Bernard-Henry-Lévy
- CDR : Chambre des représentants
- Cf2R : Centre Français de Recherche sur le Renseignement
- CGN : Congrès Général National
- CIA : Central Intelligence Agency
- CICR : Comité International de la Croix-Rouge
- CIISE : Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats
- CIJ : Cour Internationale de Justice
- CIRET-AVT : Centre international de recherche et d'études sur le terrorisme et d'aide aux victimes du terrorisme
- CNT : Conseil National de Transition
- CPI : Cour pénale internationale
- DIH : Droit International Humanitaire
- EI : Etat Islamique
- GICL : Groupes Islamique de Combat Libyen
- GSN : Gouvernement de salut national
- HCR : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
- HRW : Human Rights Watch
- MANPADS : Man Portable Air Défense Systems
- MANUL : Mission d'appui des Nations unies en Libye
- MSF : Médecins Sans Frontières
- ONG : Organisation non gouvernementale
- ONU : Organisation des Nations Unies
- OSCE : l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
- OTAN : Organisation du Traité de l'Atlantique nord
- PIB : Produit Intérieur Brut
- R2P : Responsabilité de Protéger

## SOMMAIRE

<b><u>INTRODUCTION</u></b>	1
<b><u>PARTIE I : UN FONDEMENT LEGAL DISCUTABLE</u></b>	13
<b><u>CHAPITRE 1 : LA JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION</u></b>	13
Section 1 : L'opportunité de l'intervention	13
Section 2 : La dimension des moyens engagés	26
<b><u>CHAPITRE 2 : LES INITIATIVES ENTREPRISES</u></b>	32
Section 1 : Les insuffisances de la Résolution 1973	32
Section 2 : Les déficiences des mesures envisagées	36
<b><u>PARTIE II : UNE MALADROITE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION</u></b>	46
<b><u>CHAPITRE I : UNE APPLICATION APPROXIMATIVE DE LA RESOLUTION 1973</u></b>	46
Section 1 : Une application malicieuse	46
Section 2 : Une application excédant le mandat du CS	58
<b><u>CHAPITRE II : UN RESULTAT INCONSEQUENT</u></b>	68
Section 1 : La désorganisation subséquente à l'intervention	68
Section 2 : Des répercussions d'ordre international	78
<b><u>CONCLUSION</u></b>	88
<b><u>BIBLIOGRAPHIE</u></b>	93
<b><u>ANNEXES</u></b>	

## INTRODUCTION

« Charbonnier est maître chez soi » ce proverbe résume remarquablement les principes fondamentaux régissant les rapports entre Etats. Consacrés par l'article 2 de la Charte des Nations Unies de 1945, les principes de l'égalité souveraine des Etats et du droit à l'autodétermination, figurent parmi les principaux socles sur lesquels repose le droit international. La combinaison de ces principes induit que tous les Etats sont formellement égaux en droit et que les membres de l'Organisation des Nations Unies ne peuvent employer la force contre un Etat ou s'immiscer dans ses affaires internes qu'en cas de légitime défense ou dans le but de rétablir la paix ou la sécurité internationale après autorisation du conseil de sécurité de l'ONU<sup>1</sup>.

En prélude à l'adoption de la Charte, la possibilité d'ingérence pour protéger les civils, à l'intérieur d'un Etat, avait été discutée et rejetée par les gouvernements de cette époque. On craignait que les Etats les plus forts n'abusent de ce principe contre les Etats les plus faibles, ce qui représentait un trop grand risque pour la stabilité internationale et la souveraineté des Etats faibles<sup>2</sup>. A la vérité, « les Etats du Sud considèrent que le principe de souveraineté, et son corollaire concernant la non intervention, représentent, en pratique, leur protection contre le monde inégal »<sup>3</sup>.

Toutefois, plusieurs concepts favorables à l'intervention armée sur le territoire d'un Etat souverain, plus tard, ont été proposés pour essayer d'atténuer la protection offerte aux Etats à travers le principe de souveraineté. Suivant ce principe, le pouvoir de l'Etat dans la gestion de ses affaires n'est limité que par l'exigence de conformité au droit international. Ainsi, il agit uniquement en fonction de sa propre volonté et ne peut être soumis à aucune autre puissance dès lors qu'il n'enfreint le droit international.

---

<sup>1</sup>Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies (articles 39-51), intitulé « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », est celui qui permet notamment l'usage de la force.

<sup>2</sup>Collectif Echec à la guerre, « La responsabilité de protéger : de quoi s'agit-il vraiment? »- Septembre 2012, p.3.

<sup>3</sup>Allocution du Président Algérien Abdelaziz Bouteflika devant l'Assemblée générale des Nations Unies, le 22 Septembre 1999.

En fait, dans les années 1980, le concept de « devoir d'ingérence » a été évoqué pour la première fois par Jean-François REVEL<sup>4</sup> et tendait à une moralisation des relations internationales, en mettant en avant les questions humanitaires et en désignant une sorte d'obligation morale pour chaque Etat de porter secours à une population victime. Ensuite, à l'occasion d'un colloque organisé en 1987, il a été reformulé par Bernard KOUCHNER et Mario BETTATI qui ont proposé le « droit d'ingérence ». Ce concept considère que la souveraineté traditionnelle des Etats ne peut constituer un obstacle à l'assistance d'une population en danger, ni un abri pour une violation des droits de l'homme<sup>5</sup>. Pour les promoteurs du « droit d'ingérence », comme Daniel JACOBY, « la théorie de la souveraineté absolue est totalement abandonnée »<sup>6</sup> et, comme renchérit M. BETTATI, « le rempart de la souveraineté ne permet plus aux gouvernements, comme autrefois, de faire n'importe quoi sans avoir à répondre, au moins politiquement ou diplomatiquement, de leurs actes<sup>7</sup> ». Ainsi, sur la base de ce concept, plusieurs opérations motivées par des considérations humanitaires ont été engagées. La première est celle menée au Kurdistan irakien suivant la résolution 688 (1991) du Conseil de sécurité du 5 avril 1991<sup>8</sup>. On peut ensuite citer les opérations en Somalie en 1992<sup>9</sup>, au Rwanda

---

<sup>4</sup>Ce philosophe français fut le premier à évoquer le « devoir d'ingérence » en 1979 dans un article du magazine français *l'Express* consacré aux dictatures centrafricaines de Jean-Bedel Bokassa et ougandaise d'Idi Amin Dada. Cependant, l'idée d'aller dans un pays étranger pour y assister la population n'est pas nouvelle. En 1625, Hugo Grotius, dans son ouvrage *De iure belli ac pacis*, avait déjà évoqué la possibilité d'intervenir dans le cas où un tyran commettrait des actes abominables. Les auteurs tels que Vattel et Suarez ont aussi abondé dans ce sens. Voir Grotius H., *le droit de la guerre et de la paix*, trad. Par P. Pradier-Fodéré, Paris, PUF, 1999 ; Vattel E., *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle, appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, vol.I, livre II, chap. IV, Washington, Carnegie, 1916.

<sup>5</sup>Julie LEMAIRE, « La responsabilité de protéger : Un nouveau concept pour de vieilles pratiques ? », *Note d'Analyse du GRIP*, 31 Janvier 2012, Bruxelles, p.4

<sup>6</sup>Mario BETTATI, Bernard KOUCHNER, *Le devoir d'ingérence : peut-on les laisser mourir ?*, Paris, Denoël, 1987, p.225.

<sup>7</sup>Mario BETTATI, *le droit d'ingérence : mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, p.15.

<sup>8</sup>Cette résolution condamne la répression des populations civiles irakiennes, appelle tous les Etats membres de l'ONU et toutes les organisations humanitaires à participer aux efforts d'assistance humanitaire auxquelles elle convie le Secrétaire Général de l'organisation.

<sup>9</sup>L'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM I) a été créée par la résolution 751 (1992) du CS du 24 avril 1992 pour surveiller le cessez-le-feu à Mogadiscio, assurer la protection et la sécurité du personnel, de l'équipement et des fournitures des Nations Unies aux ports de mer et aux aéroports à Mogadiscio et pour accompagner la livraison de biens humanitaires depuis ces lieux vers les centres de distribution dans la ville et ses environs immédiats. L'ONUSOM I a été remplacée par la Force d'intervention unifiée (UNITAF) créée par la résolution 794 (1992) du CS du 3 décembre 1992, avec pour mission d'instaurer les conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire. L'UNITAF fut ensuite remplacée par l'« ONUSOM II » dont la création a été autorisée par la résolution 814 (1993) du CS du 26 mars 1993 et dont la mission était de prendre des mesures appropriées, y compris des mesures coercitives, aux fins de l'établissement dans toute la Somalie d'un environnement sûr pour l'aide humanitaire.

en 1994<sup>10</sup>, en Bosnie-Herzégovine en 1994-1995<sup>11</sup>, en Sierra Leone en 1999<sup>12</sup>, au Kosovo en 1999<sup>13</sup>.

En revanche, toutes ces situations de crises ont dévoilé la complexité de ce genre d'opérations mêlant humanitaires et militaires. D'abord, les concepts de droit ou de devoir d'ingérence sont trop vagues, sans bases ni définition juridiques et font donc craindre des abus et un « impérialisme humanitaire ». C'est alors que la nécessité d'un consensus plus large pour légitimer l'action collective conduit à la *Responsabilité de protéger*, évoquée en 2011 pour intervenir militairement en Libye.

Cependant, l'intervention de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)<sup>14</sup> et des pays de la coalition contre le régime de Mouammar Kadhafi, loin de faire l'unanimité, a ravivé les débats sur ce concept. Dans ce contexte, il serait judicieux de chercher à savoir si la décision d'intervenir et sa mise en œuvre s'accordent avec la responsabilité de protéger. C'est à cette quête que se consacrera la présente étude intitulée « **L'intervention armée en Libye au regard de la responsabilité de protéger** ». Elle sera

---

<sup>10</sup> Sous l'impulsion de la communauté internationale, d'août 1992 au 12 juillet 1993, les différents protagonistes du conflit rwandais participèrent à des négociations de paix qui aboutirent aux « accords d'Arusha » signés le 4 août 1993. Pour soutenir la réalisation de ces accords, le CS de l'ONU, par sa résolution 872 (1993) du 5 octobre 1993, décide de créer une opération de maintien de la paix intitulée la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR). Son mandat et son effectif ont été modifiés à plusieurs reprises face à la modification de la situation dans le pays.

<sup>11</sup> Le 21 février 1992, le CS adopte la résolution 743 (1992) sur la création d'une Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Yougoslavie, en vue de créer les conditions de paix et de sécurité nécessaires à la négociation d'un règlement d'ensemble de la crise. Les tâches de cette force incluaient la surveillance de la zone démilitarisée en Croatie, la protection des civils et la facilitation du retour des populations déplacées. Par la résolution 758 (1992) du CS du 8 juin 1992, il sera ensuite décidé d'élargir le mandat de cette force et d'en renforcer les effectifs.

<sup>12</sup> A la suite de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL) créée par la résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998 (Elle devrait être composée d'un maximum de 70 observateurs et d'une petite équipe médicale), le Conseil de sécurité, par la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, a autorisé la création de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) qui devait comprendre un maximum de 6 000 militaires dont 260 observateurs militaires. Elle avait pour mandat, entre autres, d'aider à l'exécution de l'Accord de paix signé le 7 juillet 1999 à Lomé ; d'aider le Gouvernement sierra-léonais à étendre son contrôle, rétablir l'ordre public, stabiliser la situation dans tout le pays et assurer l'acheminement de l'aide humanitaire ; de surveiller le respect du cessez-le-feu ainsi qu'appuyer le processus politique afin d'aboutir à un programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants. Le mandat de la MINUSIL a été élargi par les résolutions 1289 (2000) du CS du 07 février 2000, 1299 (2000) du CS du 19 mai 2000 et 1346 (2001) du CS du 13 mars 2001. De même son effectif est finalement passé à 17 500 militaires.

<sup>13</sup> Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le CS, en vue de remédier à la situation humanitaire grave qui existait au Kosovo, de faire en sorte que tous les réfugiés et personnes déplacées puissent rentrer chez eux en toute sécurité et liberté, d'assurer que la sécurité du personnel international soit garantie et que toutes les parties intéressées s'acquittent des responsabilités qui leur incombent, « décide du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civile et de sécurité dotées du matériel et du personnel approprié... ».

<sup>14</sup> Les Etats suivants, en particulier, sont intervenus au titre de l'organisation : La France, les Etats-Unis, la Grande Bretagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Italie, les Pays-Bas.

l'occasion de participer à la discussion que suscite ce concept nouveau en droit international. Un concept étant intimement lié au contexte historique qui l'a fait naître, il convient, inéluctablement, d'indiquer les contours de la responsabilité de protéger.

En effet, durant les événements dramatiques du Rwanda, de l'ex-Yougoslavie et du Kosovo, l'ONU n'avait pu faire obstacle au génocide des Tutsis par les Hutus, aux massacres de la population à Srebrenica et au Kosovo ; et est restée spectatrice face aux interventions unilatérales de l'OTAN dans ces deux derniers conflits. A la suite de ces situations, le monde entier s'est retrouvé confronté à la question de l'inaction de l'ONU pour protéger efficacement les populations civiles et à celle des interventions effectués sans l'accord du Conseil de sécurité de l'ONU.

« Si l'intervention humanitaire constitue effectivement une atteinte inadmissible à la souveraineté, comment devons-nous réagir face à des situations comme celles dont nous avons été témoins au Rwanda ou à Srebrenica, devant des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme, qui vont à l'encontre de tous les principes sur lesquels est fondé notre condition d'être humain ? »<sup>15</sup> Telle est l'interrogation que, Kofi Annan, alors Secrétaire général des Nations Unies, face aux critiques émises dans chacune de ces situations, adressa à l'Assemblée générale des Nations unies, interpellant ainsi la communauté internationale dans son ensemble. Il n'était donc plus envisageable, pour l'ONU, de rester passive et indifférente devant les crimes de masse perpétrés par un Etat derrière ses frontières ou de laisser un Etat tiers intervenir unilatéralement<sup>16</sup>. Dès lors, ainsi que l'a exprimé le Professeur Maurice KAMTO<sup>17</sup>, il fallait trouver les

---

<sup>15</sup> « *If humanitarian intervention is, indeed, an unacceptable assault on sovereignty, how should we respond to a Rwanda, to a Srebrenica, to gross and systematic violation of human right that offend every precept of our common humanity ?* » ; Nations Unies, Assemblée générale, *Nous les peuples, rôle des Nations unies au XXIe siècle*, 27 mars 2000, Rapport du Secrétaire général, 27 mars 2000, A/54/2000, p.36, par.217 ; [http://www.un.org/en/events/pastevents/pdfs/We\\_The\\_Peoples.pdf](http://www.un.org/en/events/pastevents/pdfs/We_The_Peoples.pdf) consulté le 28 février 2016

<sup>16</sup>Sandra SZUREK, « La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions », *ACDI*, n°4, 2011, p.49.

<sup>17</sup>Professeur à l'Université Yaoundé II, Doyen honoraire de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques, Membre et ancien Président de la Commission du droit international des Nations Unies, Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, Membre associé de l'Institut de droit international. Dans son ouvrage intitulé « Droit international de la Gouvernance », il traite, en effet, de la responsabilité de protéger dans un chapitre entier (pp. 153-184) illustré à base du cas libyen dont il expose les insuffisances.

outils intellectuels qui permettraient de concilier le nécessaire respect de la souveraineté des Etats et la nécessité d'agir face à des violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme<sup>18</sup>.

C'est alors qu'à l'initiative du Canada, la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE), a été constituée, sous la direction de Gareth EVANS et Mohamed SAHNOUN. Ses travaux ont abouti à un rapport intitulé « *la responsabilité de protéger*<sup>19</sup> », créant et développant le concept novateur du même nom. L'idée maîtresse qui soutient ce concept, communément appelé « R2P », est que la souveraineté, attribut de l'Etat, si elle est toujours assortie d'un ensemble de droits, comporte des devoirs dont celui, fondamental, de la protection due à sa population contre les crimes internationalement consacrés. La responsabilité de protéger qui traduit donc une évolution notable de la notion de souveraineté à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, fut reconnue et admise dans le Document final adopté par l'Assemblée générale des Nations Unis à l'issue du Sommet mondial de 2005. Mais il sied de faire remarquer que l'alinéa h) de l'article 4 de l'Acte constitutif de l'Union africaine adopté en 2000, cinq ans avant la reconnaissance de la responsabilité de protéger au Sommet mondial de 2005, prévoit « le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide, et les crimes contre l'humanité ».

En se fondant sur le document final du sommet mondial de 2005 et les travaux de la CIISE, la responsabilité de protéger peut être définie comme un concept suivant lequel chaque Etat a la responsabilité première de protéger les populations sous sa juridiction contre les actes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique, ainsi que les crimes contre l'humanité, et la communauté internationale, dans son ensemble, la responsabilité collective et subsidiaire de prendre les mesures appropriées

---

<sup>18</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, p.155.

<sup>19</sup> *La Responsabilité de protéger*, Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, Centre de recherche pour le développement international (CRDI), Ottawa (Canada), décembre 2001

pour protéger la population civile lorsque l'État concerné n'est pas en position ou est réticent à faire cesser ces crimes.

Le rapport de la CIISE dégage les fondements de la responsabilité de protéger en droit international à travers les obligations inhérentes à la notion de souveraineté, les dispositions de l'article 24 de la Charte de l'ONU qui confère au Conseil de sécurité la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Ces fondements sont aussi tirés des impératifs juridiques particuliers énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et la législation nationale. Ils s'inspirent, de même, de la pratique croissante des Etats et des organisations régionales ainsi que du Conseil de sécurité lui-même<sup>20</sup>. Ainsi, trois types d'obligations ont été identifiés par la commission. D'abord, « l'obligation de prévenir » qui est une étape visant à réduire voire supprimer la nécessité d'une future intervention. La réunion de trois conditions essentielles est nécessaire pour une efficace prévention: *l'alerte rapide* qui se réfère à l'analyse de la situation et de sa fragilité, *l'outillage préventif* qui se rapporte aux politiques susceptibles d'améliorer la situation, puis *la volonté politique*<sup>21</sup>. Ensuite, « l'obligation de réagir » qui est de mise lorsque les mesures de préventions échouent et que la sécurité de la population reste gravement menacée. Enfin, « l'obligation de reconstruire » qui consiste à œuvrer à ramener une paix durable et à promouvoir la bonne gouvernance et le développement de l'Etat concerné. La reconstruction a pour dessein de rendre la société à ses ressortissants qui ont la charge de son destin future, elle implique que des moyens financiers conséquents ainsi que les moyens nécessaires au rétablissement de la sécurité et de l'ordre public soient engagés.

En 2009, dans un rapport<sup>22</sup> portant sur les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, présenté à l'Assemblée générale de l'ONU, le Secrétaire général de l'organisation, Ban Ki-Moon, a

---

<sup>20</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op.cit. p.156

<sup>21</sup> Julie LEMAIRE, « La responsabilité de protéger : Un nouveau concept pour de vieilles pratiques ? », *loc.cit.*, p.4 ;

<sup>22</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Rapport du Secrétaire général, 12 Janvier 2009, doc. A/63/677

proposé une stratégie visant à donner une « dimension opérationnelle » à la responsabilité de protéger. Cette stratégie, basée sur trois piliers, met l'accent sur les valeurs de la prévention et, en cas d'échec de celle-ci, d'une réaction précoce et souple adaptée aux circonstances précises de chaque cas, sans qu'il y ait cependant un schéma prédéterminé de passage d'un pilier à l'autre, vu qu'aucun n'est censé être plus important que l'autre<sup>23</sup>. A cet égard, le premier pilier érige l'Etat en premier responsable de la protection de sa population contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité<sup>24</sup>. Ce pilier consiste en la responsabilité permanente incombant à chaque Etat de préserver ses populations des crimes de droit international susmentionnés et de toute incitation à les commettre. Le deuxième pilier se résume en l'engagement de la communauté internationale d'aider les Etats à s'acquitter de leur obligation de protection. Enfin, le troisième pilier consiste en l'obligation des Etats membres des Nations Unies d'entreprendre, en temps voulu, une action collective et résolue en cas de manquement manifeste d'un Etat à son devoir de protection. Cette action reviendrait à prendre des mesures adaptées pour faire cesser les violations. Ces mesures, d'abord pacifiques, peuvent aller jusqu'au recours à des moyens coercitifs non armés ou armés.

A propos de l'appréciation de la situation pouvant justifier une intervention militaire coercitive au-delà des frontières nationales, la CIISE a indiqué que six critères sont à satisfaire. Premièrement, l'opération doit être décidée par une *autorité appropriée*, c'est-à-dire l'organe le plus légitime pour autoriser ce type d'action. Selon la commission, le Conseil de sécurité de l'ONU est le plus à même d'exercer cette fonction. Deuxièmement, le principe de non-intervention ne peut être violé que lorsqu'il s'agit d'arrêter ou d'éviter des pertes considérables en vies humaines ou un nettoyage ethnique ; donc qu'en présence d'une *cause juste*. Troisièmement, l'objectif visé doit essentiellement être la cessation des souffrances causées à la population ; ce qui s'analyse en une *bonne intention*. Quatrièmement,

---

<sup>23</sup> Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op.cit. p.159

<sup>24</sup> L'application de la responsabilité de protéger est réduite à ces quatre (4) crimes, jusqu'à ce que les Etats membres en décident autrement.

l'intervention militaire est une mesure exceptionnelle qui ne peut être envisagée qu'en *dernier recours*. Cinquièmement, les moyens engagés dans l'intervention doivent être proportionnels au but poursuivi, aussi bien au niveau de la durée, de l'ampleur que de l'intensité ; c'est le critère de *proportionnalité des moyens*. Enfin, l'intervention ne peut être initiée que lorsque des *perspectives raisonnables* sont envisageables, donc quand il y a des raisons permettant de, valablement, espérer un aboutissement heureux.

Cinq principaux documents élaborés par les organes de l'ONU ou à la demande de l'un de ces organes évoquent la responsabilité de protéger, notamment le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement constitué en 2004 ; le rapport du Secrétaire général intitulé « *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous* » de 2005 ; le *Document Final du Sommet mondial de 2005*, la résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité ; le rapport du Secrétaire général intitulé « *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger* » de 2009<sup>25</sup>. En réalité, aux termes de l'Article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ) qui énumère les sources classiques du droit international, aucun des documents précités ne peut être considéré comme une source de droit international. En conséquence, l'engagement pris par les Etats lors du Sommet mondial de 2005 n'a pas force obligatoire<sup>26</sup>.

Cependant, en 2011, le monde entier, fut témoin de la première expérimentation du concept. En effet, après que les Etats voisins ont vu leurs gouvernements renversés sous la pression de la rue, la Libye, également, fut gagnée par les soulèvements populaires. En effet, suite à la répression des premières manifestations tenues le 15 février 2011, dans la ville de Benghazi, réclamant le départ de Kadhafi, l'on assista à une escalade de la violence dans le pays. Ce qui conduisit à l'adoption, par le Conseil de sécurité de l'ONU, des résolutions 1970 (2011) du 26 février

---

<sup>25</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *Note de réflexion sur la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, de l'épuration ethnique et des crimes contre l'humanité*, 9 septembre 2009, doc. A/63/958, annexe, p3.

<sup>26</sup>*Ibidem*.

2011 et 1973 (2011) du 17 mars 2011 pour « protéger la population civile ». Particulièrement, la résolution 1973 exigeait un cessez-le-feu immédiat et un arrêt complet des violences envers les civils, autorisait les Etats membres à prendre, à l'exception de toute forme d'occupation du territoire libyen, « toutes les mesures nécessaires » à la protection des civils et à la mise en œuvre de l'interdiction de survol de l'espace aérien libyen (Zone d'exclusion aérienne). Elle fortifiait, en outre, l'embargo sur les armes, l'interdiction de vols des compagnies libyennes et le gel des avoirs financiers libyens énoncés préalablement dans la résolution 1970. Dans la pratique, la résolution 1973 mena à une intervention militaire de forces étrangères, conduite par l'OTAN, en Libye au nom de la responsabilité de protéger<sup>27</sup>.

Mais cette intervention suscite encore des controverses au point où il paraît aujourd'hui pertinent de tenter d'apporter réponse à l'interrogation suivante : **l'intervention armée en Libye est-elle conforme aux règles de la responsabilité de protéger ?**

Cette recherche, d'un point de vue théorique, contribuera à une meilleure compréhension de ce qu'est la responsabilité de protéger, en mettant en exergue ses aspects les plus saillants. Pratiquement, elle permettra de tirer les leçons de sa première expérience et de mettre ainsi en lumière les écueils que pourrait receler la mise en œuvre du concept. Cela aiderait à procéder à son amélioration afin de parvenir à en faire un mécanisme objectif de protection des populations civiles exposées à un danger particulier. Elle se fera en analysant les éléments factuels de la guerre en Libye au regard des textes, résolutions et déclarations des Nations Unies ainsi que des ouvrages, rapports et articles se rapportant au sujet.

En premier lieu, en effet, il se dégage que l'intervention armée en Libye bien qu'autorisée par la résolution 1973 qui lui sert de fondement légal a été engagée après une réunion approximative des critères

---

<sup>27</sup> Bruno Pommier, « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà », dans *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol.93, N°884, décembre 2011, pp.1063-1083

d'intervention énoncés par la CIISE. A cet effet, parlant de critères visant à s'assurer de l'opportunité de l'intervention, si l'on peut d'emblée affirmer que la cause de l'intervention était juste, il faudra, néanmoins, observer que le contexte suggère une intention biaisée. Au reste, l'usage hâtif de la solution militaire ainsi que la méfiance induite par les agissements des membres permanents du CS qui sert d'« autorité légitime » entachent l'élan interventionniste suscité par la crise libyenne. En ce qui concerne l'intensité de l'engagement, on pourrait soutenir que des moyens disproportionnés ont été mis au service d'imprudentes perspectives. Aussi, la résolution 1973 présente des insuffisances liées en particulier à son libellé et, de façon générales, les mesures entreprises par l'ONU à l'occasion de ce conflit pourraient être discutées.

En second lieu, on pourra se rendre compte d'une maladroite mise en œuvre de la responsabilité de protéger en Libye. D'une part, la résolution 1973 a fait l'objet d'une imparfaite application, caractérisée par une vicieuse exécution des mesures prescrites et un dépassement du mandat du Conseil de Sécurité. D'autre part, cette mise en œuvre a abouti à un résultat inconséquent marqué par une totale désorganisation du pays et des répercussions d'ordre international.

Eu égard à ce qui précède, plusieurs approches pourraient être utilisées pour procéder à l'analyse de l'intervention armée en Libye au titre de la responsabilité de protéger. Elle pourrait être effectuée en abordant les aspects théoriques du concept avant de s'intéresser à son application lors du conflit libyen de 2011. Mais les études théoriques sur la responsabilité de protéger sont nombreuses et il ne semble plus nécessaire d'évoquer ces aspects dans le présent cadre. De même, le sujet pourrait être traité en examinant d'abord la résolution 1973 à l'aune des mesures qui y sont énoncées et en évoquant ensuite leur exécution. Cependant, cette approche aurait le défaut d'occulter la question du bien-fondé de l'intervention et de ne pas en aborder les résultats. Ainsi, les approches sus mentionnées ne seront point retenues dans le cadre de la présente étude.

Au demeurant, plusieurs auteurs se sont penchés sur la question de l'intervention en Libye. Le livre « *responsabilité de protéger et 'guerre humanitaire'* : le cas de la Libye » issu d'une Conférence de l'Association pour le Droit International (ADIF), réalisé sous la direction de Nils ANDERSSON et Daniel LAGOT, présente les analyses de juristes, représentants d'organisations humanitaires et spécialistes des relations internationales<sup>28</sup> sur le sujet. Dans cet ouvrage, la plupart des intervenants exprime une grande méfiance envers les guerres humanitaires en général et celle menée en Libye en particulier. Aussi, Eric DAVID<sup>29</sup>, Sandra SZUREK<sup>30</sup>, Bruno POMMIER<sup>31</sup> ont émis des critiques à l'encontre de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en Libye.

Cependant, de façon particulière, la présente étude a vocation à être exhaustive sur la question de l'application du principe de la responsabilité de protéger à l'occasion du conflit libyen de 2011. Dans un premier temps, elle s'intéressera au fondement de l'intervention. Pour ce faire, d'abord, elle se consacrera à l'examen du processus ayant conduit à la mise en œuvre de la responsabilité de protéger à l'aune des six (6) critères identifiés par la CIISE et dont la réunion est nécessaire à la justification d'une action de force au titre de la R2P ; ensuite, examinera la résolution 1973 du Conseil de sécurité. Dans un second temps, l'application des mesures contenues dans cette résolution sera analysée au regard du droit international et la Charte des Nations Unies. En plus, vu que la CIISE fait de l'issu de l'intervention un élément essentiel de sa justification, en indiquant que « l'intervention militaire n'est pas justifiée si elle n'assure pas effectivement la protection voulue, ou si elle aboutit à des conséquences pires que celles de

---

<sup>28</sup> Les auteurs ayant contribué à cette œuvre sont : Daniel LAGOT, Nils ANDERSSON, Géraud de LA PRADELLE, Robert CHARVIN, Michel FOURNIER, Jean-Marie FARDEAU, André BELLON, Rony BRAUMAN, Anne-Cécile ROBERT, Tzvetan TODOROV.

<sup>29</sup> Eric DAVID, « L'opération unified protector en Libye au regard du droit international humanitaire », *Droits*, 2012/2 n°56, p.49-58

<sup>30</sup> Sandra SZUREK, « La responsabilité de protéger: du prospectif au prescriptif...et retour. La situation de la Libye devant le Conseil de Sécurité », *Droits*, 2012/2 n°56, p.59-96

<sup>31</sup> Bruno POMMIER, « Le recours à la force pour protéger les civils et l'action humanitaire : le cas libyen et au-delà », *loc.cit.*

l'inaction<sup>32</sup>», le résultat de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en Libye sera étudié.

En définitive, l'expédition en Libye sera envisagée comme une intervention qui tout en disposant d'un fondement légal (Première partie) a été maladroitement mise en œuvre (Deuxième partie).

---

<sup>32</sup>*La Responsabilité de protéger, op.cit.*, par. 4.41

## **PARTIE I : UN FONDEMENT LEGAL DISCUTABLE**

La décision d'initier une action militaire au titre de la responsabilité de protéger doit être fondée sur la réunion des critères retenus par la Commission Internationale de l'Intervention et de la Souveraineté des Etats (CIISE) dont les travaux ont servi de base au Document final du Sommet mondial de l'ONU de 2005 qui a consacré le principe de la R2P. Il s'agit, notamment, de la juste cause, la bonne intention, le dernier recours, la décision de l'autorité légitime, la proportionnalité des moyens et les perspectives raisonnables.

L'intervention armée en Libye semble avoir été engagée après que certains desdits critères aient été réunis (Chapitre 1). Par contre, d'une manière générale, les initiatives prises pour servir de socle à la mise en œuvre effective du principe, en l'espèce, paraissent contestables (Chapitre2).

### **CHAPITRE I : LA JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION**

Les critères de justification identifiés par la CIISE visent à réaliser une action militaire opportune et mesurée. Mais, au regard desdits critères, si la décision d'intervenir en Libye semble, quelque peu, soutenable (Section 1), les moyens engagés à cet effet paraissent excessifs (Section 2).

#### **Section 1 : L'opportunité de l'intervention**

Avant tout, l'intervention au titre de la responsabilité de protéger, pour être jugée opportune, doit être motivée par une raison et une intention vertueuses, la volonté de préserver les personnes civiles des exactions graves dont elles peuvent être victimes (Paragraphe 1). Ensuite, elle doit être envisagée à un moment et par une autorité qui la rendent probe (Paragraphe2).

#### **Paragraphe 1 : Une motivation ambivalente**

La raison devant servir de base à une intervention au nom de la R2P doit être juste. Elle doit être fondée sur des considérations humanitaires. La cause de l'intervention en Libye semble satisfaire à cette exigence (A),

même si le contexte du « printemps arabe » tendrait à faire penser à une intervention intéressée (B).

#### A- Une cause défendable

Le Document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005, en instituant la responsabilité de protéger à travers ses paragraphes 138 et 139, précise, sans équivoque, l'objet de la protection envisagée et son but. Au paragraphe 138 de ce texte, il est indiqué que « c'est à chaque Etat qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des nettoyages ethniques et des crimes contre l'humanité » et le paragraphe 139 ajoute qu'« il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ». C'est dans ce cadre que l'intervention armée en Libye a été engagée.

A la suite des soulèvements populaires survenus dans les pays voisins, Tunisie et Egypte, la révolte en Libye a pris naissance le 15 février 2011 à Benghazi. En effet, les manifestations anti-gouvernementales ont été intensifiées suite à l'arrestation par la sécurité libyenne de personnes critiques du gouvernement<sup>33</sup>, dont Fathi Tirbil<sup>34</sup> qui menait le mouvement de contestation contre le régime libyen. C'est ainsi que la population, sous l'impulsion d'activistes, manifeste les jours suivants et fut vigoureusement réprimée par les forces de sécurité.

Mais, contrairement aux cas tunisiens et égyptiens, l'insurrection libyenne s'est rapidement transformée en conflit armé, après que les forces d'opposition ont pu s'emparer d'armes dans des entrepôts militaires abandonnés par le gouvernement dans l'est du pays<sup>35</sup>. Dès lors, la situation à laquelle le pouvoir libyen avait à faire face avait évolué, passant de

---

<sup>33</sup>HRW, Synthèse pays : Libye, janvier 2012, p1.

<sup>34</sup>Un avocat, défenseur des droits de l'homme, qui représentait les familles d'environ 1200 prisonniers massacrés à la prison d'Abou Salim à Tripoli en 1996.

<sup>35</sup>HRW, Synthèse pays : Libye, *op.cit*, p2.

mouvement de protestation et de manifestations pacifiques à une rébellion armée qui s'est très vite transformée en guerre civile. Ainsi, dans ce contexte, on pouvait penser que le régime s'était trouvé en situation de devoir défendre l'intégrité territoriale et la stabilité de l'Etat contre des mouvements de rébellion, action parfaitement légitime qu'on ne peut contester à aucun gouvernement, dont c'est même l'un des premiers devoirs<sup>36</sup>.

Cependant, la réaction du régime libyen contre le mouvement insurrectionnel a été énergique, voire disproportionnée par rapport au danger auquel il faisait face. Davantage, les propos de Mouammar Kadhafi et de son fils Saïf al-Islam faisaient craindre une répression implacable de la population de Benghazi dans son ensemble, avec un risque important et imminent de crime contre l'humanité. En effet, que ce soit en cas de « circonstances exceptionnelles » ou de « circonstances menaçant la vie de la Nation », les règles du droit international humanitaire ainsi que les normes du droit international des droits de l'homme n'autorisent la commission de crimes<sup>37</sup>. De même, la nécessité militaire ne peut justifier des attaques indiscriminées ou visant volontairement des civils ou des biens civils, même lorsqu'elles procurent un avantage militaire<sup>38</sup>.

En somme, le but de la responsabilité de protéger étant de prémunir les populations des crimes de masse, notamment le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, l'on pourrait valablement, au regard du développement qui précède, soutenir que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en Libye était fondée sur une juste cause. Car, le gouvernement de la Libye devenu une menace pour une partie de sa population, avait failli dans le respect des exigences du paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005. De ce fait, il pouvait être légitime que la communauté internationale, en accord

---

<sup>36</sup> Sandra SZUREK, « La responsabilité de protéger : du prospectif au prescriptif...et retour. La situation de la Libye devant le Conseil de sécurité », *loc.cit.*, p.77.

<sup>37</sup>*Ibidem*.

<sup>38</sup>*Ibidem* ; Mihaela AILINCIA, « La justification devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des pertes civiles ou de la destruction des biens civils par l'argument de nécessité militaire », in S.F.D.I., colloque de Grenoble, *La nécessité en droit international*, Paris, Pedone, 2007, pp.337-348.

avec le paragraphe 139 de ce document, aspire à assurer la protection de la population menacée.

## **B- Un contexte évocateur d'intention biaisée**

Dans le rang des critères de R2P énumérés par la CIISE figure la « bonne intention » qui est une exigence suivant laquelle « le but primordial de l'intervention doit être de faire cesser ou d'éviter des souffrances humaines<sup>39</sup> ». A ce titre, et d'après ladite commission, les intervenants ne doivent être prioritairement motivés par un but autre que celui-là.

L'action humanitaire ayant vocation à protéger les civils, la réaction internationale ne devrait pas varier selon le pays ou le dirigeant concerné. Malheureusement, « le printemps arabe » a montré une inégalité de traitement des civils en fonction du régime contre lequel ceux-ci se soulevaient. Ainsi, la communauté internationale a soutenu certaines tentatives de changement de titulaires du pouvoir et en a négligé et occulté d'autres<sup>40</sup>. Intervenir en Libye pour sauver la population mais rester passif et spectateur lorsque, dans le même temps, d'autres régimes massacrent des manifestants civils, pourrait s'interpréter comme de l'arbitraire alors que les interventions humanitaires ne devraient pas être tributaires du bon ou du mauvais vouloir des Etats. Elles devraient être guidées, en tout temps, par de l'objectivité et faire l'objet d'une mise en œuvre spontanée dès lors que la situation l'exige.

En fait, cette disparité de réactions face à des situations quasi identiques suggère que des considérations géostratégiques peuvent parfois justifier les interventions. C'est ce qu'attestent les rédacteurs du rapport intitulé « *Libye : un avenir incertain*<sup>41</sup> » qui ont conclu que l'intervention en

---

<sup>39</sup> *La Responsabilité de protéger, op.cit.*, par.4.33.

<sup>40</sup> A cet effet, l'occident et la Ligue arabe, dont Arabie saoudite, Qatar et Emirats Arabes Unis, s'indignaient des événements en Libye et y menaient une intervention militaire, alors que, dans le même temps, le roi du Bahreïn, voisin frontalier direct du Qatar et des Emirats, réprimait sévèrement des manifestants civils, non armés, avec l'appui de l'armée saoudienne envoyée à sa rescousse.

<sup>41</sup> Il s'agit du compte-rendu d'une mission d'évaluation organisée à l'initiative du Centre international de recherche et d'études sur le terrorisme et d'aide aux victimes du terrorisme (CIRET-AVT) et du Centre Français de Recherche sur le Renseignement (Cf2R), avec le soutien du forum pour la paix en Méditerranée. A cet effet, une délégation internationale d'expert s'est rendue tour à tour à Tripoli et en Tripolitaine (31 mars au 6 avril), puis à Benghazi et en Cyrénaïque (19 au 25 avril), afin d'évaluer la situation libyenne en toute indépendance et neutralité et de rencontrer les représentants des deux parties. Ladite délégation était composée

Libye a été essentiellement engagée dans une vision impérialiste<sup>42</sup>. A fortiori, ces soupçons sont corroborés par le *rapport de la commission parlementaire des affaires étrangères du Royaume-Uni*<sup>43</sup>, portant sur les conditions de l'intervention militaire sur le sol libyen et le renversement de Mouammar Kadhafi en 2011. Rendu public le 14 septembre 2016, ce rapport souligne que cinq raisons ont motivé Nicolas Sarkozy dans cette intervention<sup>44</sup>. En l'occurrence, « accéder au pétrole libyen ; accroître l'influence de la France en Afrique du Nord ; servir son propre intérêt politique en France ; fournir à l'armée française l'occasion d'asseoir sa position dans le monde ; couper court aux ambitions de Kadhafi visant à supplanter la domination de la France sur l'Afrique francophone<sup>45</sup>».

Ainsi, la possibilité que des causes géopolitiques aient pu déterminer la mise en œuvre de la responsabilité de protéger en Libye jette le discrédit sur la vocation exclusivement humanitaire de l'action des puissances occidentales, particulièrement la France et les Etats-Unis, et est de nature à annihiler « la bonne intention » évoquée au soutien de l'intervention.

De plus, la décision du recours à la force militaire doit être prise à un moment opportun, par « une personne » adéquate.

## **Paragraphe II : Un élan interventionniste suspect**

En matière de responsabilité de protéger, le recours à la force ne peut être fait que lorsqu'il se présente comme l'ultime solution et qu'il est décidé par une autorité légitimée à représenter la communauté internationale dans son ensemble. L'intervention en Libye semble hâtivement décidée (A) par un organe sujet à caution (B).

---

des personnalités suivantes : Mme Sayda Ben Habyès, Mme Roumiana Ougartchinska, M. Yves Bonnet, M. Dirk Borgers, M. Eric Denécé, M. André Le Meignan.

<sup>42</sup>*Libye : Un avenir incertain*, Compte-rendu de mission d'évaluation auprès des belligérants Libyens, CIRET-AVT, Cf2R, Paris, Mai 2011, pp.34-37.

<sup>43</sup><http://www.publications.parliament.uk/pa/cm201617/cmselect/cmfaff/119/119.pdf>, consulté le 14 septembre 2016.

<sup>44</sup>Le rapport fait état des conclusions de Sidney Blumenthal, un conseiller d'Hilary Clinton – alors secrétaire d'Etat – qui détaille les motivations de Nicolas Sarkozy dans l'intervention et les résume en cinq points.

<sup>45</sup> Robin PANFILLI, « Un rapport le confirme : l'intervention franco-britannique en Libye a été un désastre », *Monde*, 14 Septembre 2016 ; <http://www.slate.fr/story/123423/libye-intervention-rapport> , consulté le 14 septembre 2016

## A- Un recours précipité à la solution militaire

Le paragraphe 139 du document final du Sommet mondial des Nations Unies de 2005, énonce qu'il incombe à la communauté internationale de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés afin d'aider à protéger les populations des crimes pouvant justifier la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. Aussi, suivant ce paragraphe, il ne peut être fait usage de moyens coercitifs que « lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats ». Ainsi, L'intervention militaire constitue une mesure extrême et exceptionnelle, laquelle, selon la CIISE, « ne saurait être justifiée que lorsque chaque option non militaire de prévention ou de règlement pacifique de la crise a été explorée, étant entendu que l'on a des motifs raisonnables de penser que des mesures moins radicales n'auraient pas produit le résultat escompté<sup>46</sup> ». En réalité, aussi bien dans le cadre de l'ONU que dans le cadre des accords et mécanismes régionaux, une préférence est donnée au dialogue et à la persuasion pacifique<sup>47</sup>.

Dans le conflit libyen, l'emploi des moyens autres que pacifiques ne devrait ainsi être fait qu'en dernier recours, c'est-à-dire après épuisement de tous les moyens d'apaisement. Le déroulement des événements relatifs à ladite crise laisse penser que la « communauté internationale » s'est très peu souciée de se conformer à cette exigence préalable.

En effet, avant le vote de la résolution 1970 du 26 février 2011, le gouvernement libyen s'était engagé à respecter la décision du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine du 23 Février 2011 sur la Libye<sup>48</sup>, mais le Conseil de Sécurité n'a point tenu compte de cette décision. Le gouvernement avait aussi accepté de se conformer à la résolution du Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU du 25 Février 2011 visant à envoyer une délégation en Libye pour l'évaluation de la situation surplace<sup>49</sup> mais cette délégation n'a jamais été envoyée. Aussi, suite au vote de la résolution

---

<sup>46</sup> *La Responsabilité de protéger, op.cit.*, p.XII

<sup>47</sup> Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance, op.cit.* p.163.

<sup>48</sup> Doc. UA PSC/PR/COMM(CCLXI)

<sup>49</sup> Doc. ONU A/HRC/RES/S-15/1

1970, la Libye, tout en estimant qu'il s'agissait d'une ingérence dans ses affaires intérieures, a fait part au Président du Conseil de Sécurité de l'ONU ainsi qu'à ses membres, de son désir de se conformer à ladite résolution et s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Mais, sans prendre un temps suffisant pour mesurer l'efficacité de la résolution 1973<sup>50</sup> et sans attendre la mission du Comité ad hoc de haut niveau sur la Libye mis sur pied par le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine pour se rendre le 20 mars en Libye rencontrer les belligérants<sup>51</sup>, le Conseil de sécurité a voté le 17 mars 2011 la résolution 1973. Toutefois, les articles 1 et 2 de ladite résolution mentionnent la nécessité d'imposer un cessez-le-feu immédiat, d'engager des négociations entre les belligérants en vue d'aboutir à une issue pacifique du différend. Ces articles faisaient de la recherche de la paix, la voie prioritaire de résolution du conflit.

Dès lors, l'idée de recourir en priorité aux ressources pacifiques a reçu les faveurs des Etats de l'Union africaine, des pays émergents comme la Chine, l'Inde, le Brésil et la Russie, ainsi que d'Etats occidentaux comme la Pologne, l'Allemagne et la Turquie<sup>52</sup>. Aussi, dès, le 18 mars, lendemain du vote de la résolution 1973, Mouammar Kadhafi a annoncé qu'il acceptait l'ouverture des négociations ainsi que le cessez-le-feu. Mais le Conseil National de Transition (CNT) et les principaux dirigeants occidentaux, notamment David Cameron, Barack Obama et Nicolas Sarkozy, ont rejeté cette proposition, exigeant que Kadhafi, au préalable, cesse ses opérations et délaisse les villes se trouvant sous son contrôle. Ce dernier, le 20 mars, a réitéré sa proposition et a été à nouveau ignoré. La Turquie, le 27 mars, a évoqué ses contacts avec les deux parties et a proposé de mener des

---

<sup>50</sup>Comme le souligne Sean Lynch « Twenty days were not nearly enough time to determine if the methods adopted and proposed in Resolution 1970 were having a noticeable effect in hampering the violence that was ongoing in Libya », Sean Lynch, « An invitation to Meddle: The International Community's Intervention in Libya and the Doctrine of intervention by invitation », *Creighton International and Comparative Law Journal*, Spring 2012, 173, p.182 et note 90.

<sup>51</sup>Autorisation de se rendre en Libye par voie aérienne refusée à l'UA.

<sup>52</sup>Le Venezuela fut le premier pays à faire des propositions visant à aboutir à une issue pacifique du conflit et cela bien avant le vote des résolutions de l'ONU. Les offres de médiations de Hugo Chavez avaient, en effet, été méprisées.

négociations pour un cessez-le-feu. Elle n'a pas été entendue. Début avril, l'Union Africaine a milité pour des négociations politiques précédées de cessez-le-feu. Aussi des demandes de cessez-le-feu ont été émises par la Ligue arabe et la Conférence islamique. Les pays dits du BRICS (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud) plaidaient pour la même solution et ont formulé une protestation officielle. Ces différentes organisations sous régionales n'ont pas été suivies par l'Occident et le CNT qui imposaient comme préalable la démission du dirigeant libyen. De même, les offres du gouvernement de la Libye des 30 avril, 26 mai et 9 juin visant à mettre fin aux actes d'hostilité et à entamer des discussions, ont été vaines.

En définitive, entre ne rien faire et recourir aux opérations militaires contre la Libye existait toute une palette de moyens de sortie de crise, à commencer par l'engagement de négociations et l'usage de pressions en vue d'un cessez-le-feu. Toute sortie placide de crise n'était donc peut-être pas irréalisable et le but étant de « protéger les populations et les zones civiles », selon la résolution de l'ONU, il fallait alors s'engager sur une telle voie et essayer véritablement d'épargner la population des atrocités qu'engendre une guerre.

Dans un conflit où s'affrontent deux groupes armés, l'exigence de recours à des moyens pacifiques s'analyse en une exigence de médiation. Ainsi, comme l'indique le rapport de la CIISE, « Si la crise en question donne lieu à un conflit entre un Etat et une minorité insurgée, il faut inciter les parties à négocier. Les cessez-le-feu, suivis, si nécessaire du déploiement de troupes de maintien de la paix et d'observateurs internationaux, sont toujours préférables, lorsqu'ils sont possibles, à des réactions militaires coercitives<sup>53</sup> ». Mieux, cette commission précise que « le fait que les mesures de prévention agissant au niveau des causes profondes ou directes n'aient pas réussi à écarter ou à éliminer une crise humanitaire ou un conflit ne signifie pas nécessairement qu'une action militaire s'impose. Chaque fois que cela est possible, il faut examiner les mesures coercitives qui ne vont

---

<sup>53</sup>*La Responsabilité de protéger, op.cit.*, paragraphe 4.38.

pas jusqu'à l'intervention militaire, en particulier divers types de sanctions d'ordre politique, économique et militaire<sup>54</sup> ».

Dans le conflit libyen, ni les Américains, ni les principales puissances européennes n'ont fait de proposition allant dans le sens de la pacification. Ils se sont cantonnés, tout comme l'ONU, à poser des ultimatums unilatéraux au gouvernement libyen et à ignorer les initiatives prises par d'autres Etats ou institutions internationales sous régionales. Ainsi, aucune possibilité de négociation n'a été donnée au régime. A contrario, dans le cas du Yémen, le Conseil de Sécurité a laissé aux mécanismes et aux acteurs régionaux le temps nécessaire pour résoudre cette crise, alors que ce temps a été refusé à l'Union africaine notamment en Libye. Ainsi après plus de dix mois de contestation ininterrompue et plusieurs centaines de morts, le Président Ali Abdullah Saleh est parvenu à négocier une issue de sortie fort avantageuse pour lui<sup>55</sup>.

En somme, on pourrait être tenté de croire, comme a pu l'exprimer Rony Brauman<sup>56</sup>, que « c'est au contraire une guerre de recours immédiat qui a été conduite en Libye, toute offre de médiation - il y en a eu plusieurs - ayant été systématiquement écartée<sup>57</sup> ». Autrement dit, l'attitude des principales puissances occidentales, à propos du conflit libyen, amènerait à penser que Paris, Londres et Washington, meneurs de l'intervention en Libye, d'emblée, avaient fait le choix de l'option militaire intransigeante, et n'avaient jamais voulu explorer la voie pacifique comme le commandait expressément la résolution 1973. C'est abondant dans le même sens que Crispin Blunt, le président de la commission parlementaire britannique susmentionnée, a affirmé qu'« un engagement politique aurait pu permettre de protéger la population, de changer et de reformer le régime à un coût

---

<sup>54</sup>*Ibid.*, par. 4.3

<sup>55</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op.cit., p.170.

<sup>56</sup> Ancien président de « Médecins sans Frontières » (MSF) de 1982 à 1994 ; Professeur associé à l'Institut d'études politiques de Paris (1994-1997) ; lauréat du Prix de la Fondation Henri Dunant 1997. Il est Directeur de recherche à la Fondation MSF et participe aux travaux du Centre de réflexion sur l'action et les savoirs humanitaires (CRASH).

<sup>57</sup>Lettre n°57 de "Politique Autrement", *Irak, Afghanistan, Libye, Syrie...La démocratie peut-elle être installée par des armées étrangères ?*, Juin 2012 ; <http://www.politique-autrement.org/Lettre-No-57-Irak-Afghanistan-Libye-Syrie-La-democratie-peut-elle-etre-installee-par-des-armees-etrangees> consulté le 10 avril 2016

moindre pour le Royaume-Uni et la Libye. Le Royaume-Uni n'aurait rien perdu en suivant ces pistes, au lieu de se focaliser exclusivement sur le changement de régime par des moyens militaires<sup>58</sup>».

Même, lorsque tous les moyens pacifiques de règlement sont épuisés, l'intervention militaire ne peut être décidée que par une entité à même de valablement représenter la planète dans son ensemble.

### **B- Un recours décidé par une autorité litigieuse**

La mise en œuvre de la R2P est subordonnée à l'autorisation préalable d'une autorité légale. Pour qu'elle soit exercée donc, la permission d'une autorité dite "appropriée" est requise. En l'espèce, l'autorité appropriée ou légitime s'entend de l'instance disposant de l'habilité à autoriser le recours à l'intervention armée contre un Etat.

Le rapport « *La Responsabilité de Protéger* », de la CIISE, présente l'ONU, et précisément son Conseil de Sécurité, comme étant l'autorité légitime en matière de responsabilité de protéger. Selon ce rapport, « il n'y a pas de meilleur organe, ni de mieux placé, que le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies pour autoriser une intervention militaire à des fins de protection humaine<sup>59</sup> ». Ainsi, l'intervention collective ayant reçu l'aval de l'ONU est perçue comme étant légitime parce que cette instance serait l'organe international le plus représentatif, c'est-à-dire « la principale institution compétente pour la constitution, la consolidation et l'utilisation de l'autorité de la communauté internationale<sup>60</sup> ». Par conséquent, l'intervention unilatérale d'un Etat ou une organisation internationale<sup>61</sup> serait illégitime.

Cependant, la légitimité du conseil de sécurité est entachée par des problèmes sérieux dus à sa configuration actuelle, issue de la seconde guerre

---

<sup>58</sup>Robin PANFILLI, « Un rapport le confirme : l'intervention franco-britannique en Libye a été un désastre », *loc.cit.*

<sup>59</sup>*La Responsabilité de protéger, op.cit.*, p.XII

<sup>60</sup>*Ibid.*, par. 6.8

<sup>61</sup>Le chapitre VIII de la charte des Nations Unies, tout en reconnaissant l'existence des organisations régionales et sous régionales ainsi que leur rôle en matière de sécurité, précise qu'« aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de Sécurité ».

mondiale, et à son fonctionnement tout au long de l'histoire<sup>62</sup>. La CIISE, en effet, a évoqué ces problèmes sans pouvoir y apporter une réelle solution. Ainsi, à propos du Conseil de Sécurité, cette commission mentionne qu'« il y a un certain nombre de questions que l'on peut raisonnablement se poser à propos de son autorité et de sa crédibilité...à savoir, qu'en est-il de sa capacité juridique à autoriser des opérations d'intervention militaire ; de sa volonté politique de le faire et, de manière générale, des résultats assez inégaux qu'il a obtenus ; de sa composition peu représentative ; et du système institutionnel à « deux poids deux mesures » que le droit de veto des cinq membres permanents y introduit ?<sup>63</sup>».

En effet, la composition du Conseil de sécurité révèle un problème de légitimité démocratique, en cela que seul cinq pays, à savoir les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, la Chine et la Russie<sup>64</sup>, bénéficient du statut de Membre permanent et des avantages considérables qui y sont liés. Ainsi, comme l'affirme la CIISE dans son rapport, le Conseil de Sécurité de l'ONU peut difficilement se targuer d'être représentatif des réalités du monde moderne dans la mesure où il exclut du statut de Membre permanent des pays importants par leur taille et leur influence, en particulier en Afrique, en Asie et en Amérique latine<sup>65</sup>. Aussi, à l'ONU, contrairement à l'Assemblée Générale où prévaut le principe d'égalité souveraine des Etats<sup>66</sup>, les Membres permanents du Conseil de Sécurité bénéficient d'un droit de veto et exercent une préséance décisionnelle sur les questions les plus graves relatives aux violations massives des droits de l'homme alors qu'il existe en leur sein des membres, comme la Russie et la Chine, souvent indexés relativement à des questions des droits de l'homme.

En conséquence, les Etats disposant d'un siège permanent au Conseil de Sécurité jouissent, de ce fait, d'une hégémonie leur permettant d'œuvrer pour leurs intérêts propres au détriment de la communauté internationale.

---

<sup>62</sup> Ernest-Marie MBONDA, « Responsabilité de protéger et éthique de l'intervention humanitaire armée », *loc.cit.* p.11.

<sup>63</sup> *La Responsabilité de protéger, op.cit.*, par. 6.13

<sup>64</sup> Il est important de faire remarquer que les Etats d'Afrique ne disposent d'aucun siège permanent au sein du Conseil de Sécurité de l'ONU.

<sup>65</sup> *La Responsabilité de protéger, op.cit.*, par. 6.19

<sup>66</sup> Tous les Etats membres sont considérés à égalité dans les décisions. Chaque pays dispose d'une voix.

Ceux-ci, en effet, usent du droit de veto pour faire blocage aux décisions qui ne leur sont pas profitables. Boutros Boutros-Ghali, à ce propos, pendant qu'il était Secrétaire Général de l'organisation, en 1992, a d'ailleurs affirmé que « depuis la création de l'ONU en 1945, plus d'une centaine de conflits majeurs ont éclaté de par le monde, qui ont provoqué la mort de 20 millions d'êtres humains environ. L'ONU est restée impuissante devant nombre de ces crises en raison des vetos – au nombre de 279 – opposés à l'action du Conseil de sécurité... »<sup>67</sup>.

En réalité, le pouvoir de décider d'une intervention militaire, en matière de responsabilité de protéger, est confié à une autorité dont la légitimité est maculée par l'inégalité qui caractérise sa composition et le clientélisme et l'arbitraire qui en sont les corollaires. Pis, cet organe n'est tenu de rendre compte à personne. Ni à l'Assemblée générale de l'ONU, ni à une quelconque instance juridique. Elle décide pour la communauté internationale et aucun recours ne peut être exercé à l'encontre de ses résolutions, ce qui rend ainsi possible l'excès de pouvoir.

Au reste, pour tout remède à l'usage abusif du droit de veto, pouvant entraver la réaction internationale en présence de violations graves des droits de l'homme, Ban Ki-Moon, dans son rapport sur « la mise en œuvre de la responsabilité de protéger », lors de la Soixante-troisième session de l'Assemblée Générale de l'organisation<sup>68</sup>, s'est limité à émettre le souhait d'une abstention de l'usage du droit de veto. On peut, à cet effet, y lire qu'« au sein du Conseil de sécurité, les cinq membres permanents assument une responsabilité particulière en raison des privilèges que comporte leur statut et du droit de veto qu'ils se sont vu accorder par la Charte. Je les exhorte à s'abstenir d'user ou de menacer d'user de ce droit dans des situations où manifestement il y a eu manquement aux obligations liées à la responsabilité de protéger ».

Mais, en réalité, pour aboutir à une efficace mise en œuvre de la responsabilité de protéger, et donc à une protection accrue des droits

---

<sup>67</sup>Doc. UN S/24111, 17 juin 1992, parag. 14.

<sup>68</sup>Doc. UN A63/677, 12 janvier 2009

humains, il serait plus indiqué, comme l'a évoqué la CIISE, d'opérer une réforme de cette « autorité légitime » désignée, en élargissant en particulier sa composition et en la rendant plus représentative de façon générale. Ce qui, assurément, participerait à la rendre plus crédible, à consolider son autorité et sa légitimité à décider pour la planète entière en cas de graves crises humanitaires.

Dans le cas de la Libye, l'attitude des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, à l'occasion du vote de la résolution 1973, semble être une illustration du détournement de ce statut et du droit de veto dont ils disposent au service de la défense de leurs intérêts propres plutôt qu'au service de la protection de la communauté mondiale. C'est ainsi que la France, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui pouvaient avoir de multiples profits à tirer de la chute de Mouammar Kadhafi, ont voté en faveur d'une intervention militaire en Libye, pendant que la Chine et la Russie, dont les intérêts seraient mieux protégés avec le maintien du « Guide libyen » au pouvoir, ont fait l'option de l'abstention. Ces deux derniers, à défaut de faire usage du droit de veto pour clairement empêcher l'intervention envisagée, avaient donc choisi une position ambiguë leur permettant, vu le contexte, de ne pas passer pour des « méchants » aux yeux de la planète entière. Toutefois, en dépit de ce vote, ils ont continué à se prononcer contre une intervention armée dans ce pays.

Par ailleurs, la Chine et la Russie, ayant retenu la leçon après la chute du régime libyen, chaque fois qu'il en était question, ont mis leur veto pour empêcher une intervention contre Bachard AL-ASSAD, avec lequel ils entretiennent des rapports étroits, alors que les autres membres permanents, tenant visiblement compte de leurs propres « calculs géopolitiques » militaient pour une intervention contre ce dernier. C'est ainsi que, pour cause de ce jeu d'intérêts auquel s'adonneraient les membres permanents du Conseil de sécurité, la guerre, depuis six années, fait rage en Syrie avec de graves violations des droits de l'homme et plus de 350.000 morts ainsi que plusieurs millions de déplacés, sans que la responsabilité de protéger ne soit mise en œuvre. Cet état de chose fait dire au Professeur Maurice

KAMTO que « le cas de la Syrie a étalé les limites de l'effectivité du principe de la responsabilité de protéger, sa mise en œuvre apparaissant plus que jamais tributaire des intérêts des Etats les plus puissants de la communauté internationale et, en définitive, des titulaires du droit de veto au sein du Conseil de sécurité<sup>69</sup> ».

L'étendue et l'issue probable de l'intervention doivent aussi être considérées au moment de la prise de la décision de recourir à la force.

## **Section 2 : La dimension des moyens engagés**

Les moyens engagés dans l'intervention armée humanitaire doivent être proportionnels à son but et celle-ci ne peut être envisagée que lorsqu'il existe des chances laissant raisonnablement penser à une issue avantageuse. Dans le cas libyen, on pourrait être tenté d'affirmer que des moyens disproportionnés (Paragraphe 1) ont été mis au service de perspectives malavisées (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Des moyens disproportionnés employés**

La proportionnalité des moyens est aussi un critère retenu pour la mise en œuvre de la responsabilité de protéger. D'après la CIISE, c'est une exigence suivant laquelle « dans son ampleur, dans sa durée et dans son intensité, l'intervention militaire envisagée doit correspondre au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif humanitaire poursuivi »<sup>70</sup>. Ainsi, les moyens engagés dans l'intervention doivent être proportionnels à la finalité de celle-ci et en rapport avec les raisons qui la motivent. La protection humaine étant la finalité recherchée, seuls les moyens permettant d'y parvenir doivent être employés. Or, dans la guerre en Libye, l'OTAN a fait usage de moyens autres que ceux nécessaires pour la préservation de vies humaines.

En effet, des cibles non militaires ont été visées par des attaques. C'est ainsi que de nombreux bâtiments publics sans le moindre intérêt stratégique (notamment à Tripoli et dans les villes pétrolières Ras

---

<sup>69</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op.cit., p.171.

<sup>70</sup>*La Responsabilité de protéger*, op.cit., par. 4.39

Lanouf, Brega, Ajdabiya) ont été bombardés<sup>71</sup>. A Tripoli, c'est le cas, par exemple, du Tribunal Supérieur, de la Cour des comptes, le Centre anti-corruption, un marché, le siège de plusieurs associations (dont l'association d'aide aux handicapés, du mouvement des femmes, etc.), des hôpitaux<sup>72</sup>. Ont été aussi bombardés des réseaux de communication, des éléments de l'infrastructure industrielle, des monuments historiques, etc.<sup>73</sup> Des tirs ciblés ont été menés à l'encontre des responsables libyens dont le Chef d'Etat et les membres de sa famille. Plusieurs enfants, et petits enfants de Kadhafi ont ainsi été tués dans des attaques visant des domiciles privés appartenant à des membres de la famille du dirigeant libyen<sup>74</sup>.

Aussi, parlant de la proportionnalité des moyens, la CIISE a précisé que « l'effet produit sur le système politique du pays visé doit lui aussi être limité à ce qui est strictement nécessaire pour réaliser le but de l'intervention<sup>75</sup> ». L'incidence politique de l'intervention doit alors être cantonnée à ce qui permet l'atteinte de l'objectif humanitaire poursuivi. Mais, l'action militaire engagée en Libye, censée se limiter à la protection des civils, est, nettement, allée au-delà de ce noble but. Elle a, en effet, eu pour conséquence, le renversement du régime libyen, l'exécution de Mouammar Kadhafi et constitue, vraisemblablement, la cause de l'anarchie et de l'instabilité politique qui règne encore dans le pays, plus de cinq (5) années après la fin de l'intervention.

En outre, la commission a ajouté que « toutes les règles du droit international humanitaire doivent être rigoureusement respectées en pareille situation. L'on pourrait même considérer que, dans la mesure où une intervention militaire à des fins de protection humaine correspond à une forme d'action militaire nettement plus circonscrite et ciblée qu'une guerre totale, elle devrait être assortie de normes encore plus strictes. De ce fait,

---

<sup>71</sup>Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », in ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel (dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.78.

<sup>72</sup>*Ibidem*.

<sup>73</sup>*Ibidem*.

<sup>74</sup>*Ibidem*.

<sup>75</sup>*La Responsabilité de protéger, op.cit.*, par. 4.39

l'OTAN devrait avoir le souci de se conformer scrupuleusement aux règles du droit international humanitaire, et se garder ainsi de recourir à des moyens prohibés, notamment les frappes d'objectifs non militaires, les tirs ciblés et autres méthodes illégales, dont elle s'est rendue coupable et qui sont, malheureusement, de nature à faire conclure, comme a pu l'affirmer Robert CHARVIN, que « la guerre de la Libye a lourdement malmené le droit international humanitaire »<sup>76</sup> et que les opérations de l'OTAN « n'ont en rien respecté le droit humanitaire »<sup>77</sup>.

L'attitude de l'OTAN a donc été à l'antipode de ce que l'on était en droit d'attendre d'une opération humanitaire de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, autorisée par les Nations Unies et normalement subordonnée à la proportionnalité des moyens engagés dans l'intervention par rapport au but humanitaire visé.

Par ailleurs, l'action militaire ne devrait être engagée que s'il existait des raisons faisant sérieusement penser que ce but serait atteint.

## **Paragraphe 2 : Des perspectives imprudentes envisagées**

Selon la CIISE, le recours à la force militaire ne peut être fait que lorsqu'il existe des chances raisonnables de succès, c'est-à-dire lorsque l'intervention peut réussir à faire cesser ou éviter les atrocités ou souffrances qui la motivent. L'usage de la force armée n'est pas justifié s'il ne garantit pas la protection recherchée ou s'il mène à des conséquences pires que celles de l'inaction<sup>78</sup>. Ainsi, avant toute intervention, l'on doit s'être assuré que la situation après la guerre serait meilleure que celle avant. Pour ce faire, il convient d'évaluer les risques encourus et les chances de succès. Or, dans le cas libyen plusieurs éléments permettaient de conclure qu'une intervention militaire avait de fortes chances de rendre plus complexe la situation du pays et même de la sous-région.

Mis à part le fait que le bilan des interventions engagées par des Etats occidentaux, depuis 1945, montre qu'aucune d'elle ne s'est soldée par des

---

<sup>76</sup>Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *loc.cit.*, p.76.

<sup>77</sup>*Ibidem.*

<sup>78</sup>*La Responsabilité de protéger, op.cit.*, par. 4.41

résultats positifs<sup>79</sup>, dans le cas d'espèce spécifiquement, la présence d'entités terroristes dans le rang des rebelles libyens était un sérieux indicateur de ce que pourrait devenir la Libye après l'intervention armée et la chute de Mouammar Kadhafi.

L'Amiral américain Stavridis, Commandant suprême des Forces alliées de l'OTAN en Europe, dès le début du conflit avait, affirmé que d'anciens combattants du Groupes Islamique de Combat Libyen (GICL) participaient à la rébellion contre le régime<sup>80</sup>. Le GICL, en effet, créé au début des années 1990, en Afghanistan, par des moudjahidines libyens, vétérans de la guerre soviéto-afghane, est inscrit, par le Conseil de Sécurité de l'ONU, sur la liste noire des organisations terroristes<sup>81</sup>. En novembre 2007, ce groupe s'est déclaré filiale d'Al-Qaïda<sup>82</sup>. Aussi, l'engagement de Kadhafi aux cotés des occidentaux pour lutter conjointement contre Al-Qaïda fit de lui un ennemi à abattre pour l'organisation créée par Ben Laden et, peu avant le début de la révolution, le numéro 2 de cette entité terroriste, Ayman al-Zawahiri, désignait le dirigeant libyen comme une cible prioritaire<sup>83</sup>.

Devant le Sénat des Etats-Unis, L'amiral Stavridis aurait fait savoir que le renseignement américain avait détecté des signes d'activités

---

<sup>79</sup>En effet, celles effectuées plus récemment en Afghanistan et en Irak ont occasionné respectivement la mort de plus de 10.000 et 100.000 civils. Mais, la guerre du Kosovo, qui sur beaucoup de points s'apparente à celle de la Libye, est encore plus édifiante. L'intervention de l'OTAN dans cette guerre a exacerbé le conflit et a très rapidement aggravé la situation humanitaire du pays (Serbie) qui, aujourd'hui, en subit encore les séquelles dans tous les domaines. C'est ainsi que la Serbie reste confrontée à une instabilité politique et sécuritaire et un délabrement économique et social subséquents à l'intervention de l'OTAN. Cf. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, rapport 1999, p.218 ; HCR, Rapport 2000, p.17; Amnesty International, rapport annuel 2000; HCR, Rapport global 2009, p.292 ; Human Rights Watch, World Report 2000; A. TROUDE., Géopolitique de la Serbie, Paris, Ellipses, 2006, p.218 ; Michel COLLON, « La guerre contre la Libye n'est ni légale, ni morale », *Investig'Action*, 24 mars 2011 ;<http://michelcollon.info/La-guerre-contre-la-Libye-n-est-ni.html>; <http://www.investigaction.net/La-guerre-contre-la-Libye-n-est-ni/> consultés le 14 mai 2016.

<sup>80</sup>*Libye : Un avenir incertain, op.cit.*, p.38.

<sup>81</sup>Ce groupe, à partir de 1995, sous la houlette d'Abou Abdallah Saddik, son leader historique, s'est lancé dans le djihad contre le régime de Tripoli. Une grande partie de ses militants est alors rentrée en Libye afin de renverser le colonel Kadhafi et de lui substituer un Etat islamique radical. Des actions terroristes ont été ainsi menées à l'intérieur du Pays. En réplique, Kadhafi engagea une lutte implacable contre le GICL. Voir *Libye : Un avenir incertain, op.cit.*, p.38.

<sup>82</sup>L'affiliation du GIGL à Al-Qaïda a intensifié la participation des djihadistes libyens aux actions contre les Américains en Irak. A ce propos, un rapport présenté en 2007, devant l'académie militaire américaine de West Point, a révélé que la Cyrénaïque, épiceutre de la révolution contre le colonel Kadhafi, a été l'un des principaux foyers de recrutement des combattants islamistes engagés en Irak. La contribution libyenne à la guerre en Irak serait aussi caractérisée par le grand nombre de volontaires kamikazes qui en provenaient. Car, les djihadistes libyens étaient plus portés à commettre des attentats-suicides (85%) que les autres nationalités (56%). Voir *Libye : Un avenir incertain, op.cit.*, p.38.

<sup>83</sup>*Libye : Un avenir incertain, op.cit.*, pp.39-40

terroristes au sein des groupes rebelles<sup>84</sup>. Cela était logique dans la mesure où les combattants du GICL faisaient partie des piliers de l'insurrection armée. De ce fait, les services de renseignements occidentaux ne pouvaient ignorer la présence de combattants terroristes, notamment d'Al-Qaïda, dans le rang des insurgés.

La nature des forces qui composaient la rébellion, leurs méthodes de combat, leurs exigences, leurs objectifs ainsi que leur façon d'envisager l'avenir de la Libye devraient être pris en compte pour l'évaluation des chances de succès de l'intervention, c'est-à-dire la probabilité que l'intervention permette d'aboutir à une situation plus confortable que celle qui prévaut au moment de prendre la décision d'intervenir. Il fallait alors considérer le fait que le régime avait face à lui une opposition contenant un grand nombre d'islamistes usant de terrorisme comme méthode de combat et nourrissant le rêve de gérer le pays suivant leurs convictions religieuses inspirées de la sharia. Le projet politique de la partie islamiste de la rébellion n'était en réalité pas voilé. Surtout il n'avait rien de démocratique et ne promettait pas un respect et une promotion des droits de l'homme, en particulier ceux des femmes et des enfants.

Pis, il était presque certain que la sous-région serait exposée à des risques majeurs en cas d'intervention et de chute du régime libyen, en l'occurrence la prolifération des armes et des munitions, l'expansion du djihadisme, le renforcement des connexions inter terroristes (des shebbabs somaliens à AQMI<sup>85</sup> via Boko Haram), la criminalité transnationale organisée ainsi que l'instabilité politique et la déstabilisation générale des pays de la sous-région. Ce qui ne serait pas sans conséquence sur les plans économique et social.

A ce sujet, le rapport "*Libye un avenir incertain*" indiquait que le conflit en Libye est un facteur d'insécurité pour l'ensemble de la région sahélo-saharienne, mais aussi du Maghreb et que cette situation est assimilable au contexte afghan des années 1990, car les répercussions des

---

<sup>84</sup>*Ibidem.*

<sup>85</sup>Al-Qaïda au Maghreb Islamique

événements libyens permettraient, dans la sous-région, l'apparition de sanctuaires de terrorisme à l'instar du Waziristan<sup>86</sup>.

La situation chaotique, à tous points de vue (Politique, sécuritaire, économique, social), dans laquelle se trouve actuellement la Libye, qui ne paraît plus remplir les conditions pour être appelée « Etat », démontrent avec éloquence le bien-fondé des appréhensions sus évoquées. Du reste, elle pourrait illustrer l'analyse de Monique Canto SPERBER suivant laquelle « les guerres livrées contre les Etats non démocratiques ou en voie de décomposition sont des guerres qui perturbent ce qui reste d'équilibre fragile au sein de ces Etats. Les opérations militaires une fois conclues, commence alors une paix-guerre confuse, où la volonté d'installer la paix et de rétablir l'ordre suscite de nouveaux ennemis. L'intervention provoque par son déroulement même ce qu'elle devait empêcher, c'est-à-dire un déchainement de violence. La guerre est achevée, mais en même temps elle se prolonge sans qu'il ne soit guère aisé d'y mettre un terme »<sup>87</sup>.

Somme toute, ce qui précède amène à conclure à un manque de précaution dans la prise de la décision d'intervenir militairement en Libye alors que la mise en œuvre de la responsabilité de protéger exige une extrême prudence pour ne pas administrer un remède pire que le problème, car « une guerre n'est juste que si elle permet d'éviter un mal encore plus grand<sup>88</sup> ».

La responsabilité de protéger se matérialisant par des initiatives coercitives, il convient de s'intéresser aux décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations unies au sujet de la Libye.

---

<sup>86</sup> *Libye : Un avenir incertain, op.cit.*, p.42.

<sup>87</sup> Monique Canto SPERBER, *L'idée de guerre juste*, Paris, PUF, 2010, p.50

<sup>88</sup> Affirmation, au XVI<sup>e</sup> Siècle, du Dominicain Francisco de Vitoria, théoricien des limites de l'usage de la force, cité par BENCHENANE Mustapha, « L'intervention de l'OTAN en Libye: quel bilan? », in CHAIGNEAU Pascal (dir.), *Enjeux diplomatiques et stratégiques 2013*, Paris, Economica, 2013, p260

## **CHAPITRE 2 : LES INITIATIVES ENTREPRISES**

L'application de la responsabilité de protéger en Libye s'est effectuée sur la base d'un ensemble d'initiatives équivoques. En effet, la résolution 1973 présente des insuffisances (Section 1) et, pour l'essentiel, les mesures entreprises à cet effet paraissent discutables (Section 2).

### **Section 1 : Les insuffisances de la Résolution 1973**

Non seulement la portée attribuée aux abstentions d'Etats disposant du droit de veto lors du vote de la résolution permettant d'intervenir militairement en Libye est discutée (Paragraphe 1) mais, surtout, le libellé de ladite résolution ne permet pas de cerner les limites de l'intervention projetée (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Une adoption querellée**

Le Conseil de sécurité de l'ONU, compétent pour décider de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, est composé de 15 membres dont 5 permanents (Etats-Unis, Russie, Chine, France, Grande Bretagne) et 10 non permanents élus pour deux ans par l'Assemblée générale. L'intervention armée en Libye a été menée en se fondant sur la résolution 1973 dudit Conseil, présentée par la France et datant du 17 mars 2011. Elle fait suite à la résolution 1970 et autorise les pays qui le souhaitent à participer à l'instauration, au-dessus de la Libye, d'une zone d'exclusion aérienne et à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaques par le régime. Cependant, le vote de cette résolution suscite des discussions.

Suivant l'article 27 de la Charte des Nations unies, en dehors des décisions sur des questions de procédure, prises par un vote affirmatif de 9 membres, **« les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents »**. Au moment du vote de la résolution 1973, en 2011, le Conseil de sécurité avait pour membres non permanents l'Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine, la Colombie, le Gabon, le Liban, le Nigéria, le Portugal,

l'Allemagne, le Brésil et l'Inde. Lors du vote, ces trois derniers se sont abstenus, à l'instar de deux membres permanents que sont la Chine et la Russie<sup>89</sup>.

Etant donné que la charte de l'ONU subordonne la prise d'une décision par le Conseil de sécurité à l'émission d'un « vote affirmatif » par tous les membres permanents du Conseil, on pourrait, à priori, penser que l'abstention de la Chine et celle de la Russie constitueraient un blocage à l'adoption de la résolution devant autoriser l'usage de la force en Libye. Mais la pratique établie au sein de l'institution tend à considérer l'abstention d'un membre permanent comme une non opposition formelle<sup>90</sup> au projet de résolution; d'où la légalité de la résolution 1973 du Conseil de sécurité de l'ONU<sup>91</sup>.

Toutefois, cette portée reconnue à l'abstention à l'occasion du vote d'un acte institutionnel au sein d'une organisation internationale ne semble pas faire l'unanimité. A ce propos, le Professeur Eric DAVID a affirmé ce qui suit : « l'abstention est certes une position ambiguë, et il faut toujours essayer de déterminer l'intention réelle de l'Etat qui s'abstient. Cependant, à défaut de toute indication particulière, nous croyons que l'abstention doit être assimilée à une forme d'opposition à l'acte institutionnel »<sup>92</sup>.

Tout en admettant la régularité de l'adoption de la résolution 1973 en vertu de la pratique au sein du CS, il faudra remarquer que son libellé, imprécis et ambigu, est vecteur de difficultés.

---

<sup>89</sup>Les explications de vote des représentants de ces cinq (5) Etats instillent de la réticence vis-à-vis du projet de résolution et témoignent d'une défiance manifeste à l'égard de l'intervention qu'elle visait à autoriser. Voir le compte-rendu de la 6498<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité. (Conseil de sécurité, « couverture des réunions », <http://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm> consulté le 22 août 2016.

<sup>90</sup>Considérant, en effet, que les membres permanents du CS expriment toujours leur opposition formelle (Veto) par un vote explicite.

<sup>91</sup> Deux précédents exemples peuvent être cités à ce titre. D'abord la résolution 83 (1950) du CS du 27 juin 1950 relative à la Guerre de Corée. Adoptée en dépit de l'absence au CS de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (U.R.S.S), elle recommandait aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'apporter à la République de Corée l'aide nécessaire pour repousser les forces militaires venues de la Corée du Nord et rétablir dans cette région la paix et la sécurité internationale. Ensuite, la résolution 678 (1990) du CS du 29 novembre 1990 portant sur la Guerre du golfe. Adoptée malgré l'abstention de la Chine, elle autorisait le recours à la force contre l'Irak avec un ultimatum expirant le 15 janvier 1991 et relatif au retrait des troupes irakiennes du Koweït.

<sup>92</sup>Eric DAVID, *Droit des Organisations Internationales*, PUB, 13e éd., 2000-01, vol 2, p.229

## **Paragraphe 2 : Un texte permissif**

La résolution 1973, d'abord, en son paragraphe opérationnel 4 « *autorise* les Etats Membres ... à prendre toutes les mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne...». Ensuite, cette résolution, en son paragraphe opérationnel 8, « *autorise* les Etats Membres...à prendre au besoin toutes mesures nécessaires pour faire respecter l'interdiction de vol imposée au paragraphe 6 ci-dessus et faire en sorte que des aéronefs ne puissent être utilisés pour des attaques aériennes contre la population civile ... »

Ainsi, les paragraphes de la résolution 1973 précités, permettaient aux Etats membres de l'ONU d'initier, au besoin, dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux et même individuellement, toutes les actions qui leur paraîtraient utiles à la protection de la population et au respect de l'interdiction de tous vols dans l'espace aérien de l'Etat libyen, l'expression « toutes mesures nécessaires » employées dans ces passages n'ayant pas été définie.

En effet, l'emploi de cette expression vague et équivoque implique une délégation de pouvoir quasi illimitée au profit des Etats et organisations régionales désireux d'intervenir. Cette pratique, devenue habituelle depuis les résolutions sur la Guerre du Golfe, est incontestablement incompatible avec le droit international et particulièrement avec la Charte des Nations Unies, car dans un contexte de politique internationale hégémonique, les termes imprécis sont inévitablement interprétés en fonction des intérêts particuliers des parties intervenantes et ne peuvent, par conséquent, jamais constituer la base d'une action légalement justifiée<sup>93</sup>. Partant, en dépit du fait que les dispositions des articles 43 et suivants de la Charte, relatifs à la mise de forces armées nationales à disposition du Conseil de sécurité, soient restées inappliquées et que le Comité d'Etat-major, établi par l'article 47, soient inexistant dans la réalité, « le Conseil de sécurité ne peut en aucun cas

---

<sup>93</sup> Hans KÖCHLER, « La résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales », *Réseau Voltaire*, 27 mai 2011 ; [www.voltairenet.org/article170113.html](http://www.voltairenet.org/article170113.html) consulté le 18 juin 2016

autoriser l'usage de la force dont l'ampleur et la forme sont uniquement laissés à la discrétion des parties qui s'offrent pour intervenir au nom de l'ONU »<sup>94</sup>.

En réalité, le fait d'« autoriser » les Etats à prendre « toutes mesures nécessaires » pour l'application d'une résolution contraignante est propice à l'exercice d'un pouvoir arbitraire et impérieux par ceux-ci. C'est une situation qui subvertit et pervertit la logique de sécurité collective en cela que ce type de mesures incite les Etats, qui émettent le désir d'intervenir, à agir quasiment de manière unilatérale, s'arrogeant les pouvoirs les plus étendus. L'ambiguïté des termes utilisés dans une résolution peut donc constituer une source d'abus, sous la couverture d'intervention à but humanitaire, et faire courir le risque de son détournement au service de l'impérialisme ; ces termes étant souvent utilisés comme alibi à un usage presque illimité de la force contre un Etat.

Aussi, l'absence de détermination précise du contenu de l'expression « toutes mesures nécessaires » ne permet pas d'affirmer la compatibilité des mesures envisagées avec les buts affirmés dans la résolution 1973 du Conseil de sécurité. En outre, les mesures pouvant être entreprises n'étant pas clairement définies de même qu'aucun calendrier n'est retenu pour le déroulement des opérations, l'on ne peut aisément savoir à quel moment l'action des intervenants va au-delà de la délégation de pouvoir qui leur est accordée. Cet état de chose est assurément favorable à des agissements en dehors de tout contrôle et à une totale impunité des Etats et groupes d'Etats intervenants, étant donné que la violation de la résolution, pour ce qui est des mesures autorisées, est de ce fait difficile à établir.

En somme, la pratique consistant, pour le Conseil de sécurité, à autoriser « toutes mesures nécessaires » pour l'atteinte des objectifs humanitaires ouvre la voie à une interprétation extensive et malicieuse des résolutions contenant cette ténébreuse formule. C'est notamment le cas en Libye où de la protection des civiles, l'on est parvenu à un changement de régime, passant par l'exécution du dirigeant libyen.

---

<sup>94</sup>*Ibidem.*

## **Section 2 : Les déficiences des mesures envisagées**

Une kyrielle de mesures, censées rendre effective la responsabilité de protéger, ont été expressément prises par les instances de l'ONU. Mais, pour la plupart, elles présentent des vices (Paragraphe 1) et le changement de système politique semble avoir été une mesure implicite (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les dispositions explicites**

Les mesures formellement prises sont celles contenues dans les différentes résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1970, 1973 et 2009 de 2011, ainsi que la reconnaissance du CNT par l'Assemblée Générale (AG) des Nations unies à travers la décision de lui faire occuper le siège de la Libye au sein de l'Organisation.

La résolution 1973 fait de la « population civile » la cible de sa protection. Mais dans le conflit libyen, cette cible n'est pas aisée à déterminer. En effet, suivant la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la population civile regroupe exclusivement les individus n'appartenant, ni aux forces armées d'un Etat, ni aux milices ou corps de volontaires qui en font partie<sup>95</sup>. Ainsi, « le cas de la Libye est d'autant plus délicat que la « révolution » qui était à l'origine un soulèvement de la population civile s'est transformée en un mouvement insurrectionnel dont les membres se sont armés progressivement jusqu'à devenir non plus un mouvement de résistance, mais de véritables forces combattantes »<sup>96</sup>. De ce fait, la mesure visant la protection de ces forces rebelles, menacées par Kadhafi, relève d'une mauvaise orientation de la protection qui devrait normalement être destinées uniquement à des personnes ne prenant pas part aux combats et n'appartenant à aucune force belligérante. De plus, si les insurgés libyens, à l'origine « population civile » étaient devenus des combattants, ils constitueraient eux aussi une menace grave pour les populations civiles, en particulier celles qui étaient partisans de Kadhafi. Dès lors, la protection des civiles, objectif principale de la

---

<sup>95</sup>Voir notam. les arrêts *Martić* du 8 octobre 2008 (aff. n°IT-95-II A, §§275-313), *Galić* du 30 novembre 2006 (aff. n° IT-98-29-A, §§ 114) et *Kordić* du 17 décembre 2004 (aff. n°IT-96-14/2-A, §§ 95-97)

<sup>96</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op.cit., pp.166-167.

résolution 1973, devenait difficile à atteindre<sup>97</sup> vu que toutes les mesures établies étaient essentiellement érigées contre le « Guide libyen » et son régime.

Aussi, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1970, a décidé de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) de la situation en Libye. Cette cour, de manière générale, est saisie soit par un Etat partie à son Statut, soit à l'initiative propre de son Procureur. Mais, suivant le statut de la cour, le Conseil de sécurité bénéficie aussi de cette prérogative dont il ne peut faire usage qu'en cas de « menace à la paix et à la sécurité internationales », donc en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations unies. Ainsi, le Conseil de sécurité ne pourrait saisir la cour que si le conflit dépassait le cadre interne d'un Etat, ce qui n'était en réalité pas le cas de la Libye car il s'agissait d'un conflit qui opposait le régime libyen à une rébellion qui lui faisait face à l'intérieur de la Libye. C'est donc à tort que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions, a assimilé la situation à une menace à la paix et à la sécurité internationales et a opéré son renvoi devant la CPI. Partant, la Libye n'ayant pas signé le Statut de Rome, qui a créé la cour, les dirigeants de cet Etat ne pourraient être poursuivis devant elle car un Etat n'est engagé que par les traités auxquels il est partie. Le contraire aurait peut-être été envisageable si la situation relevait réellement du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, la Libye étant membre de l'ONU.

En somme, des Etats membres du Conseil de sécurité qui ne reconnaissent pas la compétence de la CPI (Etats-Unis, Chine, Russie) ont pu participer à saisir le procureur de cette cour d'une situation prévalant dans un Etat non partie, également, au statut de la cour. De plus, pour soustraire les membres des forces armées de ces Etats, en l'occurrence les américains, de la compétence de la CPI pour des actes qu'ils commettraient à l'occasion des opérations en Libye, le Conseil de sécurité « décide que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables, d'un Etat autre que la Jamahiriya arabe libyenne qui n'est pas

---

<sup>97</sup> *Ibid.*, p.168.

partie au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit Etat pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations en Libye établies ou autorisées par le Conseil ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'Etat »<sup>98</sup>.

En réalité, la saisine de la CPI en plein conflit à l'encontre d'une partie apparaît comme une manière de désigner par avance le camp des coupables<sup>99</sup>. Cela pose un problème de fond, préoccupant pour l'avenir de cette cour, et il faudrait observer que « le temps de la justice n'est pas le temps de la guerre »<sup>100</sup> et que l'émotion et la politique sont mauvaises conseillères du juge pénal, qu'il soit national ou international<sup>101</sup>. En somme, la politisation de la CPI est au centre du défi de l'universalité auquel elle fait face et remet de plus en plus en cause sa crédibilité. Cette cour ne retrouvera l'enchantement et l'espoir qu'elle a suscités à sa création que si le bureau de son Procureur travaille à la faire demeurer l'instrument impartial et sans faiblesse de lutte contre l'impunité sur tous les continents et de tous les criminels sans distinction<sup>102</sup>.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité, principal responsable en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationale, à travers le point 11 de la résolution 2009 (2011)<sup>103</sup>, engage « les autorités libyennes à honorer les contrats et les obligations existants, conformément à la présente résolution et aux autres résolutions pertinentes, ainsi qu'aux lois applicables à ces contrats et obligations ». Mais, à l'instar du Professeur Maurice KAMTO, il conviendrait de se demander « en quoi le fait de ne pas s'acquitter des obligations citées dans cette partie de la résolution constituerait-il une menace ou une atteinte à la paix et à la sécurité internationales, voire aux droits de l'homme ? »<sup>104</sup> Vu que passer des contrats ou les dénoncer relève de la souveraineté de tout Etat, le Conseil de sécurité, dont le paragraphe 1<sup>er</sup>

---

<sup>98</sup>ONU/CS S/RES/1970 (2011)

<sup>99</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op.cit., p.169

<sup>100</sup>Philippe CURRAT, « Kadhafi : le temps de la justice n'est peut-être pas celui de la guerre », *Le temps*, 2 novembre 2011

<sup>101</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op.cit., p.169.

<sup>102</sup>*Ibid.*, p170.

<sup>103</sup>ONU/CS S/RES/2009 (2011) du 16 septembre 2011

<sup>104</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op.cit., p.165

du préambule de ses résolutions diverses sur la crise libyenne réaffirme inlassablement son ferme attachement à la souveraineté et l'indépendance de la Libye, en décidant ainsi, porte ouvertement et directement atteinte à la souveraineté de ce pays en s'immiscant dans ses engagements contractuels<sup>105</sup>.

A l'instar des mesures du CS sus évoquées, la reconnaissance du CNT par l'AG des Nations unies peut être discutée.

Le 10 mars 2011, soit trois (03) semaines après le premier jour des soulèvements à Benghazi, la France a reconnu et déclaré le CNT<sup>106</sup> comme seul représentant légitime du peuple libyen. A la suite de la France, plusieurs autres Etats ont reconnu ledit Conseil et, alors même que Kadhafi se trouvait encore en place, l'Assemblée Générale de l'ONU a permis au CNT d'occuper le siège de la Libye au sein de l'organisation<sup>107</sup>. Ces reconnaissances ont été effectuées sous le prétexte de la prise en considération de la « soif de démocratie » des rebelles et de l'organe qui les dirige. Mais le caractère hétéroclite de la révolution libyenne permet de remettre en cause les aspirations démocratiques qui lui ont été attribuées. En effet, elle rassemblait des personnes d'origines et d'idéologies très diverses, notamment des opposants revenus d'exil, des monarchistes, des islamistes, et des transfuges du régime.

D'abord, le CNT n'était pas représentatif de tout le pays, car il était essentiellement composé des ressortissants des zones insurgées et ne comprenait pas de représentants du centre et du sud du pays, ni de Tripoli, la capitale. Cela lui confère un caractère régionaliste alors qu'une instance qui reflète la discrimination entre régions ne pourrait se prévaloir d'un penchant démocratique. Ainsi sa reconnaissance ne pouvait que saper l'unité du pays ; ce qui n'était point propice à la paix et au respect des droits de l'homme.

---

<sup>105</sup>*Ibid.*, p.166

<sup>106</sup>Le Conseil National de Transition (CNT) est une autorité politique de transition créée, le 27 février 2011, par les leaders de l'opposition afin de coordonner et de gouverner les différentes villes tombées aux mains des insurgés. Le Conseil était aussi appelé, par certains médias, Conseil national anti-Kadhafi et Conseil national libyen. Il tient lieu de gouvernement de fait à l'opposition libyenne.

<sup>107</sup>ONU/AG A/66/360 ; <http://www.un.org/press/fr/2011/AG11137.doc.htm> consulté le 16 Août 2016

Ensuite, au sein du CNT figuraient des membres du mouvement politico-religieux des « Sénoussi » qui s'opposaient à toute forme de gouvernement moderne et avaient pour objectif essentiel de rétablir la monarchie en Libye<sup>108</sup>.

En outre, les principaux dirigeants du CNT, au moment de l'intervention, avaient été des dignitaires du régime libyen, complices des violations des droits de l'homme qui pourraient être reprochées à Kadhafi et de fervents promoteurs de la dictature du régime. On peut citer, entre autres :

- Mustapha Abdujalilal-Bayda : Président du CNT. Il était, jusqu'à sa démission, le 21 février 2011, au début du mouvement de contestation, ministre de la Justice de Kadhafi. Deux mois plus tôt, il avait été placé, par Amnesty International, sur la liste des plus abominables responsables de violations des droits humains d'Afrique du nord<sup>109</sup>.
- Ali Abdelaziz Al-Essaoui : Responsable des Affaires étrangères du CNT. Avant de démissionner et rejoindre la rébellion, il était ambassadeur en Inde, après avoir été ministre du Commerce et de l'Economie du régime libyen.
- Le général Abdul Fatah Younis al Abidi: Chef d'Etat-major de la rébellion. Chef de la police politique, puis ministre de l'intérieur du régime, ce compagnon du Guide, très influent dans l'armée dont il a créé les forces spéciales, n'a rejoint l'opposition que quelques jours après le début des soulèvements.

---

<sup>108</sup> En Cyrénaïque, la tradition politico-religieuse dominante est celle des Sénoussi. Il s'agit d'une secte musulmane anti-occidentale, fondée en 1842 à Al-Baïda, pratiquant une forme austère et conservatrice de l'islam. Depuis qu'en a été le chef le roi Idriss, installé en 1951 par les Britanniques et renversé en 1961 par Kadhafi, elle est scrupuleusement attachée à la monarchie. Selon le Compte rendu de la « mission d'évaluation auprès des belligérants libyens », organisée par le CIRET-AVT et le Cf2R, intitulé « *Libye : un avenir incertain* », « ces monarchistes-intégristes ne sont en rien des démocrates et demeurent opposés à toute forme de gouvernement moderne, malgré leurs déclarations d'intention. L'une de leurs motivations est leur volonté farouche de revanche sur l'histoire, suite au coup d'Etat de 1969 et ils n'ont d'autre but que de rétablir la monarchie et d'éliminer Kadhafi ». En effet, les membres du CNT appartenant au mouvement senoussi faisaient de la monarchie une condition indispensable à la stabilité du pays.

<sup>109</sup> C'est lui qui organiserait les tortures des cinq infirmières bulgares et du médecin palestinien emprisonnés à Benghazi de 1999 à 2007. En effet, quand il était président de la cour d'appel de Tripoli, il avait confirmé, à deux reprises, la peine de morts de ceux-ci et ce serait d'ailleurs en récompense de son intransigeance qu'il a été fait ministre de la justice ; *Libye : Un avenir incertain, op.cit.*, p.24.

A propos de ces personnages, les auteurs de « *Libye : un avenir incertain* » ont indiqué que « si tant de dignitaires du régime ont abandonné Kadhafi, ce n'est pas en raison d'une soudaine conversion à la démocratie, mais par opportunisme ». Selon ces auteurs, les plus hauts responsables du CNT ont une grande part de responsabilité dans tout ce qui est reproché au « Guide libyen ». Leur ralliement à l'insurrection ne saurait les absoudre de leurs responsabilités passées et il serait totalement erroné d'en faire des « libérateurs » qui voudraient faire entrer la Libye dans l'ère de la démocratie et du respect des droits de l'homme, qu'ils ont allègrement violés au cours de la dernière décennie<sup>110</sup>. Ainsi au regard de leurs profils, les dirigeants les plus importants du CNT ne seraient pas de sincères démocrates mais des proches du pouvoir de Kadhafi, qui militaient pour prendre sa place et qui ne pouvaient constituer une crédible alternative.

Par ailleurs, le CNT promettait des élections libres et justes après la chute du régime et soulignait ses aspirations à un Etat libre, uni et moderne avec une constitution nationale approuvée par référendum. Cependant, le texte de son appel à un projet de charte nationale transitoire renfermait de flagrantes contradictions. L'article 1 stipule, en effet, que « la Libye est un Etat indépendant, souverain et unifié, non divisé. C'est un Etat démocratique, décentralisé, le peuple est la source du pouvoir. Sa religion est l'islam et les principes de la shariah islamique sont la source de ses lois »<sup>111</sup>. Pour soutenir le CNT, il faudrait alors croire que la démocratie serait en adéquation avec des règles de droit inspirées par la *shariah* islamique. Ce qui ne semble pas évident.

En définitive, il pourrait se déduire de tout cela que le CNT n'offrait aucune garantie d'orientation démocratique réelle, contrairement à l'argument évoqué pour motiver sa reconnaissance. Cette reconnaissance en vertu de la démocratie, d'ailleurs, pourrait être interprétée comme une mesure visant, implicitement, à changer le système politique Libyen.

---

<sup>110</sup> *Libye : Un avenir incertain, op.cit.*, p.25.

<sup>111</sup> *Ibidem.*

## **Paragraphe 2 : La volonté de changement de système politique**

Alain JUPPE, ministre français des Affaires étrangères en 2011, à l'occasion des débats du Conseil de sécurité pour l'adoption de la résolution 1973, s'exprimait ainsi qu'il suit : « Chaque jour, chaque heure qui passe alourdit le poids de la responsabilité qui pèse sur nos épaules. Prenons garde d'arriver trop tard. Ce sera l'honneur du Conseil de sécurité d'avoir fait prévaloir en Libye la loi sur la force, la démocratie sur la dictature, la liberté sur l'oppression<sup>112</sup> ». Du reste, il a estimé que ce « printemps arabe », propice à l'instauration de la démocratie, était une bonne nouvelle pour l'Organisation des Nations Unies<sup>113</sup>.

La France étant l'initiatrice de la résolution 1973, les propos sus cités de son ministre des Affaires étrangères font passer la raison idéologique comme l'un des motifs ayant sous-tendu cette initiative. Mieux, le fait pour l'Assemblée Générale de l'ONU de permettre au CNT d'occuper le siège de la Libye au sein de l'Organisation, en lieu et place du régime de Kadhafi pendant que ce dernier était encore en place, pourrait conforter cette analyse. Dès lors, les opérations militaires en Libye pourraient être vues comme une intervention idéologique proscrite en droit international, car contraire au principe de la liberté de choix du régime politique et à celui de l'interdiction du recours à la force contre l'indépendance politique d'un Etat, consacrés par la Charte des Nations unies.

Conformément à la résolution 1514 du 14 décembre 1960 relative à la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux*, dont les termes ont été explicitement repris par l'Article 1<sup>er</sup> commun aux deux Pactes des Nations unies de 1966<sup>114</sup>, « **tous les peuples ont le droit à la libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel** ». Cette disposition consacre le principe de l'autodétermination des peuples et dénote d'une

---

<sup>112</sup>Voir le compte-rendu de la 6498<sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité. (Conseil de sécurité, « couverture des réunions », <http://www.un.org/press/fr/2011/CS10200.doc.htm> consulté le 22 août 2016.

<sup>113</sup>*Ibidem*

<sup>114</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

mise en œuvre des articles 1§2 et 55 de la Charte des Nations unies. Suivant ce principe, tout peuple devenu Etats dispose d'une autonomie constitutionnelle lui permettant de déterminer librement son régime politique sans intervention extérieure.

En effet, « le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes contient en premier chef le droit de chaque peuple constitué en Etat de choisir ses propres gouvernants et de se donner le régime politique de son choix<sup>115</sup> ». Ce droit s'impose à tous les organes de l'ONU, y compris le Conseil de sécurité, et reflète la liberté absolue de l'Etat de se donner politiquement et idéologiquement une existence dans le concert des nations<sup>116</sup>. Le droit pour un Etat de s'autodéterminer est l'expression de sa souveraineté, donc de son indépendance, et constitue la preuve de son égalité juridique avec les autres Etats. Tous les régimes politiques sont par conséquent égaux et aucune hiérarchisation ne peut et ne doit juridiquement être faites entre les régimes politiques existant dans les différents pays<sup>117</sup>. Partant de ce constat, est illicite et viole les principes d'égalité et d'indépendance, toute ingérence dans un Etat avec pour but de changer son régime politique.

Aussi, « la liberté de choix fait par conséquent partie du domaine réservé de l'Etat c'est-à-dire un domaine dans lequel le droit international ne peut s'immiscer...»<sup>118</sup>. Il s'applique de ce fait une règle de neutralité du droit international vis-à-vis des régimes politiques et tous les types de régime sont donc considérés légaux. Qu'il soit démocratique, dictatorial, communiste ou autre, tout régime bénéficie de cette présomption de légalité internationale. Ainsi, la contestation que peut subir un régime politique ne peut en aucun cas se situer sur le terrain de la légalité internationale mais plutôt sur celui de la légalité interne qui définit les conditions légales d'accession et d'exercice du pouvoir<sup>119</sup>. D'ailleurs, le principe d'universalité qui fonde les Nations Unies est incompatible avec toute idée de

---

<sup>115</sup>Salé TIEREAUD, *Le droit international et la pratique de l'ingérence démocratique armée depuis 1945*. Thèse de doctorat, Université Nancy 2, 2009, p58

<sup>116</sup>*Ibid.*, p.59.

<sup>117</sup>*Ibid.*, p.60.

<sup>118</sup>*Ibid.*, p.59.

<sup>119</sup>*Ibid.*, p.60.

reconnaissance internationale d'un régime politique unique. En clair, l'on ne peut soutenir qu'un régime est contraire au droit international.

Au total, choisir son régime politique étant une prérogative fondamentale de l'Etat, comme indiqué dans la résolution 2625 de l'Assemblée Générale des Nations unies du 24 octobre 1970 « tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat... L'usage de la force pour priver les peuples de leur indépendance constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non intervention... Tout Etat a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat ». Cette interdiction s'impose également à l'Organisation des Nations dont la Charte, à travers l'article 2§7, dispose qu' : « aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte... ». En fait, la Charte des Nations unies en garantissant la liberté de choix du régime politique qui se déduit du droit des peuples à disposer d'eux même, indique son acceptation de tous les régimes politiques. Dans la réalité, cette acceptation se manifeste par le fait que la nature du régime n'est pas une condition d'adhésion à ladite organisation.

Par ailleurs, il sied de faire remarquer que le principe de la liberté de choix du régime a bénéficié aussi d'une affirmation jurisprudentielle. En effet, dès 1975, la Cour Internationale de Justice (CIJ) dans son avis relatif au *Sahara Occidental* a affirmé qu' : « aucune règle de droit international n'exige que l'Etat ait une structure déterminée comme le prouve la diversité des structures étatiques qui existent actuellement dans le monde<sup>120</sup> ». Sur cette question, la Cour a été plus explicite dans son arrêt du 27 juin 1986 sur les *Opérations militaires et paramilitaires au Nicaragua* en estimant,

---

<sup>120</sup>C.I.J., Avis consultatif, 16 octobre 1975, *Affaire du Sahara occidental*, Recueil 1975, p. 43-44.

d'abord, que : « les orientations politiques internes d'un Etat relèvent de la compétence exclusive de celui-ci. [...]. Chaque Etat possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il entend son système politique, économique et social »<sup>121</sup> et, ensuite, que : « l'adhésion d'un Etat à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier ; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté sur lequel repose tout le droit international, et la liberté qu'un Etat a de choisir son système politique, social, économique et culturel [...]. La Cour ne saurait concevoir la création d'une règle nouvelle faisant droit à une intervention d'un Etat contre un autre pour le motif que celui-ci aurait opté pour une idéologie ou un système particulier... ».

A l'aune du développement qui précède, il est à comprendre que le fait que le régime de la Libye soit considéré comme dictatorial n'autorise aucun Etat, de même que l'ONU, à vouloir, par des opérations militaires, substituer la démocratie au système politique de cet Etat. Agir ainsi reviendrait à bafouer la liberté du choix de régime reconnue à tout Etat et serait attentatoire à l'universalité de l'Organisation des Nations Unies qui se manifeste par l'indifférence vis-à-vis des systèmes politiques.

---

<sup>121</sup>C.I.J, Arrêt, 27 Juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Recueil 1986, par. 258

## **PARTIE II : UNE MALADROITE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION**

L'intervention armée au nom de la responsabilité de protéger a été décidée par la résolution 1973 et était censée se dérouler suivant les prescriptions de ladite résolution du Conseil de sécurité des Nations unies. Par contre, des manquements à ce texte ont été enregistrés lors de son application (Chapitre 1). Aussi, le résultat de l'exécution de cette résolution laisse penser à une issue défavorable de la mise en œuvre de la R2P (Chapitre 2).

### **CHAPITRE I- UNE APPLICATION APPROXIMATIVE DE LA RESOLUTION 1973**

La mise en œuvre de la responsabilité de protéger n'a pas été fidèle à la résolution 1973. Son opérationnalisation a été malicieuse (Section 1) et, même, a outrepassé le mandat qui lui servait de base (Section 2).

#### **Section 1 : Une application malicieuse**

L'application faite de la résolution du Conseil de sécurité a été abusive (Paragraphe 1) et contraire à la logique de sécurité collective (Paragraphe 2) dont traite principalement le chapitre VII de la Charte des Nations unies.

#### **Paragraphe 1 : Une exécution abusive des mesures prescrites**

Dans la pratique, l'on n'a pas convenablement œuvré à satisfaire les exigences principales (A) de la résolution et les interdictions qu'elle renfermait n'ont point été respectées par les intervenants (B).

##### **A- Les principales exigences de la résolution**

L'exigence d'un immédiat cessez-le-feu est l'une des premières mesures contenues dans la résolution 1973 du Conseil de sécurité. Partant, étant donné qu'une guerre met en présence au moins deux parties belligérantes, une telle disposition s'impose aux deux camps armés que sont, en l'occurrence, les troupes gouvernementales et les rebelles.

Ainsi, dès le lendemain de la résolution du Conseil de sécurité le 18 mars, le chef de l'Etat libyen propose d'entrer en négociations. Environ un mois plus tard, le 14 avril, des demandes de cessez-le-feu sont émises par la Ligue arabe, l'Union africaine et la Conférence islamique. Au même moment, les pays dits du Brics (Brésil, Russie, Inde, Chine, Afrique du Sud) plaident pour la même solution et formulent une protestation officielle<sup>122</sup>. Néanmoins, les multiples annonces de cessez-le-feu venant du régime libyen, tout au long du conflit, et les initiatives de certains autres Etats et organisations internationales en vue d'aboutir à la satisfaction de cette exigence de la résolution 1973, se sont heurtées aux refus des forces de la rébellion et à l'indifférence des principaux Etats engagés dans l'intervention. Cela porterait à croire que, pour ces derniers, « le but de l'intervention n'avait jamais vraiment été d'imposer un cessez-le-feu, puisque les exigences à cet égard restaient unilatérales : on demandait aux loyalistes de suspendre leurs attaques, mais non aux insurgés de déposer leurs armes<sup>123</sup> ». Le camp de la rébellion préférant, probablement, que le combat soit mené jusqu'à la destruction totale de son adversaire par l'OTAN, affichait une implacable hostilité à l'idée d'un cessez-le-feu. En somme, contrairement aux injonctions du texte qui servait de fondement à l'intervention, les puissances occidentales composant l'OTAN, au lieu d'œuvrer à l'instauration d'un cessez-le-feu en Libye, ont visiblement fait l'option de la poursuite des affrontements et, plutôt, ont attisé le conflit.

A travers sa résolution 1973, le Conseil de sécurité « autorise les Etats membres (...) à prendre toutes mesures nécessaires, nonobstant le paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011), pour protéger les populations et zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne y compris Benghazi... ».

Mais, dans la pratique, la protection des civiles en Libye n'a pas été inclusive. En effet, au même moment où les membres de la coalition et

---

<sup>122</sup>Tzvetan TODOROV, « La responsabilité de protéger et la guerre en Libye », in ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel (dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.144.

<sup>123</sup>*Ibidem*.

l'OTAN employaient la force pour empêcher l'armée libyenne de lancer des attaques contre les civils dans les zones contrôlées par les rebelles, ils n'ont assuré aucune protection à ceux se retrouvant dans les régions pro-Kadhafi et menacés par les armes des rebelles. C'est à croire que les partisans du régime avaient cessé d'être des civils parce qu'ils se trouvaient du mauvais côté. Ainsi, après la prise de ces zones favorables au régime, leurs populations ont été victimes de sévères exactions de la part de la rébellion.

Pis, les attaques des intervenants ont causé de nombreux morts dans le rang des civils et l'on peut d'ailleurs se demander pourquoi les bombardements ont commencé par Tripoli, ville où les civils n'étaient pas menacés par Kadhafi. Enfin, la guerre selon le CNT, a provoqué la mort de plus de 50.000 personnes et ce chiffre incite à se demander si l'intervention a véritablement permis la « protection des populations et zones civiles ». Hormis les autorisations et exigences, la résolution 1973 est aussi faite de prohibitions adressées aux différents acteurs du conflit.

### **B- Les mesures d'interdiction**

La résolution 1973, au niveau de son point 13, « afin de garantir la stricte application de l'embargo sur les armes », *demande* à tous les Etats Membres, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports maritimes et aéroports et en haute mer, les navires et aéronefs en provenance ou à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, raisonnablement soupçonnés de transporter des éléments faisant objet dudit embargo. Par ailleurs, elle *prie* tous les Etats de pavillon ou d'immatriculation de ces navires et aéronefs de coopérer à toutes inspections ; et *autorise* les Etats Membres à prendre toutes mesures dictées par la situation existante pour procéder à ces inspections.

En disposant ainsi, à travers ce paragraphe qui remplace le paragraphe 11 de la résolution 1970 (2011), le Conseil de sécurité demande une rigoureuse application de l'embargo sur les armes en destination de la Libye, c'est-à-dire sans distinguer un camp d'un autre.

Ainsi, aussi bien les loyalistes que les rebelles ne devraient pouvoir bénéficier d'un approvisionnement en armements et matériel connexe ainsi que de formation, assistance technique, aide financière ou autre se rapportant à des activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de combattants<sup>124</sup>.

Cependant, dans la pratique, « passant outre la résolution de l'ONU qui imposait un embargo sur la fourniture d'armes aux deux belligérants, les pays occidentaux ont équipé militairement les insurgés et empêché toute acquisition d'armes par les loyalistes »<sup>125</sup>. Bernard-Henri LEVY (BHL), l'un des principaux incitateurs à une intervention de la France en Libye<sup>126</sup>, en témoigne à travers son ouvrage « *La guerre sans l'aimer*<sup>127</sup> » dans lequel il raconte, jour après jour, quasiment heure par heure, les coulisses de cette intervention tout au long de laquelle il a informé, accompagné et conseillé Nicolas Sarkozy, le président français.

En effet, « en juin 2011, la France a reconnu avoir livré des armes aux rebelles libyens, en indiquant qu'il ne s'agissait que d'une aide ponctuelle distribuée fin mai 2011 aux combattants du Djebel Nafoussa<sup>128</sup> ». Mais BHL, dans son livre, révèle que beaucoup d'autres livraisons ont eu lieu dans d'autres endroits du pays et bien plus tôt<sup>129</sup>. Pis, des parachutages d'armes à l'endroit des rebelles ont été faits par la France, et ont été révélés le 29 juin 2011 par le quotidien français « *le Figaro* ». De telles livraisons sont constitutives de violation de l'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité.

Par ailleurs, la résolution 1973 en autorisant, par le biais de son paragraphe 4, une intervention pour la protection des populations et zones civiles a précisé qu'elle devrait se faire «...tout en excluant le déploiement

---

<sup>124</sup>Cf. Paragraphe 9 de la résolution 1970 (2011).

<sup>125</sup>Tzvetan TODOROV, « La responsabilité de protéger et la guerre en Libye », *loc.cit.*, p143.

<sup>126</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, *op.cit.*, p.180, note 87.

<sup>127</sup>Bernard-Henri LEVY, *La guerre sans l'aimer*, Paris, Grasset, 2011 ; Cf. Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, *op.cit.*, pp.179-181.

<sup>128</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, *op.cit.*, pp.179-180.

<sup>129</sup>Bernard-Henri LEVY, *La guerre sans l'aimer*, *op.cit.* Extraits reproduits sur les sites : <http://globe.blogs.nouvelobs.com/archive/2011/11/07/libye-les-cinq> ; [http://lexpress.fr/actualite/monde/bhl-libye-la-guerre-sans-l-aimer-extraits-exclusifs-du-livre\\_1048843.html](http://lexpress.fr/actualite/monde/bhl-libye-la-guerre-sans-l-aimer-extraits-exclusifs-du-livre_1048843.html) , consultés le 03 juin 2016.

d'une force d'occupation étrangère sous quelque forme que ce soit et sur n'importe quelle partie du territoire libyen.. ».

Dans la réalité, comme en témoigne le rapport « *Libye : un avenir incertain* », cette interdiction d'intervention au sol a manifestement été violée car tout porte à croire que des conseillers militaires occidentaux ont été envoyés sur le sol libyens, que des opérations secrètes y ont été menées, mieux, que des agents infiltrés ont directement pris part aux combats terrestres aux cotés des combattants rebelles. En particulier, des militaires américains, britanniques, français et italiens ont vraisemblablement pris activement part aux hostilités sur le sol libyen<sup>130</sup>. C'est ainsi que, dans « *La guerre sans l'aimer* », BHL atteste que les intervenants ont participé aux opérations sur le territoire de la Libye<sup>131</sup> en violation de la résolution 1973 du Conseil de sécurité de l'ONU.

### **Paragraphe 2 : Une exécution incompatible avec la sécurité collective**

La mission de sécurité collective confiée au Conseil de sécurité est encadrée par les dispositions du Chapitre VII de la Charte mais certaines de ces dispositions, notamment celles relatives aux modalités de mise en œuvre de cette mission, ont été transgressées lors de l'intervention (A). De même, certains actes d'hostilités inconciliables avec la logique de sécurité collective ont été posés par les intervenants (B).

#### **A- Au regard des modalités d'opérationnalisation**

L'article 47 de la Charte dispose : « Il est établi un Comité d'état-major chargé de conseiller et d'assister le Conseil de sécurité pour tout ce qui concerne les moyens d'ordre militaire nécessaires au Conseil pour maintenir la paix et la sécurité internationales, l'emploi et le commandement des forces mises à sa disposition, la réglementation des armements et le désarmement éventuel ». La Charte de l'ONU institue ainsi un organe dont les différentes fonctions sont définies par les articles 45, 46 et 47(§1-3-4). Il a globalement pour mission d'équiper le Conseil de sécurité de l'assistance

---

<sup>130</sup>*Libye : Un avenir incertain, op.cit., p.33*

<sup>131</sup>Bernard-Henri LEVY, *La guerre sans l'aimer, op.cit.*

et du conseil militaire le mieux informé qui soit, lui permettant ainsi d'exercer son pouvoir<sup>132</sup> ; d'exercer la responsabilité de la direction stratégique des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité et établir les plans pour l'emploi de la force armée<sup>133</sup>.

Les attributions ainsi résumées montrent l'importance du Comité d'état-major de l'ONU pour le Conseil de sécurité dont il est l'organe militaire. En revanche, ce comité n'a jamais véritablement joué son rôle car sa mise sur pied n'a pas résisté à la mésentente entre les « cinq Grands » à partir de 1947. Organe de contrôle de leur puissance militaire mise au service d'une organisation internationale, les cinq membres permanents du conseil le perçoivent avec méfiance. De facto, leurs désaccords, sur son fonctionnement et sur la négociation des accords spéciaux prévus par la Charte pour la mise à disposition de forces armées, ont alors mis le comité d'état-major en sommeil<sup>134</sup>. Ainsi, ce comité, qui se compose des chefs d'état-major des membres permanents du Conseil de sécurité ou de leurs représentants, est totalement tributaire de ceux-ci et la divergence de leurs intérêts politiques empêche son réel fonctionnement, car sans demande et sans ordre du Conseil de sécurité, cet organe chargé de très larges responsabilités en matière de sécurité collective et des actions relevant du Chapitre VII de la charte des Nations unies reste inactif. En effet, il se contente de se réunir tous les 14 jours, comme prévoit son règlement intérieur, de façon très formelle pour uniquement et simplement décider de l'heure et de la date de sa prochaine réunion (14 jours après)<sup>135</sup>. Par ailleurs, en l'absence du Comité d'état-major des Nations unies censé mettre en œuvre les opérations de police du Conseil de sécurité, les puissances occidentales, membres permanents au sein dudit conseil, « se chargent de mettre en œuvre les opérations qu'il décide, avec tous les risques de

---

<sup>132</sup>Yearbook of the United Nations, 1946-1947, p.422

<sup>133</sup>Réseau de recherche sur les opérations de paix, Université de Montréal : <http://www.operationspaix.net/13-resources/details-lexique/comite-d-etat-major-de-l-onu.html> consulté le 13 septembre 2016

<sup>134</sup>*Ibidem.*

<sup>135</sup>*Ibidem.*

mélange des genres, de manipulation au service d'intérêts particuliers que cela peut comporter<sup>136</sup>».

La conséquence de l'inactivité de cet organe majeur de l'organisation est que, depuis, toutes les opérations militaires initiées par l'ONU ou conduite en son nom ont été menées en transgressant les règles établies car, en la matière, toute opération de sécurité collective sans l'implication et la coordination du comité d'état-major de l'ONU, à l'instar de l'intervention en Libye, est une violation de la Charte et de l'esprit de la sécurité collective.

En plus, dans le cas de la Libye, la résolution 1973, par le biais de ses paragraphes opérationnels 4 et 8, autorise tous les Etats membres à, au besoin, prendre, individuellement ou dans le cadre d'organismes ou d'arrangements régionaux, toutes les mesures nécessaires pour la protection des populations et zones civiles et faire respecter l'interdiction de tous vols dans l'espace aérien du pays.

En fait, cette pratique, devenue courante depuis les résolutions de 1990/1991 sur la Guerre du Golfe, et consistant à effectuer une délégation de pouvoir, quasiment sans limite, au profit d'Etats ou groupes régionaux désireux d'intervenir, n'est pas conforme à la Charte de l'ONU et est incompatible avec le droit international. Car, bien que les dispositions des articles 43 et suivants de la Charte concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées et de contingents de forces aériennes nationales soient restées lettre morte et que le Comité d'état-major ne soit jamais devenu opérationnel, le Conseil de sécurité ne peut en aucun cas autoriser l'usage de force dont l'ampleur et la forme sont uniquement à la discrétion des parties qui s'offrent pour intervenir au nom de l'ONU<sup>137</sup>. En effet, l'interdiction pour les membres de l'organisation de faire recours à la menace ou à l'usage de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de tout autre manière

---

<sup>136</sup>Anne-Cécile Robert, « Hier et aujourd'hui : ces guerres qu'on dit humanitaires », in ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel (dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 129.

<sup>137</sup>Hans KÖCHLER, « La résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales », *op.cit.*

incompatible avec les buts des Nations Unies , que stipule l'article 2-4 de la charte, serait complètement dépourvu de son sens si tout Etat membre, à la faveur d'une résolution, peut réellement recourir à la force contre un autre Etat, de manière unilatérale et sans aucun contrôle.

Pis, l'OTAN s'est vu reconnaître le monopole de l'intervention en Libye alors qu'elle résulte d'un pacte de défense mutuelle conclu entre Etats occidentaux (Europe et Amérique du Nord). Et, comme l'a affirmé le Professeur Hans Köchler<sup>138</sup>, « la participation de l'OTAN en tant qu'organisation régionale, bien qu'elle ne représente pas la région nord-africaine, témoigne également des dangers que constitue la formule d'autorisation générale de la résolution 1973<sup>139</sup> ». Il est évident, en effet, au vu de sa composition et de ses objectifs politiques, que l'OTAN n'a absolument pas à agir en tant qu'exécutant exclusif des résolutions du Conseil de sécurité en rapport avec le chapitre VII de Charte des Nations Unies<sup>140</sup>. Au demeurant, c'est excluant le transfert de la conduite des opérations à un organisme militaire régional, tel l'OTAN ou tout autre coalition militaire, et en vue d'assurer que le commandement soit affranchi de l'ordre dominant que la Charte, à travers son article 43, exige que tous les membres mettent à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, des forces armées afin de constituer une force internationale à même d'agir comme force d'interposition ou, s'il ya lieu, d'intervention, dotée de ressources techniques et matérielles adéquates<sup>141</sup>. Malheureusement, il n'y a jamais eu un accord allant dans ce sens car les membres permanents du Conseil de sécurité ne sont jamais parvenus à un consensus sur les modalités pratiques de mise à disposition des forces armées.

Enfin, dans le déroulement des opérations en Libye, les forces intervenantes, au lieu de se limiter à assurer une interposition entre les

---

<sup>138</sup> Président de l'« International Progress Organization ».

<sup>139</sup> Hans KÖCHLER, « La résolution 1973 et l'intervention en Libye sont-elles légales », *op.cit.*

<sup>140</sup> *Ibidem.*

<sup>141</sup> Nils ANDERSSON, « Entre droit d'ingérence humanitaire et responsabilité de protéger, où passe la frontière », in ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel (dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.62.

belligérants, œuvrer pour un cessez-le-feu et la protection des civils comme le stipule la résolution qui fonde l'intervention, se sont carrément rangés du côté des rebelles, et ont exclusivement mené leurs offensives contre les soldats du régime et leurs installations, comme cela a été le cas à l'occasion de la crise en Côte d'Ivoire qui s'est achevée par l'arrestation du Président Laurent Gbagbo le 11 avril 2011. En Libye, par leurs frappes aériennes, en effet, les forces de l'OTAN accompagnaient et favorisaient les opérations des insurgés combattant au sol et prenaient parfois clandestinement part à ces opérations.

De ce point de vue, le fait de mener de tels actes de guerre aux côtés d'une seule des parties à un conflit interne, jusqu'au renversement du régime en place, s'analyse en une prise de position dans une guerre civile et est incompatible avec toute idée de sécurité collective ou de responsabilité de protéger. Par ailleurs, des actes de guerres posés par les intervenants sont inconciliables avec la sécurité collective.

### **B- Au regard des actes d'hostilité**

La question consistant à savoir si les règles du Droit International Humanitaire (DIH) s'imposent aux forces multinationales intervenant au nom de l'ONU et sur la base d'un mandat du Conseil de sécurité est indubitablement tranchée par l'Article 1 et l'Article 2 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>142</sup>. Ces articles disposent respectivement que « les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente convention en toutes circonstances » et que le DIH « s'applique en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé ». L'application des règles du DIH aux interventions internationales est plus clairement affirmée par le Préambule du Premier Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève : « Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à

---

<sup>142</sup> Première Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; Deuxième Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer ; Troisième Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre ; Quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci ». Ainsi, l'application de ces dispositions dans le contexte de la mise œuvre de la responsabilité de protéger signifie que les forces multinationales agissant aux termes d'un mandat du Conseil de sécurité de l'ONU ne peuvent arguer de leur statut spécifique pour faire valoir que le DIH ne s'applique pas, ou s'applique différemment, à elles<sup>143</sup>. Malheureusement, l'intervention armée en Libye s'est faite en méconnaissance des règles essentielles du DIH. A ce titre on peut, entre autres, évoquer les tirs ciblés et la propagande.

D'abord, durant tout le temps de l'intervention en Libye, l'OTAN et les pays alliés, délibérément, ont dirigé des attaques contre les principaux responsables libyens avec pour but, vraisemblablement, de les « éliminer physiquement ». C'est ainsi que des attaques ont visé des bureaux et des domiciles de ces derniers et de leurs familles<sup>144</sup>. Mouammar Kadhafi et ses proches étaient, en effet, particulièrement ciblés par les tirs de l'OTAN et de la coalition d'Etats qui intervenait. Le chef d'Etat libyen a échappé à plusieurs attaques directement dirigées contre lui, mais plusieurs de ses enfants et petits-enfants ont trouvé la mort dans des tirs ciblant les endroits qui leur servaient d'abris, en l'occurrence leurs résidences et domiciles privés. D'ailleurs, sa capture puis son assassinat sont survenus le 20 octobre 2011 après que son convoi ait été délibérément attaqué par l'OTAN et l'aviation française.

En réalité, ces attaques ciblées contre des personnes civiles ne peuvent s'inscrire dans une opération de paix et de protection de civils menée sous la coupole de l'ONU. Comme rappelle la résolution 1674 du Conseil de sécurité du 28 avril 2006 sur la protection des civils dans les conflits armés, « le fait de prendre délibérément pour cible des civils et

---

<sup>143</sup> Dr Tristan Ferraro, « Applicabilité et application du droit international humanitaire aux forces multinationales », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Volume 95 Sélection française 2013/ 3 et 4

<sup>144</sup>Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, dans l'affaire Galic (Jugement *Le Procureur c. Stanislav Galic*, 5 décembre 2003, affaire n°IT-98-29, par.44 et note 76), a confirmé que même la nécessité militaire ne peut en aucun cas justifier le ciblage direct des civils et de leur biens. Voir Mihaela AILINCIA, « La justification devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie des pertes civiles ou de la destruction des biens civils par l'argument de nécessité militaire », in S.F.D.I., colloque de Grenoble, *op.cit.*

d'autres personnes protégées en période de conflit armé constitue une violation flagrante du droit international humanitaire » et cela est donc condamnable. A ce propos, la résolution 1738 du 23 décembre 2006 sur la protection des civils et journalistes en période de conflit armé souligne qu' « il existe en droit international humanitaire des règles prohibant les attaques dirigées intentionnellement contre des civils qui, en période de conflit, constituent des crimes de guerre » et rappelle qu'il est impératif que les Etats mettent un terme à l'impunité des auteurs de ces attaques. Ainsi, les responsables des bombardements et des tentatives de meurtre de l'OTAN et de ses alliés directement dirigés contre les dignitaires de la Libye, un Etat membre des Nations Unies, quelles que soient les infractions qu'ils aient pu commettre, étaient eux aussi passibles des sanctions prévues par le droit pénal international<sup>145</sup>. Aussi, suivant le paragraphe 26 de la résolution 1674 et le paragraphe 9 de la résolution 1738 précitées, « le fait de prendre délibérément pour cible des civils et d'autres personnes protégées et de commettre des violations systématiques, flagrantes et généralisées du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme en période de conflit armé peut constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales ». Il faut donc comprendre que l'organisation garante de la paix et de la sécurité internationale ne devrait point se rendre coupable d'agissements à l'antipode du but qui est le sien. Il sied, en somme, de faire remarquer comme Robert Charvin, que « les tirs ciblés sont d'une nature particulièrement criminelle : l'ONU n'a pas pour fonction de faire exécuter des peines de mort !<sup>146</sup>».

Ensuite, le traitement des informations relatives à la guerre en Libye a été très partial. Les Etats intervenants, principalement les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et le Qatar, ont vraisemblablement mis leurs medias officiels et privés les plus influents à contribution à des fins de propagandes<sup>147</sup>. Dès le début des hostilités les medias occidentaux ont

---

<sup>145</sup>Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *loc.cit.*, p.79.

<sup>146</sup>*Ibidem*.

<sup>147</sup>Particulièrement, les chaînes de télévision CNN, France 24, BBC et Al-Jazeera. Voir Michelle VERRIER, « Honte aux journalistes de France Inter traitant de la Libye », <http://www.silviacattori.net/article1913.html>

essayé de faire croire à la commission avérée de crimes de masse pouvant justifier la mise en œuvre de la responsabilité de protéger indiquant, à cet effet, que les manifestants ont été victimes d'un effroyable massacre ayant occasionné plusieurs milliers de morts dès les tous premiers jours du soulèvement<sup>148</sup>. Ces médias auraient, non seulement, œuvré précocement pour le vote d'une résolution à l'encontre du régime en usant d'allégations fantaisistes mais aussi, tout le long de l'intervention, ils auraient servi à camoufler et minimiser les dérapages des forces de l'OTAN et des combattants rebelles et à exacerber les critiques contre le régime. En outre, toute information provenant du gouvernement libyen ou qui lui serait favorable était censurée.

Le contrôle de l'information est un acte vital dans une guerre. Pour cette raison, les belligérants n'hésitent pas à user de contrevérités à travers les moyens de communication dont ils disposent pour faire de la propagande à leur profit. C'est à ce titre que, dans « *L'art de la guerre* », affirme Sun Tzu que « toute guerre est basée sur le mensonge...En temps de guerre, la première victime est la vérité ». Au demeurant, les agissements propagandistes dans le cadre d'une guerre sont contraires au droit international et ces pratiques sont, par conséquent, punissables. Car, la résolution 110 de l'Assemblée générale de l'ONU, du 3 novembre 1947, relatives aux « *mesures à prendre contre la propagande en faveur d'une nouvelle guerre et contre ceux qui y incitent* », « condamne toute propagande, dans quelque pays qu'elle soit menée, qui est destinée ou qui est de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, rupture de la paix ou tout acte d'agression ». De même, par la résolution 381 du 17 novembre 1950, ladite assemblée consolide cette condamnation en considérant la censure des informations contradictoires comme partie intégrante de la propagande contre la paix ; et par sa résolution 819 du 11 décembre 1954, sur « *la suppression des obstacles au libre échange des*

---

consulté le 30 juillet 2016 ; Thierry MEYSSAN, « Les journalistes qui pratiquent la propagande de guerre devront rendre des comptes », *Réseau Voltaire*, 14 août 2011.

<sup>148</sup> Avant le vote de la résolution 1973, les médias occidentaux affirmaient que la répression des manifestants a entraîné la mort de plus de 6000 civils. Mais Human Rights Watch a révélé que le nombre de victimes était d'environ 300 dont majoritairement des combattants morts au combat.

*informations et des idées* », elle invite toutes les nations à supprimer les obstacles entravant le libre-échange des informations et des idées.

En définitive, des organisations ou Etats intervenant pour le compte des Nations Unies et dans le cadre d'une opération mettant en œuvre la responsabilité de protéger, ne doivent en aucun cas recourir à des méthodes de guerres telles que les tirs ciblés et la propagande. Elles sont contraires au droit international et, à l'aune de ce qui précède, l'on pourrait bien croire que l'intervention en Libye n'en a pas été exempte.

## **Section 2 : Une Application excédant le mandat du CS**

En Libye, les intervenants ont agi en dehors du mandat à eux conféré pour opérer au nom de la communauté internationale. Non seulement l'exécution de la résolution 1973 a été extensive (Paragraphe 1) mais, paradoxalement, elle a été préjudiciable aux civils dont elle visait la protection (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Une application extensive**

« La résolution est comme la chemise de nuit de grand-mère ; elle couvre tout », disait le président américain Lyndon Johnson, à la fin des années 1960, parlant d'un texte qu'il avait obtenu du Congrès pour lui permettre d'intensifier la guerre au Vietnam<sup>149</sup>. L'intervention en Libye pourrait servir d'illustration à cette affirmation car, en donnant lieu à des frappes d'objectifs non militaires (A) et en aboutissant au renversement du régime de Mouammar Kadhafi (B), elle a surpassé la résolution 1973.

#### **A- Des frappes d'objectifs non militaires**

Le mandat du Conseil de sécurité de l'ONU s'articulant essentiellement autour de la protection des civils, bien que le Conseil de sécurité ait autorisé les Etats ou Organisations régionales intéressées à prendre « toutes les mesures nécessaires » pour assurer cette protection, ces derniers ne pouvaient se permettre de mener des actions qui ne concouraient pas à l'atteinte de cet objectif. Même si l'on peut penser que la délégation de

---

<sup>149</sup> Daniel VERNET, Libye: l'OTAN a changé de rôle, *Monde*, 22 Août 2011 ; <http://www.slate.fr/story/42731/libye-otan-nouveau-role-guerre-civile> consulté le 17 juillet 2016

pouvoir contenu dans la résolution 1973 n'excluait pas le recours à des frappes militaires, celles-ci ne pouvaient viser que des cibles qui représentaient une menace pour la population civile. D'ailleurs, dans toute guerre seules les cibles dont la destruction ou l'élimination offrirait un avantage militaire pouvaient être visées. Mais, tout porte à croire que, lors de l'intervention en Libye, des cibles autres que militaires ont fait l'objet de frappes de la part de l'OTAN et des Etats qui participaient à l'intervention. C'est alors que de nombreux bâtiments publics sans le moindre intérêt stratégique (notamment à Tripoli et dans les villes pétrolières Ras Lanouf, Brega, Ajdabiya) ont été bombardés ainsi que des réseaux de communication, des éléments de l'infrastructure industrielle, des monuments historiques et autres. Pareillement, les villes de Beni Walid et de Syrte ont été presque rasées<sup>150</sup>. En effet, les attaques dirigées contre ces objectifs non militaires auraient pu s'inscrire dans des logiques non humanitaires, sortant du cadre du mandat de l'ONU, comme affaiblir économiquement le régime, paralyser son fonctionnement, détruire ses bases sociales.

De toute manière, non seulement ces bombardements d'objectifs non militaires sortent du cadre de la résolution 1973 mais ils constituent dans le même temps, comme abordé plus haut, une violation du Droit International Humanitaire. Car, dans un conflit armé, l'usage de la force est régi par des principes contenus dans les divers instruments sur le droit des conflits armés, en particulier la Convention de la Haye de 1907 portant sur les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement, et le Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. A l'aune de ces textes, suivant le « principe de nécessité », seule la force requise pour soumettre totalement ou partiellement l'ennemi peut être utilisée ; et en vertu du « principe de distinction », les belligérants ont l'obligation de faire la distinction entre les combattants et les civils, de même qu'entre les objectifs militaires et les biens à caractères civil car, seuls les objectifs militaires et les combattants peuvent être visés par des attaques. De plus, certains biens

---

<sup>150</sup>Robert CHARVIN, « Guerre de Libye et légalité internationale », *loc.cit.*, p.78.

protégés par des instruments spécifiques supplémentaires auraient été bombardés en Libye. Il s'agit des biens culturels dont la protection est renforcée par la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles de 1954 et 1999.

### **B- Le renversement du dirigeant libyen**

Le texte de la résolution 1973 prévoit l'usage de mesures militaires dans deux cas précis. D'abord pour protéger les populations civiles et, ensuite, assurer le respect de la zone d'exclusion aérienne établie. Toute action ne visant pas à atteindre ces deux objectifs serait donc illégale et contraire au mandat reçu du Conseil. Or, en Libye l'intervention a eu pour résultat l'homicide du Guide et, conséquemment, le renversement de son régime. Lors des opérations, en effet, la personne de Kadhafi était directement visée par des attaques et ses résidences et bureaux ont fait l'objet de multiples bombardements dont certains ont conduit au décès de ses proches. Pis, le décès du dirigeant libyen, le 20 octobre 2011 est intervenu après l'attaque de son convoi, en fuite, par des forces de l'OTAN qui ont ainsi permis aux rebelles de s'emparer de lui et, manifestement, de procéder à son exécution.

D'ailleurs, la reconnaissance hâtive du CNT par les différentes puissances occidentales et les déclarations de leurs principaux dirigeants pendant l'intervention laissaient entrevoir que la résolution 1973 ne serait pas respectée et que l'issue des opérations serait différente de ce que prévoyait le mandat de l'ONU.

On peut à ce titre noter que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France en déclarant, dans une tribune commune en date du 15 avril 2011, que « tout en poursuivant les opérations militaires pour protéger les populations civiles, nous voulons regarder vers l'avenir. Nous sommes convaincus que des temps meilleurs attendent le peuples libyen, et qu'un chemin peut être tracé pour y arriver <sup>151</sup> », ont affiché leur volonté d'agir sur

---

<sup>151</sup> « Tribune de Barack Obama, David Cameron et Nicolas Sarkozy sur la Libye », par Barack Obama, David Cameron, Nicolas Sarkozy, *Réseau Voltaire*, 15 avril 2011, <http://www.voltairenet.org/article169435> consulté le 14 septembre 2016

l'avenir politique de ce pays et de ne pas se cantonner à la protection des civiles que recherchait la résolution. Et en affirmant qu' « il ne s'agit pas d'évincer Kadhafi par la force. Mais il est impossible d'imaginer que la Libye ait un avenir avec Kadhafi<sup>152</sup> », ont rendu plus précise leur intention d'aboutir au changement de régime. Ils ajoutèrent, à cet effet, qu'il était impossible que le dirigeant libyen joue un rôle dans l'avenir politique du pays ; et que la communauté internationale ne devrait point accepter une telle solution<sup>153</sup>. Barack Obama, David Cameron et Nicolas Sarkozy réfutaient ainsi toute idée de négociation incluant le dirigeant libyen, contrairement à ce que recommandait la résolution, prétextant qu'il a perdu l'appui de son peuple et que tout compromis qui le laisserait au pouvoir se traduirait par davantage de chaos et d'anarchie. Changer le régime libyen était donc nettement devenu l'objectif principal et tous les moyens possibles allaient être mis en œuvre pour parvenir à cette fin. C'est ainsi que les dirigeants occidentaux précités exigeaient que le régime se retire des villes se trouvant sous son contrôle, notamment Ajdabiya, Misrata et Zentane, et affirmaient que «...tant que Kadhafi sera au pouvoir, l'OTAN et les partenaires de la coalition doivent maintenir leurs opérations afin que la protection des civils soit maintenue et que la pression sur le régime s'accroisse....Alors pourra commencer une véritable transition d'un régime dictatorial vers un processus constitutionnel ouvert à tous avec une nouvelle génération de dirigeants. Pour que cette transition aboutisse, Kadhafi doit partir, définitivement<sup>154</sup> ».

En vérité, étant donné que la défense d'un système politique déterminé, notamment la démocratie, n'est pas au nombre des objectifs que l'ONU entend atteindre par l'usage de la force et qu'aucune disposition de la Charte ne prévoit le recours à une intervention armée pour l'instauration d'un système politique dans un Etat, « il devient contraire au droit international, dans ces conditions, de mener des actions impliquant l'emploi de la force pour soutenir, aider des insurgés ou des rebelles ou même une

---

<sup>152</sup>*Ibidem.*

<sup>153</sup>*Ibidem.*

<sup>154</sup>*Ibidem.*

opposition qui se revendique démocratique »<sup>155</sup>. De telles actions relèvent d'une atteinte au droit des peuples à l'autodétermination et au principe de non recours à la force contre un Etat, sus évoqués, et sont constitutives d'agressions; car ni un traité international, ni le droit coutumier international, ni une pratique générale des Etats n'établit une règle permettant de les légitimer. C'est, d'ailleurs, ce que certifie la CIJ dans l'affaire portant sur les *Opérations militaires et paramilitaires au Nicaragua*. Cette cour devait examiner « s'il n'existerait pas des signes d'une pratique dénotant la croyance en une sorte de droit général qui autoriserait les Etats à intervenir, directement ou non, avec ou sans force armée, pour appuyer l'opposition interne d'un autre Etat, dont la cause paraîtrait particulièrement digne en raison des valeurs politiques et morales avec lesquelles elle s'identifierait <sup>156</sup> ». A cet égard, la CIJ a fait savoir que : « l'apparition d'un tel droit général supposerait une modification fondamentale du droit international coutumier relatif au principe de non intervention »<sup>157</sup>. Autrement dit, un droit de ce type n'existerait pas.

Les déclarations des dirigeants américain, français et britannique laissent penser que les opérations en Libye se sont déroulées en ayant en vue le renversement politique de Kadhafi voire son élimination physique, comme en témoignent les différentes attaques de l'OTAN et des partenaires de la coalition orientées contre sa personne et les symboles de son pouvoir. Tous les lieux où il risquait de se trouver étant fréquemment bombardés. En somme, on ne peut que constater et regretter la très excessive interprétation de la résolution 1973 faite par la France, le Royaume-Uni et les Etats Unis. Car, l'élimination du leader libyen et la chute de son régime n'étaient ni autorisées ni légitimes dans le cadre de cette opération de mise en œuvre de la responsabilité de protéger. A fortiori, la Commission des affaires étrangères du parlement français, à travers son « *Rapport d'information sur la Libye* », déposé le 25 novembre 2015 et adopté par l'Assemblée nationale française, a admis que « les enchainements qui ont conduit au renversement

---

<sup>155</sup>Salé TIEREAUD, *Le droit international et la pratique de l'ingérence démocratique armée depuis 1945*, op.cit., p73

<sup>156</sup>C.I.J, Arrêt, 27 Juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Recueil 1986

<sup>157</sup>*Ibidem*.

et à la mort du colonel Kadhafi ont néanmoins débordé le cadre de la résolution »<sup>158</sup>.

## **Paragraphe 2 : Une exécution préjudiciable à la population civile**

Le principe de la responsabilité de protéger a essentiellement pour finalité la protection des civils. Paradoxalement, sa mise en œuvre en Libye a de même été dommageable à ceux-ci qui ont été victimes des forces rebelles (A) ainsi que des troupes de l'OTAN et de la coalition (B).

### **A- Des civils victimes des forces de la rébellion**

Suivant les rapports de plusieurs ONG ainsi que celui de la Commission d'enquête de l'ONU sur la Libye, les rebelles libyens se sont rendus coupables de violations des droits humains et du droit humanitaire durant le conflit armé.

A en croire Human Rights Watch (HRW), la commission de ces crimes aurait commencé dès le début des hostilités. Cette ONG indique à ce propos que « dans les zones de l'est de la Libye contrôlées par le CNT depuis la fin février et le début du mois de mars, des groupes de sécurité volontaires ont arbitrairement arrêté des dizaines de présumés loyalistes fidèles à Kadhafi. Ces arrestations ont conduit à de graves abus, et notamment des cas de torture<sup>159</sup> ». Aussi, rapporte HRW, lorsque ces zones sont tombées aux mains des rebelles, des dizaines de milliers de travailleurs étrangers originaires d'Afrique subsaharienne se sont retrouvés à la merci de violence et d'arrestations arbitraires<sup>160</sup>. Ces migrants ainsi que les Libyens à la peau foncée étaient systématiquement et sans preuve assimilés à des mercenaires ayant combattu pour Kadhafi et étaient soumis à des sévices de toutes sortes. Il en a été ainsi chaque fois que les combattants rebelles prenaient le dessus dans une zone<sup>161</sup>. En outre, ils se livraient à des pillages, des incendies volontaires et des viols<sup>162</sup>.

---

<sup>158</sup> *Rapport d'information sur la Libye*, Assemblée nationale française, publié le 25 novembre 2015 ; <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i3259.aspx> consulté le 11 septembre 2016

<sup>159</sup> HRW, Synthèse pays : Libye, *op.cit.* p.4.

<sup>160</sup> *Ibidem.*

<sup>161</sup> *Ibid.*, pp.4-5

<sup>162</sup> Voir « Quatrième rapport du Procureur de la Cour pénale internationale au Conseil de sécurité de l'ONU en application de la résolution 1970 (2011) »

HRW révèle aussi que, les actes de représailles contre les populations considérées comme ayant soutenu le régime de Kadhafi se sont également multipliées en septembre et en octobre. Des milices de Misrata auraient notamment empêché environ 30 000 personnes de réintégrer leur domicile à Tawergha, une ville toute proche, parce qu'ils les accusaient d'avoir commis des atrocités à Misrata aux côtés des forces de Kadhafi. Des Tawerghans déplacés auraient fait l'objet d'arrestations arbitraires et subi des actes de torture en détention, qui ont dans certains cas entraîné leur mort<sup>163</sup>. Par ailleurs, cette organisation déclare avoir découvert, trois jours après la mort de Kadhafi, devant l'« Hôtel Mahari » à Syrte, où les forces rebelles de Misrata avaient eu leurs quartiers, 53 corps, apparemment ceux de partisans du guide, qui semblaient avoir tous été abattus sur place et dont certains avaient les mains ligotées<sup>164</sup>. D'ailleurs, la mort de Kadhafi lui-même est survenue dans des circonstances qui permettent de croire fortement à une exécution sommaire du dirigeant et de son fils Mouatassim, après leur capture<sup>165</sup>.

En outre, selon le rapport de la Commission d'enquête de l'ONU sur la Libye, durant le conflit, les rebelles auraient menés des attaques de manière indiscriminée sans se soucier de la présence de population civile, violant ainsi les principes de nécessité et de distinction.

De ce qui précède, l'on pourrait déduire que les forces de la rébellion, tout en bénéficiant de l'appui et du soutien des intervenants censés agir en faveur de la protection des populations civiles, se sont elles-mêmes adonnées à des actes constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. On pourrait être tenté de dire autant de l'OTAN et de ses alliés.

## **B- Des civils victimes des intervenants de l'ONU**

D'après l'organisation Human Rights Watch, les troupes de l'OTAN ont lancé des milliers de frappes aériennes sur des cibles gouvernementales au cours du conflit, dont certaines ont tué des civils<sup>166</sup> et le nombre de ces

---

<sup>163</sup> HRW, Synthèse pays : Libye, *op.cit.*, p.5.

<sup>164</sup> *Ibid.*, p.6.

<sup>165</sup> *Ibidem.*

<sup>166</sup> *Ibidem.*

derniers semble considérablement plus élevé que le chiffre reconnu par l'OTAN<sup>167</sup>. En vérité, il faut croire que l'efficacité des forces de l'OTAN dans le guidage des frappes fut toute relative, dans la mesure où l'on a recensé de nombreuses bavures dans ces frappes, provoquant un grand nombre de victimes civiles parmi les partisans de Kadhafi, mais aussi parmi les insurgés<sup>168</sup>. En effet, il y a eu environ dix mille missions de bombardement, avec plusieurs bombes larguées chaque fois et en dépit de l'amélioration des moyens de détection et d'attaque dont disposent aujourd'hui les pays occidentaux<sup>169</sup>, comme l'a affirmé Daniel LAGOT<sup>170</sup>, « devant le nombre de bombes larguées, on peut cependant craindre un total important de victimes. Les bombardements semblent d'ailleurs avoir été de plus en plus indiscriminés à mesure que les occidentaux voulaient en finir, et le caractère militaire de nombreux objectifs visés est discutable<sup>171</sup> ». Les tirs ciblés visant les dignitaires du régime illustrent remarquablement le caractère indiscriminé de certains de ces bombardements.

Aussi, suivant HRW, il pourrait être reproché aux forces de l'OTAN de n'avoir pas secouru en mer les migrants africains qui fuyaient le conflit et cela aurait provoqué la mort de plusieurs d'entre eux<sup>172</sup>.

Par ailleurs, en vertu du « principe de limitation », le droit de choisir les méthodes et moyens de guerre n'est pas illimité. Il est encadré par un certain nombre d'instruments internationaux qui interdisent ou restreignent l'emploi de méthodes ou d'armes pouvant entraîner des maux superflus. A ce propos, certains experts militaires ont accusé les forces de la coalition d'avoir très probablement fait usage d'armes contenant de l'uranium appauvri contre les forces du régime<sup>173</sup>, comme il aurait été le cas dans

---

<sup>167</sup>*Ibidem*.

<sup>168</sup> Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, *op.cit.*, pp.181.

<sup>169</sup> Daniel LAGOT, « Questions sur la guerre en Libye et le droit international humanitaire », in ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel (dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires » : Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012, p.102

<sup>170</sup> Président de l'Association pour le droit international humanitaire, France (ADIF)

<sup>171</sup> Daniel LAGOT, « Questions sur la guerre en Libye et le droit international humanitaire », *loc.cit.*, p.102

<sup>172</sup> HRW, Synthèse pays : Libye, *op.cit.*, p.7.

<sup>173</sup> *Libye : Un avenir incertain*, *op.cit.*, p.30.

d'autres opérations menées par l'OTAN<sup>174</sup>. En effet, l'uranium appauvri est une substance qui résulte de l'uranium dont il conserve 60% de radioactivité, disposant ainsi d'un potentiel nocif très élevé et permanent. Une fois les particules inhalées, elles demeureraient dans l'organisme et causeraient divers types de cancer, des maladies rénales, immunologiques, neurologiques ou des dermatites<sup>175</sup>. Dans l'hypothèse de l'usage effectif de cette substance est Libye, cela voudra dire que le sol libyen est parsemé de matériel radioactif hautement dangereux et que les armes utilisées continueront, pendant longtemps, à tuer des libyens.

Tout le développement qui précède suggère que des exactions ont été délibérément commises par les intervenants en Libye et, le cas échéant, les victimes de ces abus ne peuvent être considérées comme des victimes collatérales d'une noble opération visant à protéger le peuple libyen et instaurer un régime respectueux de l'Etat de droit et des droits de l'Homme. Elles doivent être plutôt vues comme des victimes de crimes de guerre et crimes contre l'humanité imputables à l'OTAN et ses alliées, lesquelles pourraient, également, avoir une part de responsabilité dans ces mêmes types d'infractions dont les rebelles, qui jouissaient de leur protection et soutien, se sont visiblement rendus coupables. Dès lors, « il ne serait pas inconsistant de penser qu'il se pose la question de la responsabilité internationale de l'ONU pour les actes outrepassant le mandat du Conseil de sécurité, mais attribuable aux Nations Unies en ce qu'ils ont été accomplis sous le contrôle étroit du Secrétaire général de l'Organisation et du Conseil de sécurité lui-même<sup>176</sup> ».

Au total, à l'aune de l'application de la résolution 1973, dans le cas de la Libye, « la responsabilité de protéger apparaît comme un « prête-nom » à une intervention militaire prohibée par le droit international<sup>177</sup> ».

---

<sup>174</sup>L'Uranium appauvri aurait été employé dans la Guerre du Golfe de 1991, pendant les bombardements OTAN/ONU sur la République Serbe de Bosnie en septembre 1995, sur la Yougoslavie en 1999, pendant l'attaque contre l'Afghanistan puis en Irak en 2003.

<sup>175</sup>A en croire la déclaration finale de la Conférence Internationale sur l'Uranium appauvri qui s'est tenue à Gijón en Espagne, en novembre 2000, cet élément radioactif peut demeurer dans la nature pendant environ 4 milliards et demi d'années

<sup>176</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance*, op.cit., p.182

<sup>177</sup>*Ibid.*, p.166.

Au-delà du grand nombre de morts occasionné, entre 30.000 et 60.000, l'intervention en Libye a eu de graves répercussions pour ce pays qui demeure dans une situation chaotique et a engendré des bouleversements dans toutes les régions du monde.

## **Chapitre II : UN RESULTAT INCONSEQUENT**

Plus de cinq (5) ans après la chute du régime de Mouammar Kadhafi survenue à la faveur d'une intervention armée effectuée au nom de la responsabilité de protéger, le pays présente une situation désastreuse (Section 1) qui tire sa source de ladite intervention et génère à son tour des répercussions d'ordre international (Section 2).

### **Section 1 : La désorganisation subséquente à l'intervention**

A l'heure actuelle, la perspective d'une Libye stable demeure utopique car des obstacles énormes s'y opposent. C'est en réalité un pays en plein chaos, aussi bien sur les plans politique et sécuritaire (Paragraphe 1) que sur les plans économique et social (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Un chaos institutionnel**

La Libye est devenue le théâtre d'une concurrence entre plusieurs légitimités et le pays, depuis le début de la crise, demeure dans une tenace impasse politique (A). Rivalités tribales, affrontement entre milices armées et délinquance perturbent la sécurité de ce peuple (B) qui, ainsi, se trouve en déliquescence après l'intervention autorisée par l'ONU.

#### **A- Une situation politique regrettable**

Ainsi que l'exprime Luis Martinez, « Tous les insurgés libyens n'ont pas pris les armes pour instaurer la démocratie ; beaucoup l'ont fait pour chasser un « dictateur » ... sans avoir une idée claire du régime politique qu'ils souhaitaient instaurer<sup>178</sup> ». Ainsi depuis la fin du régime de Kadhafi, la Libye ne parvient pas à adopter un régime politique déterminé. Les Libyens, suivant leurs appartenances ethniques, idéologiques, régionales et religieuses sont partagés entre faire de la Libye un Etat démocratique, un Etat fédéral ou un Etat régi par des lois islamistes.

Au lendemain du renversement de Kadhafi, le Conseil National de Transition créé dès le début du soulèvement pour coordonner les différentes villes tombées aux mains des insurgés n'a pas été en mesure de s'imposer

---

<sup>178</sup> Luis Martinez, « Libye : une transition à l'épreuve du legs de la Jamahiriyya », *Les études du CERJ*, n°195, juillet 2013, p.3.

comme une sphère réelle du pouvoir. Traversée par des luttes intestines, il était un pouvoir formel, contesté, et sans cohésion. Il est très rapidement devenu un organe secret et inefficace, très opaque quant aux critères de nomination de ses membres dont il n'a jamais publiée la liste. Il refusait aussi de communiquer les comptes-rendus de ses réunions ou de rendre publiques ses décisions, en particulier en matière de politique pétrolière<sup>179</sup>.

Le 07 juillet 2012, le pays connu ses premières élections législatives avec une forte participation de la population. Ce scrutin consacra le parlement libyen appelé Congrès Général National (CGN) et qui comprend 200 députés. Avec une participation de 60% des inscrits, l'élection du président du CGN, Mohammed Youssef el-Magharief, le 9 juillet 2012, le transfert du pouvoir du CNT au CGN, le 8 août 2012 et l'élection d'Ali Zeidan comme Premier ministre, le 14 octobre de la même année (après celle d'Abu Shagar, élu le 12 septembre et qui ne sera Premier ministre qu'un mois), les engagements contenus dans la Déclaration constitutionnelle du 3 août 2011 sont en partie réalisés<sup>180</sup>.

Toutefois, l'élection des 200 députés va, paradoxalement, contribuer à l'instabilité politique du pays, car les deux pôles de pouvoir que constituent le parlement (CGN) et le gouvernement vont se disputer la prééminence de la conduite du pays. En effet, le Parti de la justice et de la construction (PJC), émanant des Frères musulmans, contrairement à la Tunisie et à l'Egypte, n'est arrivé qu'en deuxième position avec 17 sièges sur les 80 attribués à la proportionnelle, derrière l'Alliance des forces nationales (AFN) de l'ancien président du Comité exécutif du CNT et Premier ministre intérimaire Mahmoud Jibril (39 députés). Les 24 autres sièges sont repartis entre plusieurs formations. Concernant les 120 élus « indépendants », s'il est quelque peu malaisé de déterminer leurs orientations et allégeances, les ralliements aux diverses initiatives du PJC les classe a posteriori dans la mouvance islamiste et rend encore plus relative la

---

<sup>179</sup> Laurence Aïda AMMOUR, « *La Libye en fragment* », *JFC Conseil : La Méditerranée en partage*, avril 2013

<sup>180</sup> Saïd HADDAD, « Les impasses dangereuses de la transition libyenne », *Annuaire IEMed de la Méditerranée 2014*, p.1

victoire de l'AFN<sup>181</sup>. En conséquence, l'adoption de la loi sur l'exclusion politique, le 5 mai 2013, la démission du Président du CGN Mohammed Youssef el-Magharief, le 29 mai 2013, son remplacement par Nourri Bousahmein, le 25 juin 2013, et le renversement du Premier ministre Ali Zeidan, le 11 mars 2014 portent ainsi la marque de la mouvance islamiste et témoignent de la fragilité des équilibres à l'Assemblée. Cette fragilité est également accentuée par le flou qui entoure la délimitation des pouvoirs exécutif et législatif<sup>182</sup>. Dans la pratique, cette dyarchie à la tête de l'Etat ne reste pas sans conséquences et le fait que le chef d'état-major des armées libyenne ne dépende pas de son ministre de tutelle, celui de la défense, mais du CGN en est une illustration. Ce conflit de compétences va ainsi nourrir les tensions entre le Président du CGN et le Premier ministre comme a pu l'illustrer l'enlèvement de ce dernier, le 10 octobre 2013, par la Chambre d'opérations des révolutionnaires de Libye, une milice liée au Président du CGN.

Le CGN, appuyé par des milices armées, étant accusé d'avoir contribué à l'instabilité du pays par les luttes d'influence entre libéraux et islamistes, sa légitimité était alors contestée et un scrutin a été organisé le 25 juin 2014 pour l'élection d'un nouveau parlement, la Chambre des représentants (CDR), qui était censé remplacer le CGN. Mais suite à ce scrutin, deux gouvernements et parlements rivaux revendiquaient leur légitimité et se disputaient le contrôle du pays, chacun étant soutenu des coalitions informelles de groupes armées et de forces sur lesquelles ils n'exerçaient pas un contrôle effectif<sup>183</sup>. Le gouvernement et la Chambre des représentants sont reconnus par la communauté internationale et siègent à Tobrouk tandis que le Gouvernement de salut national (GSN) autoproclamé et le Congrès général national (CGN) sont basés à Tripoli. En octobre 2015, le CGN prolongea son mandat en modifiant la déclaration constitutionnelle.

---

<sup>181</sup> *Ibidem*.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p2

<sup>183</sup> Amnesty International, Rapport 2015-2016, <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/libya/report-libya/> consulté le 19 septembre 2016

Les deux parlements adoptaient ainsi de nouvelles lois dont l'application rencontrait des difficultés.

Le 17 décembre 2015, après 14 mois de négociation sous l'égide de la Mission d'appui des Nations unies en Libye (MANUL), il a été signé à Skhirat, au Maroc, un accord visant à mettre fin à la violence et à l'instabilité politique. Ledit accord prévoyait la formation d'un « gouvernement d'union nationale » composé d'un Conseil présidentiel et d'un Cabinet ministériel. Il était de même prévu que le Parlement de Tobrouk resterait le principal organe législatif et serait complété par un Conseil d'Etat consultatif.

Le Conseil de sécurité, très tôt, le 23 décembre, dans sa résolution 2259 (2015) a reconnu le gouvernement d'entente nationale comme le seul gouvernement libyen légitime. Nonobstant cette reconnaissance, cet accord n'a pas mis fin aux hostilités et s'est heurté à l'opposition des deux présidents des parlements rivaux, qui ont cherché à conclure un accord parallèle, mettant en évidence les clivages au sein des blocs politiques. De ce fait, le nouveau gouvernement d'union nationale, avec pour Premier ministre Faïez Sarraj, siégeait en Tunisie avant de pouvoir s'installer à Tripoli le 30 mars 2016. En dépit de cette entrée dans la capitale du pays, la Libye est encore loin de la pacification et de la stabilité politique, car des affrontements entre factions politiques rivales s'y observent encore et ne semblent pas être d'une bonne augure pour l'accord politique du 17 décembre 2015.

En outre, la rédaction de la nouvelle constitution génère de fortes contradictions. Les diverses formations politiques peinent à parvenir à un consensus sur un texte final. L'Assemblée constituante, élue en février 2014 a été entravée par des conflits internes et par un boycott des groupes *amazighs*. Certes, elle a diffusé un premier projet en septembre 2015 mais la Libye n'a toujours pas une constitution permanente<sup>184</sup>.

---

<sup>184</sup>*Ibidem.*

A la vérité, l'impasse politique dans laquelle semble être plongée la Libye n'est pas seulement due à l'affrontement entre les acteurs politiques. Elle est nourrie par d'autres acteurs se prévalant d'une légitimité issue des combats de 2011<sup>185</sup>. Il s'agit des milices (*Thuwars*) qui participent grandement à l'instabilité et à l'insécurité en Libye.

### **B- Une réalité sécuritaire pénible**

La militarisation immédiate du soulèvement populaire de 2011 a engendré l'émergence de groupes armés autonomes. Partant, en l'absence d'une véritable armée régulière, le vide provoqué par le renversement du colonel Kadhafi a placé les milices sur le devant de la scène vu que le CNT n'a pas réussi à établir son autorité sur ces dernières dotées d'une légitimité tirée de la participation au combat contre le régime.

Une typologie des milices peut être dressée en considérant le moment de leur apparition et leurs modalités de fonctionnement<sup>186</sup>. Leur configuration est d'une grande diversité et elles n'ont pas toutes les mêmes objectifs. Certaines ont des visées à la limite du criminel. D'autres appliquent des politiques et des idéologies qui voudraient que la Libye devienne un Etat islamique et se heurtent aux politiciens libéraux. D'autres, enfin, ne faisant pas confiance aux autorités pour la protection de leurs régions, ont des objectifs sécuritaires<sup>187</sup>. Certaines milices sont associées à la sécurité du pays pendant que d'autres sont déclarées illégales.

Pour ce qui est de leur effectif, « la commission libyenne des affaires des combattants estime le nombre d'hommes présents dans les milices à 215 000. Certaines sources évoquent un total de 300 unités, de taille et de dénomination diverses. En comparaison, l'armée régulière libyenne et la police comptent respectivement près de 35 000 et 9 500 hommes<sup>188</sup>».

---

<sup>185</sup> Saïd HADDAD, « Les impasses dangereuses de la transition libyenne », *op.cit.*, p.2.

<sup>186</sup> Laurence Aïda AMMOUR, « La Libye en fragment », *JFC Conseil : La Méditerranée en partage*, *loc.cit.*

<sup>187</sup> Mohamed Faraj BEN LAMMA, « La transition libyenne: tomber de Charybde en Scylla ? » ,*TRIBUNE*, n°568; p.2.; [http://www.defnat.fr/site\\_fr/pdf/Ben%20Lamma%20-%20La%20transition%20libyenne,%20de%20Charybde%20en%20Scylla%20\(T568\).pdf](http://www.defnat.fr/site_fr/pdf/Ben%20Lamma%20-%20La%20transition%20libyenne,%20de%20Charybde%20en%20Scylla%20(T568).pdf) consulté le 20 septembre 2016

<sup>188</sup> *Rapport d'information sur la Libye*, *op.cit.*

Par ailleurs, les milices imitent l'organisation des armées régulières et bénéficient de chaînes de commandement parallèles. Elles possèdent des stocks d'armements propres, fournissent des cartes d'identification, conduisent des enquêtes, arrêtent et détiennent des suspects. Elles mènent des opérations de sécurisation, parfois au détriment de communautés sujettes à la discrimination et à la punition collective. Elles ont une plus grande connaissance du contexte local et de meilleures connexions, de forts *leaderships* et une légitimité révolutionnaire que l'armée nationale et les autorités reconnues par la communauté internationale n'ont pas<sup>189</sup>.

Depuis la fin du régime de Kadhafi, les milices sont impliquées dans les nombreuses violences qui émaillent la vie politique libyenne. L'enlèvement du Premier ministre Ali Zéïdan, le 10 octobre 2013 et l'occupation du CGN par des groupes armés en vue de faire adopter, par des méthodes d'intimidation, des textes législatifs en sont d'éloquentes illustrations. De manière générale, l'état de la sécurité en Libye est très détérioré et fort inquiétant. En effet, « la situation est particulièrement dégradée en Cyrénaïque, où de nombreux attentats ont eu lieu contre des responsables des forces de sécurité et contre des postes de police et des institutions judiciaires. Le mouvement extrémiste Ansar al-Charia a pignon sur rue à Benghazi, où il développe ses activités caritatives et de prosélytisme, et où, il est soupçonné de servir de plate-forme pour l'accueil, l'entraînement et l'envoi en Syrie de volontaires pour le *Djihad*<sup>190</sup> ». En Tripolitaine, la situation n'est guère reluisante.

La détérioration de la situation sécuritaire se manifeste aussi par des attaques contre des représentations diplomatiques. Ce fut le cas, le 11 septembre 2012, pour le consulat des Etats-Unis à Benghazi, entraînant la mort de l'ambassadeur américain John Christopher Stevens, et le 23 avril 2013 pour l'ambassade de France. En outre on constate, à travers tout le pays, une exacerbation de la délinquance et de la criminalité de droit

---

<sup>189</sup>  *Holding Libya B Together: Security Challenge after Qadhafi*, International Crisis Group, North Africa Report, n°. 115, 14 décembre 2011,

<sup>190</sup> *Rapport d'information sur les révolutions arabes*, Assemblée nationale française, publié le 20 novembre 2013 ; <http://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1566.asp> , consulté le 10 septembre 2016

commun, se traduisant par des vols en tous genres, notamment de voitures avec violence contre le conducteurs<sup>191</sup>, des meurtres, des kidnappings le développement de trafiques multiples, notamment de drogue et d'armes. Aussi, s'observent des affrontements sporadiques entre groupes armés pour le contrôle de territoires et de leurs ressources ou pour des raisons tribales. Ainsi, la population libyenne, jugeant le climat sécuritaire intolérable, manifeste son hostilité aux milices, appelant au retour des forces régulières de l'armée et de la police<sup>192</sup>.

Cependant, les différentes tentatives pour désarmer, démobiliser et réintégrer les milices au sein de l'armée ou de la police n'ont jusqu'ici pas été concluantes, et rien ne dit que la tâche sera plus facile pour le gouvernement d'union nationale<sup>193</sup>. Car pour de nombreuses raisons, le démantèlement de ces groupes ou leur intégration reste une incertaine perspective<sup>194</sup>.

En dehors des groupes armés révolutionnaires, certaines entités terroristes sont présentes en Libye. En effet, des groupes radicaux affiliés aux organisations terroristes « Etat islamique » (EI), Al-Qaïda et Ansar Al-Sharia y sont particulièrement installés et commettent de graves violations des droits de l'homme, tout en étendant leur présence et leur emprise territoriale dans le pays. Ils restent présents dans toutes les régions du pays et maintiennent plusieurs villes sous leur contrôle. Ces groupes orchestrent des attentats contre les nouvelles autorités ainsi que les représentations diplomatiques et multiplient des flagellations publiques, et des exécutions sommaires au sein des populations qui s'opposent à eux<sup>195</sup>.

En définitive, dans la Libye post intervention, les milices sont les maîtres du jeu au plan sécuritaire et, comme le souligne le Professeur Abohamra Alhadi, de l'université de Tripoli : « L'Etat est virtuel, il n'y a pas d'autorité, ce sont les milices qui contrôlent la Libye, pas le

---

<sup>191</sup>*Ibidem.*

<sup>192</sup>*Rapport d'information sur la Libye, op.cit.*

<sup>193</sup>*Ibidem.*

<sup>194</sup>*Rapport d'information sur les révolutions arabes, op.cit.*

<sup>195</sup>HRW, Rapport mondial 2016 : Libye, *op.cit.*

gouvernement <sup>196</sup> ». Cet état de choses n'est pas dépourvu de conséquences sur les plans économique et social.

## **Paragraphe 2 : Le délabrement du niveau de vie des Libyens**

La crise libyenne a été destructrice pour l'économie du pays et la situation sécuritaire confuse ne permet pas son essor (A). Par ailleurs, la décrépitude sécuritaire et celle économique ont fait naître une situation sociale dégradée (B).

### **A- Une économie en déclin**

Selon Luis Martinez, « la révolution du 17 février 2011 est venu mettre un terme brutal à l'attractivité de la Libye <sup>197</sup> ». Cette révolution aurait non seulement sabordé l'essor économique du pays et les ambitieux projets à l'actif du régime de Kadhafi, mais aussi l'instabilité politique et la détérioration du contexte sécuritaire qui en sont les corollaires constituent des obstacles à la reprise économique du pays <sup>198</sup>.

L'économie de la Libye est essentiellement dépendante des Hydrocarbures, ce qui la rend tributaire de l'évolution des prix et de la production. Le pétrole représente traditionnellement 65% du PIB, 96% des exportations et 98% des recettes de l'Etat <sup>199</sup>. Du reste, « alors que la production était revenue très rapidement à son niveau antérieur à la révolution, soit environ 1,6 million de barils par jour, les installations pétrolières sont désormais fréquemment occupées ou bloquées par des troubles sociaux multiples, auxquels se greffent des revendications politiques <sup>200</sup> ». Ainsi, s'observent des grèves d'employés, des manifestations locales pour demander des emplois et la protection de droits politiques et culturels, ainsi que des mouvements d'occupation déclenchés par la *Petroleum Facility Guard*, pourtant créée pour protéger les installations <sup>201</sup>.

---

<sup>196</sup> Luis Martinez, « Libye : une transition à l'épreuve du legs de la Jamahiriyya », *op.cit.*, p.5.

<sup>197</sup> *Ibid.*, p.22.

<sup>198</sup> *Ibid.*

<sup>199</sup> Bachir El KHOURY, « Le bilan économique et social des révolutions arabes est désastreux », le 07/02/2014; <http://www.slate.fr/story/82807/le-bilan-economique-des-revolutions-arabes-est-desastreux> consulté le 23 septembre 2016

<sup>200</sup> *Rapport d'information sur les révolutions arabes, op.cit*

<sup>201</sup> *Ibidem.*

Aussi, des structures et des organisations régionales exigent un droit de regard lorsque les contrats en jeu impactent leur territoire. A cette ingérence nouvelle des institutions politiques dans la vie économique du pays s'ajoutent des attaques perpétrées par des groupes terroristes contre des installations d'hydrocarbure et des affrontements entre milices. Certains terminaux pétroliers sont contrôlés par des milices ou groupes terroristes qui les exploitent à leur profit.

Par ailleurs, les investissements étrangers sont vitaux pour la reconfiguration de l'économie libyenne qui demeure structurellement une économie rentière très peu créatrice d'emplois. Les libyens, en effet, espéraient que les Etats qui avaient soutenu leur insurrection investissent en Libye et fasse de leur pays un partenaire commercial stratégique. Mais la situation sécuritaire les effraie. En fait, « depuis l'assassinat, le 11 septembre 2012, de l'ambassadeur des Etats-Unis, la Libye est redevenue un pays dangereux pour l'administration américaine ; même la France, pourtant en première ligne dans le combat contre le régime de Kadhafi ne semble pas tirer profit de son image comme l'illustre l'attentat du 23 avril 2013 contre son ambassade<sup>202</sup>».

En outre, l'une des principales entraves à un développement durable réside dans l'absence d'un secteur privé générateur d'emplois. Le pétrole sur lequel repose essentiellement l'économie libyenne, malgré son important poids dans le PIB, contribue pour moins de 5% à l'emploi total et le secteur public emploi 85% de la population active<sup>203</sup>. En dépit de quelques efforts de diversification avant le conflit, l'activité économique hors hydrocarbures constituaient une part négligeable des exportations totales. Celle-ci a été affaiblie d'avantage durant le conflit, avec la destruction d'infrastructures et de sites de production ainsi que l'interruption de l'activité bancaire et le départ des travailleurs expatriés<sup>204</sup>. Les projets d'investissement peinent à avancer du fait de la situation sécuritaire inquiétante du pays, des

---

<sup>202</sup>Luis Martinez, « Libye : une transition à l'épreuve du legs de la Jamahiriyya », *op.cit.*, p.23.

<sup>203</sup>Bachir El KHOURY, « Le bilan économique et social des révolutions arabes est désastreux », *op.cit.*

<sup>204</sup>*Ibidem.*

changements fréquents des interlocuteurs institutionnels et de l'absence de perspective, aussi bien au plan économique que politique<sup>205</sup>.

Au total, l'instabilité politique et la confusion sécuritaire dans la Libye post intervention n'autorisent pas le développement économique de ce pays. Ce qui impacte aussi le pays sur le plan social.

### **B- Une situation sociale préoccupante**

La situation sociale de la Libye actuelle est essentiellement marquée par une désagrégation de la société à travers une inflation des conflits tribaux. Certes, la structure sociale de la société libyenne était principalement tribale. Entre les tribus régnait une atmosphère d'hostilité permanente basée sur des systèmes complexes d'alliances et d'oppositions. Mais, le colonel Kadhafi, depuis son arrivé au pouvoir en 1969, avait réussi à obtenir la stabilité intérieur du pays<sup>206</sup> et l'une de ces œuvres a été de réaliser et de maintenir l'unité dans une société tribale par essence. Ainsi, le régime du « Guide libyen », avec sa rhétorique anti-impérialiste et nationaliste, avait œuvré à la construction d'une identité nationale.

Dès le renversement du régime, cette identité nationale a volé en éclat, car d'anciennes rivalités locales, ranimées par le conflit, en plus des clivages internes à l'insurrection ont eu raison d'elle. De ce fait, des affrontements violents s'observent régulièrement entre tribus pour des raisons multiples et certains conflits apparaissent comme le prolongement des combats de 2011. En effet, des localités libyennes qui abritent des fidèles de l'ancien régime, à l'instar de Bani Walid, fief de la tribu des *Warfallah*, sont constamment soumis à des sièges menées par des forces appartenant à des tribus ayant combattu Kadhafi<sup>207</sup>. Aussi, face aux attaques des milices davantage guidées par l'esprit de vengeance et vu la défaillance des autorités politiques en matière de sécurité qui se manifeste par l'absence de police et de forces de l'ordre, les communautés s'arment et se mettent en situation d'autodéfense.

---

<sup>205</sup> *Rapport d'information sur les révolutions arabes, op.cit.*

<sup>206</sup> Mohamed Faraj BEN LAMMA, « La transition libyenne: tomber de Charybde en Scylla ? », *loc.cit.* pp.2-3.

<sup>207</sup> *Ibidem.*

En outre, au fur et à mesure que la situation sécuritaire se détériore, la situation sociale du pays s'aggrave et la population est confrontée à de plus en plus de difficultés. Des écoles et des hôpitaux sont attaqués par des groupes armés. La population souffre du chômage, de la pénurie des médicaments et des denrées alimentaires dont les prix flambent. Partant, de plus en plus de Libyens sont soumis à l'aide alimentaire.

Les conséquences de la guerre en Libye ne se limitent pas aux problèmes politiques, sécuritaires, économiques et sociaux sus mentionnés. Egalement, des répercussions d'ordre international en découlent.

## **Section 2 : Des répercussions d'ordre international**

La déstabilisation de la Libye a engendré pour les Etats voisins de ce pays plusieurs sortes de difficultés (Paragraphe 1) et occasionnent des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaires (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1: Les impacts sous régionaux**

Il s'agit des problèmes sur le plan économique (A) et des difficultés de nature sécuritaire que sont la criminalité transfrontalière et le terrorisme (B).

#### **A- Des problèmes économiques**

Comme en témoigne le rapport de « *la mission d'évaluation des incidences de la guerre en Libye sur la région du Sahel* » mise sur pied par le Secrétaire général des Nations Unies, bien que les relations avec ses voisins n'aient pas été pacifiques tout le temps, le régime de Kadhafi a énormément investi dans la région du Sahel dans les années 90. C'est ainsi que la Libye est devenue un des plus gros partenaires économiques du Tchad et a prêté un appui direct et substantiel aux économies du Mali et du Niger, contribuant en partie à la prospérité de la région<sup>208</sup>. Dès lors, « la crise libyenne a eu des répercussions immédiates sur la situation économique du Sahel dans la mesure où Tripoli était devenue à la longue l'épine dorsale des économies sahéliennes. Son arrêt brutal a grevé le

---

<sup>208</sup> Rapport de la mission d'évaluation des incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel (7-23 décembre 2011), Conseil de Sécurité de l'ONU, S/2012/42, 18 janvier 2012, p.5.

développement de sous-régions entières tributaires des investissements et des flux financiers des compagnies libyennes<sup>209</sup> ».

Aussi, l'émigration de la main-d'œuvre en Libye, dans le passé, a permis aux populations des pays environnant de surmonter leurs problèmes quotidiens, car les fonds envoyés par les expatriés à leurs familles ont pour une large part participé à leur survie et à leur développement. Mais pendant la crise, ces travailleurs ont été rapatriés dans leurs pays alors que la majorité de ceux-ci sont des ressortissants des localités les plus pauvres et sous-développées de la région. Du coup, la perte de cette source de revenus a été durement ressentie par leur familles et leur retour impose une contrainte supplémentaire à la population d'accueil, qui était déjà aux prises avec ses difficultés quotidiennes : mauvaise récolte, insécurité alimentaire, malnutrition, absence de débouchés, manque d'infrastructures sanitaires et de services éducatifs et exclusion sociale<sup>210</sup>.

En outre, « la crise libyenne a durement frappé le tourisme régional. La peur des enlèvements et d'autres risques en matière de sécurité ont tenu les touristes à distance de certains pays. Cette situation a déstabilisé les économies locales, en particulier les petites entreprises<sup>211</sup> ». Par ailleurs, le gel des investissements dans ces pays a entraîné une nouvelle hausse du chômage et, en raison du coût élevé de l'acheminement de marchandises provenant de ports plus éloignés, la crise a également eu pour conséquence de faire augmenter le prix des produits de base<sup>212</sup>.

Les impacts sous régionaux du conflit sont aussi relatifs à la criminalité transfrontalière et au développement du terrorisme.

## **B- Des embarras de sécurité internationale**

Sur le plan de la sécurité, la crise libyenne a exacerbée une situation déjà précaire dans la région du Sahel<sup>213</sup>. On y assiste à une prolifération des armes émanant du conflit, au développement de toutes sortes de

---

<sup>209</sup> Laurence Aïda AMMOUR, « L'après Kadhafi au Sahara-Sahel », *Notes Internacionals*, n°44, CIDOB-Barcelone, Janvier 2012, p.1.

<sup>210</sup> *Rapport de la mission d'évaluation des incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel*, op.cit. p.6.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p.7.

<sup>212</sup> *Ibidem*.

<sup>213</sup> *Ibid.*, p.10.

contrebandes et de la criminalité transfrontalière du à la porosité des frontières aggravée par la crise.

En fait, « dès le début du conflit en Libye, les arsenaux sans surveillance disséminés dans tout le pays ont été aisément accessibles aux pillards, aux rebelles et à tous ceux qui savaient en tirer un profit financier : affairistes, tribus, intermédiaires d'AQMI, mercenaires soudanais, tchadiens ou touaregs, qui ont participé à la guerre civile et ne rentrent pas chez eux les mains vides<sup>214</sup> ». C'est ainsi que des quantités énormes d'armes légères (kalachnikovs), lourdes (missiles sol-sol, missiles antichars *Milan*, lance-roquettes de type *RPG7*, *BM-21*, grenades), d'explosifs et même de MANPADS<sup>215</sup> (Man Portable Air Défense Systems- missiles SA-7 et SA-24) et armes chimiques provenant des stocks du régime de Kadhafi circulent dans la région<sup>216</sup>. Aussi, à cet armement pillé, il faut ajouter les armes éparpillés partout sur le territoire de la Libye, suite aux largages organisés par la coalition occidentale pour soutenir la rébellion, ainsi que le matériel récupéré auprès des formateurs étrangers (fusils d'assaut M4, des pistolets Glocks, des Hummers GMV, etc.). Une importante quantité d'armes de poings aurait en effet été volée dans des bases où opèrent des formateurs américains<sup>217</sup>.

En réalité, non seulement ces pillages permettent aux groupes armés libyens de disposer d'une puissance de feu que l'armée régulière ne peut au mieux qu'égaliser<sup>218</sup>, mais aussi « les mouvements illicites d'armes en provenance du pays alimentent des conflits existants et enrichissent des arsenaux de tout une gamme d'acteurs non étatiques dans la région<sup>219</sup> ». Ces armes sont diffusées vers un périmètre élargi. Ils auraient ainsi été retrouvés dans pas moins de douze pays différents, dont plusieurs se trouvent en situation de guerre civile ou d'instabilité chronique comme la Somalie, la

---

<sup>214</sup> Laurence Aïda AMMOUR, « L'après –Kadhafi au Sahara-Sahel », *loc.cit.*, p2.

<sup>215</sup> Plus de 10.000 MANPADS auraient été pillés.

<sup>216</sup> Mathieu Pellerin, « Le Sahel et la contagion libyenne » *Politique étrangère*, 4<sup>e</sup> trimestre 2012

<sup>217</sup> «US Training Elite antiterror Troops in Four African Nation», *New York Time*, 26 mai 2014

<sup>218</sup> Ismaël MAAZAZ, « Turbulences en Libye méridionale : une menace majeure pour le bassin sahélien », *Note d'analyse du GRIP*, Bruxelles, 7 août 2014, p.8. ; <http://www.grip.org/fr/node/1350> consulté le 11 septembre 2016

<sup>219</sup> Rapport final du Groupe d'experts des Nations unies créé par la résolution 1973 (2011) concernant la Libye, S/2013/99, 16 avril 2013

Syrie et l’Égypte ; et seraient impliqués dans les attentats perpétrés par les différentes entités terroristes (Etat islamique ou Daech, Al-Qaïda, Boko Haram, etc.) à travers le monde. L’occupation du nord du Mali en 2012 par des rebelles touaregs du Mouvement national de libération de l’Azawad (MNLA) puis par des groupes terroristes, principalement AQMI, au lendemain de l’intervention a été rendue possible grâce aux armes provenant de la crise libyenne. Aujourd’hui en Libye, « pour 6,5 millions d’habitants, on compte 20 millions d’armes<sup>220</sup> », faisant de ce pays un « marché d’armes à ciel ouvert » où se servent allègrement criminels et terroristes.

Par ailleurs, suite à ce conflit, les régions sub-sahariennes sont devenues des zones de non-droit où prospèrent tous les trafics : cocaïne latino-américaine en transit pour l’Europe, d’essence, de cigarette et de biens de consommation pour tirer profit des différences de prix aux frontières ; trafiques de travailleurs migrants clandestins en route vers les pays du Golfe ou de l’occident<sup>221</sup>. Dans tout le bassin sahélien et l’Afrique de l’Ouest où ont régulièrement lieu d’importantes saisies<sup>222</sup>, la problématique de la drogue est devenue récurrente et la porosité des frontières facilite la circulation de la production. Dans ces zones, la collaboration entre trafiquants de drogue et groupes terroristes portés sur le prélèvement de taxes sur les convois et des enlèvements effectués au profit des groupes terroristes<sup>223</sup>. Evidemment, la frontière entre terrorisme et pratiques criminelles est en conséquence de plus en plus mince car ces activités s’adossent désormais les unes aux autres<sup>224</sup>.

Parlant du terrorisme, le chaos sécuritaire qui a suivi la chute du colonel Kadhafi a permis aux groupes terroristes locaux de gagner en influence idéologique, en force matérielle et, faute d’un pouvoir politique véritablement opérationnel, de maintenir certaines parties du pays sous leur contrôle. Ces facteurs ont aussi été propices à leur extension vers l’Est et

---

<sup>220</sup>Rapport d’information sur la Libye, *op.cit.*

<sup>221</sup> Laurence Aïda AMMOUR, « Nouveaux défis sécuritaires en Afrique du Nord après le printemps arabe », *GCSP Policy Paper*, 2012/4, p.3. ;

<sup>222</sup> On peut ici évoquer le cas d’un navire contenant plus de 30 tonnes de drogues abordé en mer début 2013 par les gardes côtes libyens.

<sup>223</sup> Laurence Aïda AMMOUR, « Nouveaux défis sécuritaires en Afrique du Nord après le printemps arabe », *loc.cit.* p.3.

<sup>224</sup> *Ibidem.*

l'Ouest, à travers des connexions entre AQMI au Sahel, *Boko Haram* au Nigéria et *AL Shabaab* en Somalie<sup>225</sup>. L'une des manifestations de cette extension dans la sous-région est la prise en otage du Nord-Mali dès 2012 par des groupes terroristes qui y ont régné et y ont fait appliquer la *sharia* pendant de nombreux mois avant d'être délogés par les troupes françaises de l'« opération Serval ».

A l'heure actuelle, l'Etat islamique ou *Daech*, est devenue l'entité terroriste la plus implantée en Libye et dans le Sahel, après avoir évincé les groupes terroristes rivaux (Al-Qaïda, Ansar AL-Sharia, etc.) ou après que ceux-ci aient fait allégeance à Abu Bakr al-Baghdadi, son chef. Comme Al-Raqqa en Syrie et Mossoul en Irak, en Libye, "la capitale" de l'Etat islamique est la ville côtière de Syrte au Nord du pays, ancien bastion de Mouammar Kadhafi. A Syrte, et dans les zones environnantes, l'Etat islamique impose le strict respect du code salafite à la population. Egalement, dans et autour de Syrte et dans d'autres endroits où l'Etat islamique est établi, l'organisation a mis en place une infrastructure militaire utilisée à des fins de terrorisme et de guérilla contre ses nombreux ennemis à l'intérieur et à l'extérieur de la Libye<sup>226</sup>. Cette infrastructure militaire comprend des camps d'entraînement pour les combattants libyens et étrangers, avec, en outre, pour objectif de former une force militaire qui permettrait à l'organisation de prendre le contrôle d'autres régions du pays et de son infrastructure pétrolière dont les revenus lui sont nécessaires pour améliorer ses capacités militaires ; et d'établir des branches dans les pays voisins<sup>227</sup>. Le groupe poursuit ainsi son extension en Libye, contribuant à la déstabilisation progressive non seulement du pays, mais de toute la région<sup>228</sup> ; et semant la terreur en Occident à travers des attaques terroristes perpétrées çà et là. La poursuite de l'enracinement de l'Etat islamique pose

---

<sup>225</sup> T. Shanker et E. Schmitt, "Three Terrorist Group in Africa Pose Threat to US, American Commander Says", *The New York Times*, 14 Sep. 2011

<sup>226</sup> *L'Etat islamique en Libye: une menace régionale et internationale majeure*, Centre Meir Amit d'Information sur les Renseignements et le terrorisme au Centre d'Etude Spéciales (CES), 21 janvier 2016, p.4. ; <http://www.terrorism-info.org/il/fr/article/20943> consulté le 18 septembre 2016

<sup>227</sup> *Ibid.*, p.2.

<sup>228</sup> *Rapport d'information sur la Libye, op.cit.*

donc de nombreuses menaces intra-libyennes, régionales et internationales<sup>229</sup>.

D'abord, en Libye, l'Etat islamique est l'une des nombreuses organisations qui luttent pour le pouvoir et le contrôle. Son installation augmente le chaos et l'anarchie dont souffre déjà le pays, ce qui complique la stabilisation d'un gouvernement central<sup>230</sup>. Ainsi, « dans l'ensemble, la probabilité dans les années à venir est de voir une Libye divisée de facto, en proie à la guerre et aux troubles, marquée par un vide gouvernemental et sécuritaire, facilitant la consolidation du pouvoir de l'Etat islamique et compliquant son déracinement<sup>231</sup> ». Aussi, l'Etat islamique est susceptible de renforcer ses liens avec les organisations jihadistes en Afrique subsaharienne, et de devenir un exportateur régional de subversion et de terrorisme<sup>232</sup>. En fait, « depuis l'annonce en 2014 de l'extension du califat à la Libye, des liens effectifs se sont tissés entre les théâtres syrien et irakien et les différents groupuscules terroristes égyptiens (Sinaï), tunisiens et libyens qui se traduisent par l'envoi d'émissaires et les échanges de combattants<sup>233</sup> ». De fait, la Libye devient pour *Daech* un sanctuaire et la base principale d'exportation du terrorisme en Afrique du Nord<sup>234</sup>. Enfin, la distance entre Syrte et la Sicile étant de 696 kilomètres, cette proximité géographique du fief libyen du groupe terroriste avec l'Italie faciliterait son infiltration et son influence en Europe ainsi que l'organisation d'acte terroristes sur tout le continent dont il constitue désormais un danger véritable<sup>235</sup>. En témoigne les nombreux attentats commis en France et dans d'autres pays européens depuis le début de l'année 2015.

## **Paragraphe 2 : Des problèmes liés aux droits humains**

Depuis l'intervention en 2011, des abus et violations des droits humains internationaux et du droit humanitaire se poursuivent à travers tout

---

<sup>229</sup> *L'Etat islamique en Libye: une menace régionale et internationale majeure, op.cit. p.6.*

<sup>230</sup> *Ibidem.*

<sup>231</sup> *Ibidem.*

<sup>232</sup> *Ibidem.*

<sup>233</sup> *Rapport d'information sur la Libye, op.cit.*

<sup>234</sup> *Ibidem.*

<sup>235</sup> *L'Etat islamique en Libye: une menace régionale et internationale majeure, op.cit. p.7.*

le pays et toutes les forces impliquées dans la crise pourraient être incriminées<sup>236</sup>. Ainsi, aussi bien les Libyens (A) que les étrangers (B) subissent de graves atteintes à leurs droits.

### **A- Les atteintes aux droits fondamentaux des Libyens**

En Libye les hostilités continuent avec des violations graves du droit international humanitaire. Les groupes armés, toutes tendances confondues, lancent souvent des attaques indiscriminées dans des zones densément peuplées en utilisant une grande variété d'armes (armes légères, roquettes, mortiers, canons anti-aériens, chars et attaques aériennes)<sup>237</sup>. Egalement, ceux-ci se sont systématiquement engagés dans l'enlèvement, la torture, et le meurtre de combattants rivaux et des civils se basant sur leur appartenance supposée<sup>238</sup> (tribale, familiale, politique, religieuse ou de nationalité). Sur ce même fondement, les groupes armés s'adonnent délibérément au pillage et à la destruction de biens appartenant à des civils<sup>239</sup>. Aussi, « les défenseurs des droits de l'homme, des politiciens, des militants de la société civile, des professionnels des médias, des chefs religieux, des responsables gouvernementaux, ainsi que des membres des institutions judiciaires et des forces de l'ordre sont délibérément ciblés par divers groupes par intimidation, enlèvement, incendies et pillages de maisons ainsi que des homicides illégaux dans un climat d'impunité<sup>240</sup> ». En fait, l'administration judiciaire est inopérante à cause des hostilités<sup>241</sup> et les procureurs et les juges sont aussi fréquemment objet d'intimidations et d'attaques<sup>242</sup>.

De la même façon, les rapports font cas de la pratique courante de la torture et d'autres mauvais traitements dans les centres de détention gérés par les autorités reconnues internationalement et ses alliés ainsi que d'autres

---

<sup>236</sup> Rapport du Secrétaire général sur la MANUL, le 13 Août 2015, paragraphes 39-40, S/2015/624

<sup>237</sup> HCR, *Position du HCR sur les retours en Libye*, Octobre 2015, p.6 ; <http://www.refworld.org/docid/54646a494.html> consulté le 10 septembre 2016

<sup>238</sup> Rapport du Secrétaire général sur la MANUL, *op.cit.*, paragraphes 40-46.

<sup>239</sup> *Ibid.*, paragraphes 40-41.

<sup>240</sup> HCR, *Position du HCR sur les retours en Libye*, *op.cit.*, pp.6-7.

<sup>241</sup> Rapport du Secrétaire général sur la MANUL, *op.cit.*, paragraphes 52.

<sup>242</sup> Conseil des droits de l'homme, *la situation des droits de l'homme en Libye*, le 12 janvier 2015, paragraphe 48. Voir aussi *Times of India*, « EI capture un juge en Libye », 06 Août 2015 ; *Reuters*, « juge abattu dans un tribunal situé en dehors de la ville libyenne de l'Est », 16 Juin 2013

groupes armés<sup>243</sup>. De plus, les entités terroristes ciblent des civils, y compris par des attentats et des décapitations, et leur imposent des peines abjectes pour ce qu'ils perçoivent comme infraction à la loi islamique<sup>244</sup>.

Par ailleurs, en raison des considérations religieuses, les femmes sont soumises à une forte discrimination en droit et en pratique, et font l'objet de tous types d'agressions, y compris les assassinats, de la part des différents acteurs<sup>245</sup>. Les enfants sont touchés de manière disproportionnée par les combats et la détérioration de la situation humanitaire. Ils sont enlevés par des groupes armés qui font payer des rançons à leurs familles et leur recrutement dans les rangs des combattants est préoccupant. Ainsi, selon les rapports, des garçons de moins de 15 ans sont recrutés dans les différents groupes armés à travers le pays.

En ce qui concerne les besoins vitaux, la situation de la Libye après l'intervention internationale au nom de la responsabilité de protéger pourraient se résumer ainsi qu'il suit :

- *Sécurité alimentaire* : On note une considérable augmentation de l'insécurité alimentaire et 1,28 millions de personnes sont estimées être affectées, y compris les personnes déplacées considérées comme les plus exposées<sup>246</sup>. Dans l'est du pays où les dépenses de nourritures se sont révélées les plus élevées, les familles sont plus susceptibles de faire recours à des stratégies d'adaptation les plus extrêmes, y compris la mendicité<sup>247</sup>.
- *Santé* : Le système de santé est sévèrement handicapé du fait du conflit. Les hôpitaux sont confrontés à une surpopulation dans une situation de manque de personnel du au départ des travailleurs étrangers intervenant dans le domaine de la santé qui constituent une majorité du personnel de santé dans le pays. En raison des attaques dont ils sont parfois la cible, de nombreux hôpitaux ne sont plus fonctionnels et l'accès aux services de

---

<sup>243</sup> Rapport du Secrétaire général sur la MANUL, *op.cit.*, paragraphes 48; HRW, la Libye : tortures en détention, le 17 juin 2015, [www.refworld.org/docid/55891f4a40.html](http://www.refworld.org/docid/55891f4a40.html) consulté le 22 Août 2016

<sup>244</sup> HCR, *Position du HCR sur les retours en Libye, op.cit.*, p.7

<sup>245</sup> HCR, *Position du HCR sur les retours en Libye, op.cit.*, p8.

<sup>246</sup> *Ibidem.*

<sup>247</sup> REACH, *évaluation multisectorielle des besoins en Libye*, Juin-Juillet 2015, pp.4, 36

santé est difficile à cause de l'insécurité. Aussi, compte tenu du manque de ressources financières des ménages, la rareté et la cherté de médicaments et de fourniture médicales constitue un obstacle à leur accès aux soins de santé<sup>248</sup>.

- *Le logement* : L'abri a été identifié comme un besoin urgent en Libye. La destruction et le pillage de maisons ont provoqué un grand nombre de déplacements dans le pays et contraignent une importante partie de la population à vivre dans des types de refuges les plus vulnérables tels que les espaces publics et privés qui ne sont normalement pas utilisés pour le logement, les bâtiments résidentiels ou inachevés. Ainsi des écoles, des usines et mêmes des réservoirs d'eau vides sont habités<sup>249</sup>.

- *Education* : Avant la crise, la Libye avait habituellement le taux de scolarisation le plus élevé de la région. Mais avec la guerre, un certain nombre d'écoles ont subi de graves dommages à la suite de bombardements, tandis que d'autres seraient employées comme base par les belligérants ou ont été transformées en abris de fortune pour les personnes déplacées. A cela s'ajoute le manque de ressources financières des ménages et, en conséquence, s'observe une baisse drastique des taux d'inscription<sup>250</sup>.

- *Eau, Assainissement, électricité et combustibles* : En Libye, l'approvisionnement en eau, gaz et électricité se trouverait perturbé de façon fréquente. Dans les zones où les infrastructures de réseaux d'adduction d'eau ont connu de considérables dommages, la qualité et la quantité de l'eau potable sont devenues des préoccupations majeures. Aussi, l'accès à l'assainissement est considéré comme problématique pour les personnes déplacées vivant dans des arrangements d'abri inadéquats<sup>251</sup>.

A l'instar des citoyens libyens, les étrangers sont aussi victimes des violations des droits de l'homme et du DIH.

---

<sup>248</sup> HCR, *Position du HCR sur les retours en Libye, op.cit.*, p.11

<sup>249</sup> *Ibidem*.

<sup>250</sup> *Ibid.*, p.13.

<sup>251</sup> *Ibidem*.

## **B- Les atteintes aux droits des ressortissants d'Etats tiers**

La situation vulnérable des demandeurs d'asile, des réfugiées et des migrants a été exacerbée par le conflit. Ces derniers, dans un contexte caractérisé par l'insécurité, la violence accrue et une absence de règle de droit et de fonctionnement des institutions, sont exposés à des risques de violations graves (enlèvement, détention arbitraire dans des conditions abusives, la torture et autres mauvais traitements, le travail forcé, l'extorsion et meurtres) commises par différents groupes armés ainsi que les passeurs et trafiquants. Des étrangers font également l'objet d'attaques, d'enlèvements et d'exécutions illégales de la part des islamistes du fait de leur religion<sup>252</sup>, les chrétiens en l'occurrence.

Aussi, « des milliers de personnes, dont des femmes et des enfants, seraient détenues actuellement dans les centres de détention gérés par le Département de lutte contre la migration illégales (DCIM) après avoir été sauvées ou interceptées en mer, au large de la côte libyenne, ou sur la terre lors de raids des maisons ou des contrôles d'identité, y compris à proximité des frontières terrestres<sup>253</sup> ». Les personnes détenues sont majoritairement ressortissantes de pays d'Afrique subsaharienne, le Pakistan, le Bangladesh, la Syrie, la Palestine et l'Irak<sup>254</sup>. La situation dans les centres de détention de migrants reste en deçà des normes internationales minimales ; ces centres sont invariablement surpeuplés, avec des conditions sanitaires déplorables, souvent sans séparation entre hommes, femmes et enfants, ce qui accroît les risques de violences sexuelles et sexiste<sup>255</sup>. D'ailleurs, des abus sexuels de femmes et d'enfants en détention sont fréquemment rapportés<sup>256</sup>.

Par ailleurs, la Libye est un important point de transit et de départ pour la migration irrégulière par voie maritime vers le continent européen. Ainsi, « Kadhafi avait fait des migrations l'un des instruments des relations diplomatiques entre la Libye et son voisinage. Ce sont d'ailleurs les questions migratoires qui ont favorisé le rapprochement du régime et de

---

<sup>252</sup> Rapport du Secrétaire général sur la MANUL, *op.cit.*, Paragraphes 45, 50.

<sup>253</sup> HCR, *Position du HCR sur les retours en Libye*, *op.cit.*, p17.

<sup>254</sup> *Ibidem*.

<sup>255</sup> Rapport du Secrétaire général sur la MANUL, *op.cit.*, Paragraphes 45, 50.

<sup>256</sup> Amnesty International, 'la Libye est pleine de cruauté', le 10 mai 2015, p.21

l'Union européenne à travers notamment la négociation d'accords de réadmission des migrants ayant transités par la Libye<sup>257</sup> ». Avec la chute du régime, la Libye a cessé de jouer le rôle de « verrou » migratoire et avec l'instabilité et le vide institutionnel, le pays est devenu l'une des voies principales de passage des migrants à destination de l'Europe<sup>258</sup>. Même, le trafic et l'exploitation des migrants jouissent aujourd'hui de la complaisance de certaines milices et autorités politique, pour lesquelles ils constituent une conséquente source de revenus<sup>259</sup>. De ce fait, alors qu'entre 2003 et 2012, 190 425 migrants sont arrivés à Lampedusa par la Libye et 16 445 à Malte, durant la seule année 2014, selon le HCR, plus de 110 000 sont arrivées sur ces côtes italiennes via la Libye. Plus de 140 000 clandestins, provenant essentiellement de la Libye, sont entrés en Italie par la mer, entre Janvier et mi-octobre 2015<sup>260</sup>. Durant l'ensemble de l'année 2015, alors que 1 015 078 réfugiés et migrants ont entrepris le voyage vers l'Europe à travers la méditerranée, parmi eux, 3771 ont trouvé la mort<sup>261</sup>, noyés en majorité aux larges des côtes libyennes. En 2016, à la mi-octobre, 327 800 personnes ont tenté cette aventure mais, en revanche, le nombre de décès durant cette période a atteint le chiffre record de 3800 personnes comptabilisées par l'ONU<sup>262</sup>.

---

<sup>257</sup> *Rapport d'information sur la Libye, op.cit.*

<sup>258</sup> *Ibidem.*

<sup>259</sup> *Ibidem.*

<sup>260</sup> HCR, *Position du HCR sur les retours en Libye, op.cit.*, p19.

<sup>261</sup> HCR, *Le bilan s'alourdit et atteint des records en Méditerranée*, 25 octobre 2016, <http://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2016/10/58107b73a/bilan-salourdit-atteint-records-mediterranee.html> consulté le 1er novembre 2016; *Le monde*, « 3800 migrants sont morts en méditerranée en 2016, un chiffre record selon l'ONU », [http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/26/3-800-migrants-sont-morts-en-mediterranee-en-2016-un-chiffre-record-selon-l-onu\\_5020792\\_3214.html](http://www.lemonde.fr/europe/article/2016/10/26/3-800-migrants-sont-morts-en-mediterranee-en-2016-un-chiffre-record-selon-l-onu_5020792_3214.html) consulté le 1er novembre 2016; *Rapport d'information sur la Libye, op.cit.* ; OIM, *données de migrants disparus en mer méditerranéenne*, <http://missingmigrants.iom.int/en/mediterranean> consulté le 10 septembre 2016.

<sup>262</sup> *Ibidem.*

## CONCLUSION

La responsabilité de protéger peut se percevoir comme une avancée dans le domaine de la protection des civils, mais sa mise en œuvre en Libye a révélé les imperfections que renferme ce principe. Il peut être noté, à cet effet, d'abord, l'imprécision du texte qui sert de fondement à la R2P et les défauts inhérents aux principes de droit humanitaire prônant une intervention armée à l'intérieur d'un Etat tiers ; ensuite, la possibilité que les perspectives politique, géopolitique, géostratégique prennent le pas sur la perspective éthique ou humanitaire vu que de tels principes doivent être mis en œuvre par les Etats<sup>263</sup>.

D'une part, ce texte souffre d'un manque de clarté. En effet, l'étendue de la protection à accorder aux civils en vertu de la responsabilité de protéger est ambiguë. Il reste à s'avoir si cette protection doit se comprendre au sens minimal, c'est-à-dire se limiter à empêcher les actions destructrices menées à l'encontre des civils, ou au sens maximal, donc aller jusqu'au renversement du gouvernement tenu pour responsable de la situation, et son remplacement par un autre, jugé préférable par les intervenants<sup>264</sup>. Evidemment, suivant l'une ou l'autre des hypothèses, on aboutit à des situations fort différentes, or aucun élément du texte qui sert de base au principe ne renseigne sur le sens que doit revêtir la protection et cet état de chose autorise toutes les interprétations et rend possibles les manipulations.

D'autre part, l'incertitude de l'information et la manipulation des données constituent une défaillance inhérente aux principes exhortant à l'intervention humanitaire, notamment la R2P<sup>265</sup>. En fait, dans un conflit, chacune des parties s'emploie avec plus ou moins d'ingéniosité à gonfler le nombre de ses victimes et à camoufler ses propres provocations, agressions, ou exactions. Certes, de notre temps, il est possible de savoir ce qu'il se

---

<sup>263</sup> Ernest-Marie MBONDA, « Responsabilité de protéger et éthique de l'intervention humanitaire armée », *Institut Afrique Monde*, Paris, p.21 ; [http://www.institutafriquemonde.org/img/upload/IAM\\_Responsabilite%20de%20proteger%20et%20ethique.pdf](http://www.institutafriquemonde.org/img/upload/IAM_Responsabilite%20de%20proteger%20et%20ethique.pdf) consulté le 20 septembre 2016.

<sup>264</sup> Tzvetan TODOROV, « La responsabilité de protéger et la guerre en Libye », *loc.cit.*, p. 139.

<sup>265</sup> *La Responsabilité de protéger, op.cit.*, par. 4.28.

passer dans n'importe quelle partie du monde mais il faut disposer de la volonté et du temps nécessaires pour procéder à des investigations dans ce sens. Les interventions humanitaires étant engagées dans des situations qui relèvent de l'urgence, le temps d'investiguer pourrait, dans certains cas, être propice à la réalisation de la menace qui pèse sur la population. Cependant, il est impérieux de prendre, autant que possible, les précautions nécessaires pour éviter qu'une action de force ne soit initiée sur des fondements inexacts. Dans le cas de la Libye, la résolution 1973 a été votée en prévention d'un carnage à Benghazi. Mais, sans enquête préalable et en l'absence de preuve formelle, l'on ne saura jamais s'il existait une volonté réelle de massacrer la population civile comme pouvaient laisser craindre les discours des dirigeants libyens.

Au demeurant, face à un conflit naissant, protéger la population civile revient d'abord à s'engager dans la direction de la sauvegarde de la paix. Concrètement, si l'on opte pour la paix, on cherche à imposer aussi vite que possible un cessez-le feu pour que s'engagent des négociations entre les deux parties<sup>266</sup>. Cependant, bien que la résolution 1973 exige le recours préalable à des moyens pacifiques de résolution d'un conflit et l'établissement immédiat d'un cessez-le-feu, ces prescriptions ont été bafouées durant tout le temps de l'exécution. Ainsi, les multiples tentatives tendant à procéder à des négociations politiques et obtenir un cessez-le-feu se sont heurtées à la ferme détermination des Etats intervenants à mener la guerre jusqu'à la victoire complète<sup>267</sup>. A cet effet, une interprétation extensive de la résolution 1973 était faite, comme si le but essentiel de l'intervention était de détruire l'armée du régime libyen puis de renverser Kadhafi et non de protéger la population civile, laquelle aurait été mieux préservée par des négociations et un cessez-le-feu.

De plus, vu que la situation s'était très tôt transformée en guerre civile, en intervenant en faveur des insurgés, l'« OTAN s'est donc mise au service de l'une des factions de cette guerre civile<sup>268</sup> », ce qui, d'ailleurs,

---

<sup>266</sup> *Ibid.*, p.144.

<sup>267</sup> *Ibidem.*

<sup>268</sup> *Ibid.*, p.143.

n'est pas conforme à la résolution 1973 et est contraire aux principes fondamentaux du droit international humanitaire. Eu égard à tout cela, on pourrait être tenté de dire que la cause humanitaire, mettre fin au bain de sang, a été une sorte de cheval de Troie, un bon prétexte pour intervenir militairement et contrôler l'orientation politique de la Libye, un Etat aux riches réserves énergétique<sup>269</sup>. En effet, les interventions armées ont toujours été présentées comme des opérations guidées par un noble idéal humanitaire mais, dans la réalité, on se rend généralement compte que les idéaux qui sous-tendent ces interventions sont instrumentalisés par les Etats détenteurs de la force<sup>270</sup>. L'application de la responsabilité de protéger en Libye ne déroge pas à cette manie.

Par ailleurs, la charge de décider de la mise en œuvre de cette responsabilité est confiée au Conseil de sécurité dont les membres permanents (Etats-Unis, Russie, Chine, Grande-Bretagne, France) disposent d'un droit de veto. Ce droit, en fait, est un privilège exorbitant qui tient compte du contexte dans lequel le règlement de l'ONU a été établi : les cinq pays qui en jouissent sont les vainqueurs de la Deuxième Guerre mondiale<sup>271</sup>. Cependant, plus d'un demi-siècle plus tard, cette raison ne peut plus être valable. Les paradigmes ayant assurément changé, il se pose un problème de représentativité du Conseil de sécurité au 21<sup>e</sup> Siècle. Aujourd'hui, en effet, « si le Conseil de sécurité veut exercer, au moins sporadiquement, les fonctions d'un gouvernement mondial, il doit accroître sa légitimité, et donc recruter parmi ses membres permanents d'autres pays, choisis parce qu'ils sont les plus peuplés du monde ou parce qu'ils représenteraient des continents absents pour le moment<sup>272</sup> ». Ainsi, le Conseil dans sa composition actuelle ne peut valablement faire office d'« autorité appropriée » en matière de responsabilité de protéger.

En réalité, le droit de veto reconnu aux membres permanents du Conseil de sécurité est source d'arbitraire, car « disposant de ce droit, les

---

<sup>269</sup> *Ibid.*, p.148.

<sup>270</sup> *Ibidem.*

<sup>271</sup> *Ibid.*, p.140

<sup>272</sup> *Ibid.*, p.141

membres permanents sont d'emblée au-dessus de la loi qu'ils sont censés mettre en œuvre : ni eux, ni les pays qu'ils choisissent de protéger, ne peuvent être condamnés ! La légalité qu'ils incarnent est donc hautement sélective<sup>273</sup>». Cela explique la raison pour laquelle en dépit de la souffrance que pourraient connaître certaines populations, il n'y aurait pas d'intervention pour les préserver des massacres et les sauver. Il convient de noter, en guise d'illustration, qu'au moment même où était décidée l'intervention en Libye, le Conseil de sécurité se montrait complaisant à l'égard des autorités du Yémen et du Bahreïn qui réprimaient violemment les manifestants auxquels ils étaient confrontés ; et se contentait de réprimander le régime syrien alors qu'en Syrie prévalait une situation semblable à celle de la Libye. D'ailleurs, à ce jour, aucune résolution du Conseil de sécurité visant à intervenir militairement contre Bachard el-Assad n'a pu être votée et, vu l'essor des groupes terroristes en Syrie, en Irak et en Libye, le maintien au pouvoir de ce dernier semble devenir préférable pour les membres permanents du Conseil de sécurité, inquiets de leur propre sécurité. Tel que dénonce Tzvetan Todorov, « le droit de veto, réservé à cinq pays qui peuvent ainsi échapper à la règle commune, est le péché originel du Conseil et de l'ordre international qu'il est censé garantir<sup>274</sup> ». En résumé, la doctrine de la responsabilité de protéger peut donner lieu à une application à géométrie variable au gré des intérêts des Membres permanents du Conseil de sécurité<sup>275</sup>.

En outre, l'expérimentation de la responsabilité de protéger en Libye, ayant provoqué un grand nombre de victimes civiles, met en exergue un dilemme majeur du droit international contemporain : faire des victimes civiles - souvent nombreuses - pour instaurer un régime respectueux de l'Etat de droit et des droits de l'homme. A la vérité, comme l'affirme le Professeur Maurice KAMTO, « il est assez paradoxal et moralement difficile à soutenir qu'il faille tuer des civils en nombre pour protéger d'autres civils ; qu'il faille piétiner les droits de l'homme de certains civils

---

<sup>273</sup>*Ibidem.*

<sup>274</sup>*Ibid.*, p.140

<sup>275</sup>Maurice KAMTO, *Droit international de la gouvernance, op.cit.*, p 163

pour assurer le respect des mêmes droits de l'homme d'autres civils<sup>276</sup>». Car, « les massacres commis au nom de la démocratie ne sont pas plus doux à vivre que ceux causés par la fidélité à Dieu ou Allah, au Guide ou au Parti<sup>277</sup> ».

Davantage, la situation catastrophique présente de la Libye, sur les plans politique, sécuritaire, économique et sociale ainsi que de nombreuses répercussions pour la sous-région et le monde sont dues à l'intervention de la « communauté internationale ». D'ailleurs, l'« obligation de reconstruire », contenue dans la responsabilité de protéger, n'a jamais été appliquée en Libye. Cet état de chose oblige à penser que la R2P a créé plus de problèmes qu'elle n'en a résolus dans ce pays et, à propos des conditions de sa mise en œuvre, pousse au questionnement qui suit : comment être certain de l'issue favorable d'une intervention armée fut-elle humanitaire ?

En définitive, il convient de définir les modalités de mise en œuvre de la responsabilité de protéger en vue de parer à son instrumentalisation et d'éviter que son application ne soit davantage dommageable pour les personnes civiles qu'elle vise à préserver. Le principe n'étant pas encore réellement doté d'une valeur juridique contraignante, il serait judicieux de procéder à son insertion dans un instrument de droit international liant les Etats, en l'occurrence un traité. Ce qui permettrait de préciser les éléments de sa mise en œuvre et, surtout, de lui accorder l'obligatorité qui lui fait actuellement défaut. C'est à juste titre, en effet, que Ban KI-Moon, alors Secrétaire général des Nations unies, conscient des écueils pouvant entraver une efficiente application du principe, a énoncé que « pour dissuader des Etats ou des groupes d'Etats de détourner la responsabilité de protéger à des fins inappropriées, le meilleur moyen serait de développer pleinement la stratégie, les normes, les procédures, les instruments et les pratiques de l'Organisation des Nations unies pour mettre en œuvre cette responsabilité<sup>278</sup> ».

---

<sup>276</sup> *Ibid.*, p.182.

<sup>277</sup> Tzvetan TODOROV, « La responsabilité de protéger et la guerre en Libye », *loc.cit.*, p.153

<sup>278</sup> Nations Unies, Assemblée générale, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*, Rapport du Secrétaire général, 12 Janvier 2009, doc. A/63/677

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I- Ouvrages généraux**

- ASCENSIO Hervé , DECAUX Emmanuel, PELLET Alain, *Droit international pénal*, 2e édition révisée, Paris, Pedone, 2012.
- BEAUD Michel, *L'art de la thèse*, Paris, La Découverte, 1998.
- BERTRAND Maurice et DONINI Antonio, *L'ONU*, Paris, La découverte, 2015.
- BETTATI Mario, *Droit humanitaire*, Paris, Dalloz, 2012.
- BETTATI Mario et KOUCHNER Bernard, *Le devoir d'ingérence*, Paris, Editions Denoël, 1987.
- CHARVIN Robert, *Le droit international et les puissances occidentales : Tentatives de liquidation*, PubliCetim n° 37, Genève, CETIM , 2013.
- CICR, *Mini explorons le droit humanitaire : l'essentiel du droit humanitaire*, Genève, CICR, juin 2012.
- Colloque SFDI de Bruxelles, *L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009.
- COMITE INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire dans les concepts professionnels des forces de maintien de l'ordre : points essentiels du manuel servir et protéger*, Genève, CICR, janvier 2012.
- CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, *Droit d'ingérence ou obligation de réaction ? Les possibilités d'action visant à assurer le respect des droits de l'homme face au principe de non intervention*, Bruxelles, Bruylant, 2e éd.,1996.
- CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 2e édition, 2014.
- CORTEN Olivier, *Le droit contre la guerre*, Paris, Pedone, 2008.
- COT J.-P, PELLET A et FORTEAU M. (éds.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, vol I.
- DAILLIER P., FORTEAU M., A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2011.
- DAVID Eric, *Droit des Organisations Internationales*, PUB, 13<sup>e</sup> éd., 2000-01, vol 2.
- D'ASPREMONT Jean, Jérôme DE HEMPTINNE. *Droit international humanitaire : thèmes choisis*, Paris : Pedone, 2012.
- De FROUVILLE Olivier, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012.
- GENTILI Alberico; *Les trois livres sur le droit de la guerre*, Limoges, Pulim, 2012.

- GREAFRATH Bernhard. « *Ingérence et droit international* ». *Dérives humanitaires États d'urgence et droit d'ingérence*. Paris : PUF, 1994.
- HAJJAMI Nabil, *La responsabilité de protéger*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- KOLB Robert et VITE Sylvain, *Le droit de l'occupation militaire*, Bruxelles, Bruylant, 2009.
- LAGOT Daniel, *Le droit international et la guerre : Evolution et problèmes actuels*, Paris, L'Harmattan, 2011.
- NADEAU Christian, *Guerre juste, guerre injuste : Histoire, théories et critiques*, Paris, PUF, 2009.
- PELLET A. et OLLESON S (eds.), *The Law of International Responsibility*, Oxford UP, Oxford, 2010.
- POSNER Eric A., *Human rights, the laws of war, and reciprocity*, Chicago, The University of Chicago, September 2010.
- ROGERS A.P.V., *Law on the battlefield*, Manchester, New York: Manchester University Press, 2012.
- ROUSSEAU Nicolas, *Peut-on empêcher les crimes de masses ?*, Charleroi, Couleur livres, 2013.
- SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Pedone, Paris, 2005.
- TEITEL Ruti, *Humanity's law*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

## **II- Ouvrages spécifiques**

- ALBARET M., DECAUX E., LEMAY-HERBET N., PLACIDIFROT D., *Les grandes résolutions du Conseil de Sécurité*, Paris, DALLOZ, 2012.
- ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel (dir.), *Responsabilité de protéger et guerres « humanitaires »: Le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012.
- ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel (dir.), *La justice internationale aujourd'hui: vraie justice ou justice à sens unique?*, Paris, L'Harmattan, 2009.
- BANKS William C. (ed.), *New battlefields, old laws: critical debates on asymmetric warfare*, New York : Columbia University Press, 2011.
- BANNELIER Karine et PISON Cyrille (dir.), *Le recours à la force autorisé par le conseil de sécurité*, Paris, Pedone, 2014.
- BEDJAOUI Mohammed, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, Bruxelles, Bruylant, 1994.
- BENAMRANE Djilali, *L'ONU : source ou frein au droit public*

- internationale* ?, Paris, L'Harmattan, 2014.
- BENVENISTI Eyal, *The international law of occupation*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
  - BETTATI Mario, *Le droit d'ingérence. Mutations de l'ordre international*, Odile Jacob, Paris, 1996.
  - BIAD Abdelwahab et TAVERNIER Paul (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012.
  - BOOTHBY William H., *The law of targeting*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
  - CARIO Jérôme, *Droit et guerre d'hier à aujourd'hui*, Panazol, Lavauzelle, 2011.
  - CARIO Jérôme, *Fondamentaux juridiques en opérations extérieures*, Panazol, Lavauzelle, 2012.
  - CHAIGNEAU Pascal (dir.), *Enjeux diplomatiques et stratégiques 2013*, Paris, Economica, 2013.
  - COLONOMOS Ariel, *La morale dans les relations internationales*, Paris, Odile Jacob, 2005.
  - DELDIQUE Pierre-Edouard, *Fin de partie à l'ONU : Les réformes de la dernière chance*, Paris, JC Lattès, 2005.
  - Droits (revue), *Après la Libye-avant la Syrie ? L'ingérence-Le problème*, Paris, PUF, n°56, 2012.
  - FORD Christopher and COHEN Amichai (ed.), *Rethinking the law of armed conflict in an age of terrorism*, Lanham, Lexington Books, 2012.
  - FORTEAU Mathias, *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*, Pedone, Paris, 2006.
  - GASTON E. L., *Laws of war and 21st century conflict*, New York, International Debate Education Association, 2012.
  - GOFFI Emmanuel et BOUTHERIN Grégory (dir.), *Les conflits et le droit*, Paris, Choiseul, 2011.
  - GRAY Christine, *International Law and the Use of Force*, New York, Oxford University Press, 2004.
  - IRIYE Akira, GOEDDE Petra and HITCHCOCK William (ed.), *The human rights revolution : an international history*, New York : Oxford University Press, 2012.
  - JEANGENE VILMER Jean-Baptiste (dir.), *Ethique des relations internationales*, PUF, Paris, 2013.
  - JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *La guerre au nom de l'humanité. Tuer ou laisser mourir*, Paris, PUF, 2012.
  - JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences Po, 2011.

- KAMTO Maurice, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013.
- KAMTO Maurice, *L'agression en droit international*, Paris, Pedone, 2010.
- KOMBI Narcisse Mouellé, *La guerre préventive et le droit international*, Paris, Jus data, 2007.
- LEVY Bernard-Henri, *La guerre sans l'aimer. Journal d'un écrivain au cœur du printemps libyen*, Paris, Grasset, 2011.
- LOVELL David W, PRIMORATZ Igor (eds.), *Protecting civilians during violent conflict: theoretical and practical issues for the 21st century*, Farnham ; Burlington : Ashgate, 2012.
- MAGONE Claire, NEUMAN Michaël et WEISSMAN Fabrice (dir.), *Agir à tout prix ?*, Paris, La découverte, 2011.
- MOORE Jennifer, *Humanitarian law in action within africa*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- MURACCIOLE Jean-François, *L'ONU et la sécurité collective*, Paris, Ellipses, 2006.
- NOTIN Jean-Christophe, *La vérité sur notre guerre en Libye*, Paris, Fayard 2012.
- ODELLO Marco and BERUTO Luca Gian (eds.), *Global violence: consequences and responses*, Milano, Franco Angeli : International Institute of Humanitarian Law, 2011.
- PROU Michel, *De la guerre civile en Libye au printemps islamique arabe*, Paris, Harmattan, 2013.
- REDALIE Laurent, *La conduite des hostilités dans les conflits armés asymétriques : un défi au droit humanitaire*, Zurich, Schulthess, 2013.
- SAROOSHI Danesh, *The United Nations and the development of collective security. The delegation by the United Nations Security Council of its Chapter VII powers*, Oxford, Clarendon Press, 1999.
- SFDI, *La responsabilité de protéger*, Pedone, Paris, 2008.
- SIMMA Bruno (Ed.) *The Charter of the United Nations. A commentary*, 2nd ed., Oxford, Oxford University Press, 2005.
- Société française pour le droit international, actes du colloque de Nanterre de juin 2007, *La responsabilité de protéger*, Paris, Pedone, 2008.
- SOREL Jean-Marc et ZASOVA Svetlana, *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, Paris, Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne, 2010.
- SPERBER Monique Canto, *L'idée de guerre juste*, Paris, PUF, 2010.
- THIAW Thiaca, *La protection internationale des droits de l'homme dans les situations de crise en Afrique : Le droit à l'épreuve des faits*,

Paris, L'Harmattan, 2014.

- THIBAUT Jean-François, *De la responsabilité de protéger les populations menacées*, Québec, Presse de l'Université Laval, 2013.
- THOUVENIN Jean-Marc, *La responsabilité de protéger, 10 ans après*, Paris, Pedone, 2013.
- TROUDE A., *Géopolitique de la Serbie*, Paris, Ellipses, 2006.
- United Nations, Office of the High Commissioner for Human Rights, *international legal protection of human rights in armed conflict*, New York ; Geneva : United Nations, 2011.
- WILMSHURST Elisabeth (ed) , *International law and the classification of conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2012.
- Zaki LAIDI, *La norme sans la force*, Paris, Presses de Sciences Po, 3e édition, 2013.

### **III- Thèses et mémoires**

- BIDOUZO Thierry, *Les organisations internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique*, Université d'Abomey-Calavi en cotutelle avec l'Université d'Aix-Marseille, 2016.
- BORDEAU Pierre, *Le gouvernement de l'Etat d'après le droit international*, thèse de doctorat en droit, Université PARIS X-Nanterre, 2008.
- ELAIBA Boris, *intervention humanitaire, légitimité et système international. Le cas de l'intervention en Libye de 2011*, Mémoire de master 2 en science politique, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2012.
- NDAW Cheick Kalidou, *Le droit de véto et la responsabilité de protéger des Nations Unies*, Mémoire de maîtrise en droit, Université Gaston Berger de Saint-Louis, 2013.
- TALL Saïdou Nourou, *Théories et réalités du droit international humanitaire : contribution à l'étude du droit des conflits armés en Afrique noire contemporaine*, thèse de doctorat en droit, Université Cheikh Anta Diop, 2001.
- TIÉREAUD Salé, *Le droit international et la pratique de l'ingérence démocratique armée depuis 1945*, thèse de doctorat, Université Nancy 2, 2009.

#### **IV - Articles**

- AIVO Gérard, « Convergences entre droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme : vers une assimilation des deux corps de règles ? », *Revue trimestrielle des droits de l'homme* 21ème année, no 82, avril 2010, pp. 341-370.
- AKANDE Dapo. "Classification of armed conflicts : relevant legal concepts", in WILMSHURTS Elisabeth (ed) , *International law and the classification of conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 32-79.
- ANDERSSON Nils, « Entre droit d'ingérence et devoir de protéger, où passe la frontière ? », in ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel, *Responsabilité de protéger et guerres "humanitaires" : le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp.39-62.
- BADIE Bertrand, " 1973 (2011): La situation e Jamahiriya arabe libyenne, in ALBARET M., DECAUX E., LEMAY-HERBET N., PLACIDI-FROT D., *Les grandes résolutions du Conseil de Sécurité*, Paris, Dalloz, 2012, n°49, pp. 550-553.
- BARNIDGE Robert P, "The principle of proportionality under international humanitarian law and operation cast lead", in BANKS William C. (ed.), *New battlefields, old laws : critical debates on asymmetric warfare*, New York, Columbia University Press, 2011, pp. 171-189.
- BELLAL Annyssa and DOSWALD-BECK Louise. "Evaluating the use of force during the arab spring", *Yearbook of international humanitarian law Vol. 14*, 2011, pp. 3-35.
- BELLAMY Alex J et WILLIAMS Paul., « The new politics of protection ? Côte d'Ivoire, Libya and the responsibility to protect », *International Affairs*, juillet 2011, pp. 825-850.
- BENCHENANE Mustapha, « L'intervention de l'OTAN en Libye: quel bilan? », in CHAIGNEAU Pascal (dir.), *Enjeux diplomatiques et stratégiques 2013*, Paris, Economica, 2013, pp 258-267.
- BETTATI Mario, « Du droit d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Outre-Terre*, 2007/3, n°20, pp.381-389.
- BOISARD Marcel, « La responsabilité de protéger, un principe jetable et à usage unique » dans *Le monde*, 28 Octobre 2011.
- BOISSON DE CHAZOURNES Laurence, et CONDORELLI Luigi, « De la 'responsabilité de protéger' ou d'une nouvelle parure pour une notion déjà bien établie », *Revue générale de droit international public*, 2006, n° 1, pp. 11- 18.
- BOUSTANY Katia, « La qualification des conflits en droit international

- public et le maintien de la paix », *Revue Québécoise de Droit International*, Vol. 6, n° 1, 1990, pp. 38-58.
- BRAUMAN Ronny, « L'opération libyenne était-elle une 'guerre juste' ou 'juste une guerre' ? », *Le Monde*, 24 novembre 2011
  - BRUNEL Sylvie, « Les Nations unies et l'humanitaire : un bilan mitigé », *Politique étrangère*, 2005, n° 2, pp. 313- 325.
  - BRUNSTETTER D. et HOLEINDRE J.-V., « La guerre juste au prisme de la théorie politique », *Raisons politiques*, n° 45, février 2012.
  - BYRON Christine , “International humanitarian law and bombing campaigns : legitimate military objectives and excessive collateral damage”, *Yearbook of international humanitarian law Vol. 13*, 2010, pp. 175-211
  - CASSESE Antonio, “La guerre civile et le droit international”, *R.G.D.I.P* , juillet-septembre 1986, n°3, pp. 553-578.
  - Catherine Powell, « Libya : A multilatéral constitutional moment ? », 106, *A.J.I.L.*, avril 2012, pp. 298-316.
  - CHARVIN Robert, « La guerre en Lybie et la légalité internationale », *in* ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel, *Responsabilité de protéger et guerres "humanitaires" : le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012.
  - CHOUALA Yves, « Puissance, résolution des conflits et sécurité collective à l'ère de l'Union africaine », *Annuaire français des relations internationales*, volume VI, septembre 2005, pp. 288- 306.
  - CHRISTAKIS T. et BANNELIER K., « Acteur vigilant ou spectateur impuissant ? Le contrôle exercé par le Conseil de sécurité sur les États autorisés à recourir à la force », *RBDI*, 2004, pp. 498-527.
  - COHEN Amichai and SHANY Yuval, “Beyond the grave breaches regime : the duty to investigate alleged violations of international law governing armed conflicts”, *Yearbook of international humanitarian law Vol. 14*, 2011, pp. 37-84.
  - Collectif Echech à la guerre, « La responsabilité de protéger : de quoi s'agit-il vraiment? »- Septembre 2012.
  - CORTEN Olivier et KLEIN Pierre, « L'autorisation de recourir à la force à des fins humanitaires : droit d'ingérence ou retour aux sources ? », *E.J.I.L.*, 1993, pp.506-533.
  - CORTEN Olivier, « Droit d'intervention versus souveraineté. Actualité et antécédents d'une tension protéiforme », *Droits*, 2012/2, pp. 33-48.
  - COTLER Irwin and GENSER Jared, « Libya and the Responsibility to Protect », *New York Times*, 28 February 2011.
  - CROUZATIER J-M, « Le principe de responsabilité de protéger : avancée de la solidarité internationale ou ultime avatar de l'impérialisme ? » *Revue Aspects*, n°2, 2008, pp.13-32.

- D'ESCOTO BROCKMANN Miguel, «Réflexion sur la légalité de la Résolution 1973 du CSNU pour la Lybie et son application », *Le monde diplomatique*, mai 2011.
- DAILLIER P., « Les opérations multinationales consécutives à des conflits armés en vue du rétablissement de la paix », *RCADI*, 2005, tome 314, pp. 274 et s.
- DAVID Eric, « L'opération unified protector en Libye au regard du droit international humanitaire », *Droits*, 2012/2 n°56, pp.49-58.
- DE COCK Chris, "Operation unified protector and the protection of civilians in libya", *Yearbook of international humanitarian law Vol. 14*, 2011, pp. 213-235.
- DE RAULIN Arnaud, « Les personnels humanitaires », in BIAD Abdelwahab et TAVERNIER Paul (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp.157-179.
- DECAUX E., « La question des seuils de déclenchement de responsabilité de protéger en cas de violation grave des droits de l'homme », in SFDI, *La responsabilité de protéger*, Pedone, Paris, 2008, pp. 335-342.
- DECAUX Emmanuel, « Légalité et légitimité du recours à la force : de la guerre juste à la responsabilité de protéger », *Archives*, n° 5, janv.- déc. 2005.
- DELCOURT Barbara, « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force : entre normativité et opportunité », dans *Acte du Colloque de la Société française pour le droit international*, juin 2007-Paris X Nanterre, Paris, Pedone, 2008, pp. 305-312.
- DIANA Raffaella, « Aspects critiques des nouveaux concepts sur la sécurité humaine », in GOFFI Emmanuel et BOUTHERIN Grégory (dir.), *Les conflits et le droit*, Paris, Choiseul, 2011, pp. 81-96.
- DURHAM Helen and MASSINGHAM Eve, "Who is protected under international humanitarian law ?: finding a definition for "direct participation in hostilities" ", in LOVELL David W and PRIMORATZ Igor, *Protecting civilians during violent conflict : theoretical and practical issues for the 21st century*, Farnham, Burlington : Ashgate, 2012, pp. 103-117.
- EATON Jonah, "An emerging norm? Determining the meaning and the legal status of the Responsibility to Protect", *Michigan Journal of International Law* , Summer 2011, vol.32, pp.765-805.
- EBERWEIN Wolf-Dieter , "Politics and the world of humanitarian aid", in Bob REINALDA (ed.), *The Ashgate research companion to non-state actors*, Farnham, Burlington : Ashgate, 2011, pp. 363-375.

- EVANS Gareth, « De la responsabilité de protéger les Libyens », *Projet Syndicate*. A World of Ideas, 27 février 2011.
- EVANS Gareth, « When is it Right to Fight? », *Survival*, vol.46, n°3, automne 2004.
- FORD Christopher A., “Living in the "new normal" : modern war, non-state actors, and the future of law”, in FORD Christopher and COHEN Amichai (ed.), *Rethinking the law of armed conflict in an age of terrorism*, Lanham, Lexington Books, 2012, pp. 229-304.
- FORTEAU Mathias, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies est-il soustrait à l'emprise du principe de non intervention ? », *Droits*, 2013/1 n°57, pp. 119-140.
- FOUCHARD Isabelle, « Les enjeux et difficultés liés à la qualification de conflit armé en droit international humanitaire », in SOREL Jean-Marc et ZASOVA Svetlana, *Les menaces contre la paix et la sécurité internationales : aspects actuels*, Paris, Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne, 2010, pp.55-71.
- FROWEIN Jochen A. and KRISCH Nico, “Introduction to Chapter VII” in SIMMA Bruno (Ed.) *The Charter of the United Nations. A commentary*, Oxford, Oxford University Press, , 2nd ed., 2005, pp.701-716.
- GAUTIER-AUDEBERT Agnès, « La responsabilité de protéger », *Revue Ubuntu*, n°1, 2013, pp. 49-65.
- GLUME Galia, « La responsabilité de protéger. Une réalisation croissante, sous conditions », in Jocelyne COULON (dir.), *Guide du maintien de la paix 2006*, Montréal, Athéna éditions, 2005, pp. 117- 138.
- GOFFI Emmanuel, « De la théorie du droit à la réalité du terrain : l'humain au coeur des conflits », in Emmanuel Goffi, Grégory Bouterin (dir.), *Les conflits et le droit*, Paris, Choiseul, 2011, pp. 81-96.
- GUIORA Amos N., « Intervention in Libya, Yes, Intervention in Syria, No : Deciphering the Obama Administration », 44 *Case W. Res. J. Int'l L.* 251, 2011.
- HERLEMONT-ZORITCHAK Nathalie, « Droit d'ingérence et droit humanitaire : les faux amis », dans *Revue Humanitaire, Enjeux, pratique, Débat*, 23 Décembre 2009.
- HITCHCOCK William I., “Human rights and the law of war : the geneva conventions of 1949”, in IRIYE Akira, GOEDDE Petra and HITCHCOCK William (eds.), *The human rights revolution : an international history*, New York : Oxford University Press, 2012, pp. 93-112.
- HOLEINDRE J.-V., « Les deux guerres justes. L'éthique de la guerre face aux évolutions récentes de la conflictualité internationale », *Raisons*

*politiques*, n° 45, février 2012.

- HOWE Zoë, “Can the 1954 Hague convention apply to non-state actors? a study of Iraq and Libya”, *Texas international law journal* Vol. 47, no. 2, Spring 2012, pp. 403-425.
- JASSON Marc-Antoine, Intervention de l’OTAN en Libye, « responsabilité de protéger » ou ingérence ?, *IRIS*, octobre 2011.
- JEANGENE VILMER J.-B., « Quand intervenir ? Le critère du dernier recours dans la théorie de l’intervention humanitaire armée », *Raisons politiques*, n° 45, février 2012.
- JOHNSTON Katie A, “Transformations of conflict status in Libya”, *Journal of conflict and security law* Vol. 17, no. 1, Spring 2012, pp. 81-115.
- JONGE OUDRAAT, Chantal de, « L’ONU, les conflits internes et le recours à la force armée », *Annuaire français de relations internationales*, vol. I, 2000, pp. 817- 830.
- KECK Trevor A., “Not all civilians are created equal : the principle of distinction, the question of direct participation in hostilities and evolving restraints on the use of force in warfare”, *Military law review* Vol. 211, spring 2012, pp. 115-178.
- KESSLER Joshua L., “The goldstone report : politicization of the law of armed conflict and those left behind”, *Military law review* Vol. 209, Fall 2011, pp. 69-121.
- KLEFFNER Jann k., “The applicability of international humanitarian law to organized armed groups”, *International review of the Red Cross* Vol. 93, no. 882, June 2011, pp. 443-461.
- KOLB, Robert, « Le droit international public et le concept de guerre civile depuis 1945 », *Relations Internationales*, n° 105, printemps 2001, pp. 9- 29.
- KOUCHNER Bernard, « La responsabilité de protéger » *Le monde*, 8 juin 2002.
- LAGOT Daniel. « Questions sur la guerre en Libye et le droit international humanitaire », in ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel, *Responsabilité de protéger et guerres "humanitaires" : le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012, pp. 101-108.
- LAGRANGE Philippe, « 1674(2006) : Protection des civils dans les conflits armés », in ALBARET M., DECAUX E., LEMAY-HERBET N., PLACIDI-FROT D., *Les grandes résolutions du Conseil de Sécurité*, Paris, DALLOZ, 2012, pp.446-459, n°42, p.451.
- LAGRANGE Philippe, « forces des nations unies et respect du droit international humanitaire : de l’importance de la notion de participation aux hostilités », in BIAD Abdelwahab et TAVERNIER Paul (dir.), *Le*

*droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 291-311.

- LALIEU Grégoire, « La Libye face à l'impérialisme humanitaire, entretien avec Jean Bricmont », *Investg'action*, 23 mars 2011.
- LATY Frank, « Libye, Japon. 'La responsabilité de protéger ' les populations en danger », *Le Monde*, 30 Mars 2011.
- LEHMANN Julian M., "All necessary means to protect civilians: what the intervention in Libya says about the relationship between the jus in bello and the jus ad bellum", *Journal of conflict and security law* Vol.17, no.1, Spring 2012, pp.117-146.
- LEMAIRE Julie, ' La responsabilité de protéger : Un nouveau concept pour de vieilles pratiques ?, *GRIP*, Bruxelles 2012.
- LUCAS George R, "New rules for new wars" : international law and just war doctrine for irregular war" ,*Case western reserve journal of international law* Vol. 43, no. 3, 2011, pp. 677-705.
- LYNCH Sean, "An invitation to meddle : The International Community intervention in Libya and the doctrine of intervention by invitation", *Creighton International and Corporative law Journal* , spring 2012.
- MACÁK Kubo and ZAMIR Noam, "The applicability of international humanitarian law to the conflict in Libya", *International community law review* Vol. 14, no. 4, 2012, pp. 403-436.
- MANCINI Marina, "The day after : prosecuting international crimes committed in Libya", *The Italian yearbook of international law* Vol. 21, 2011, pp. 85-109.
- MARCLAY Eric, « La Responsabilité de protéger : un nouveau paradigme ou une boîte à outils ? », *Étude Raoul-Dandurand n°10*, Chaire Raoul Dandurand en Etudes stratégiques et diplomatiques, novembre 2005, pp. 9- 11.
- MC LAUGHLIN Robert James, "International humanitarian law, new forms of armed violence and the use of force", in ODELLO Marco and BERUTO Luca Gian (ed.), *Global violence: consequences and responses*, Milano : Franco Angeli: International Institute of Humanitarian Law, 2011, pp. 115-123.
- MC LAUGHLIN Robert , "Protecting civilians in armed conflict through rules of engagement", in LOVELL David W and PRIMORATZ Igor (ed.), *Protecting civilians during violent conflict : theoretical and practical issues for the 21st century*, Farnham ; Burlington : Ashgate, 2012, pp. 119-140.
- MELZER Nils, "Bolstering the protection of civilians in armed conflict", in CASSESE Antonie (ed.), *Realizing Utopia : the future of international law*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 508-518.

- MEYER Jason Dominguez, “From paralysis in Rwanda to boldness in Libya: Has the international community taken «Responsibility to Protect» from abstract principle to concrete norm under international law?” 34, *Hous. J. Int’L*, 2012, pp 88-107.
- MOHAMED Saira, “Tacking stock of the responsibility to protect”, *Stan.J.Int’l. L.*, pp. 319-339.
- MOMTAZ D., « La sécurité collective et le droit d’ingérence humanitaire », in SFDI, *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Pedone, Paris, 2005, pp. 131-141.
- NOUGAYREDE Nathalie, « Réguler l’ingérence », dans *Le Monde*, 24 septembre 2011
- OJEDA Stéphane, « Notion de participation directe aux hostilités : interprétation du comité international de la croix- rouge », in BIAD Abdelwahab et TAVERNIER Paul (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 247-257.
- ÖSTERDAHL Inger, “Just war, just peace and the jus post bellum”, *Nordic journal of international law* Vol. 81, no. 3, 2012, pp. 271-293.
- ÖZDEN Melik et ASTRUC Maëlie, « Responsabilité de protéger : progrès ou recul du droit international public ? », *CETIM-Cahier critique n°12*, décembre 2013.
- PAYANDEB Mehrdad, “The United Nations, Military intervention, and Regime Change in Libya”, *Virginia Journal of International Law*, 2012.
- PELLET Alain., DELON Francis, CASSAN Hervé et BEDJAOUI Mohammed, « Les rapports entre les organes des Nations Unies dans le nouveau cadre de la sécurité collective : bilan institutionnel », dans *Le Chapitre VII de la charte des Nations*, Pedone, Paris, 1995.
- PETERS A., « The United Nations Security Council Responsibility to Protect », *International Organization Law Review*, 2011, pp. 15-54.
- PETERS A., «Le droit d’ingérence et le devoir d’ingérence-vers une responsabilité de protéger », *Revue de droit international et de droit comparé*, 2002, pp.289-308.
- PINTO Roger, « Les règles du droit international concernant la guerre civile », *R.C.A.D.I*, 1965-I, t. 114, p.464
- POMMIER Bruno, « Le recours à la force pour protéger les civils et l’action humanitaire : le cas libyen et au-delà », dans *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, Vol.93, Vol. 93, N° 884, décembre 2011.
- POULIGNY B., «La responsabilité de protéger (R2P) : état des débats », *Humanitaire en mouvement*, avril 2010, n°5, pp.2-5.

- QURESHI Khawar, « The UN and Libya: intervention or interference? » *Counsel* 2011, Jul., pp. 25-27.
- RICHEMOND-BARAK Daphne, “Applicability and application of the laws of war to modern conflicts”, *Florida Journal of International Law* Vol. 23, no. 3, December 2011, pp. 327-357.
- RICHEMOND-BARAK Daphné, “Nonstate actors in armed conflicts : issues of distinction and reciprocity”, in BANKS William C. (ed.), *New battlefields, old laws : critical debates on asymmetric warfare*, New York, Columbia University Press, 2011, pp. 106-129.
- RIEFF David, « R2P, R.I.P » *The New York Times*, 7 novembre 2011.
- RIOUX Jean-François. Civils et militaires dans les opérations de paix de deuxième génération. *GRIPCI – Chaire Raoul-Dandurand (UQAM)*, septembre 1998.
- RODOGNO David, « Réflexion liminaires à propos des interventions humanitaires des Puissances européennes au XIXe siècle », *Relations internationales*, n°131, 3/2007, p.11.
- RUIZ FABRI Hélène, « Le droit dans les relations internationales », *Politique étrangère*, 3- 4/2000, pp. 659- 672.
- SANDOZ Yves, « Les situations de conflits armés ou d’occupation : quelle place pour l’État de droit ? » in Colloque SFDI de Bruxelles, *L’État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, pp. 361-383.
- SANTULLI Carlo, « Libye: l’heure d’un bilan critique », *Affaires-stratégiques*, 25 août 2011,
- SCHMITT Michael N., “Investigating violations of international law in armed conflict”, *Harvard national security journal* Vol. 2, no. 1, 2011, pp. 31-84.
- SCHMITT Michael N., “Classification in future conflicts”, in WILMSHURST Elisabeth (ed) , *International law and the classification of conflict*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 455-477.
- SCHMITT Michael N., « Wings Over Libya: The Non-Fly Zone in Legal Perspective », 36 *Yale Journal of International Law Online*, Spring 2011, p. 55.
- SICILIANOS L.-A., « L’autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d’évaluation », *RGDIP*, 2002, pp. 5-50.
- SICILIANOS Linos-Alexandre, « Entre multilatéralisme et unilatéralisme : l’autorisation par le Conseil de Sécurité de recourir à la force », 339 *Recueil des cours de l’Académie de droit international de La Haye*, 2009, pp.9-436.
- SOREL Jean-Marc, « L’élargissement de menace contre la paix », *S.F.D.I., Le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, colloque de

Rennes, Paris, Pedone, 1995, pp. 5-57.

- STAHN Carsten, « Responsibility to Protect: Political Rhetoric or Emerging Legal Norm? », *The American Journal of International Law*, vol. 101, n° 1, Jan. 2007, pp. 99- 120.
- SUR Serge, « Le recours à la force dans l'affaire du Kosovo et le droit international », *Institut français des relations internationales*, Série transatlantique, n° 22, septembre 2000, pp. 1- 40.
- SUR Serge, « Les Nations Unies en 2005, la sécurité collective : une problématique », *Cahier de la Fondation Res Publica*, 7 juin 2005, pp. 1- 9.
- SZUREK Sandra, «La responsabilité de protéger: du prospectif au prescriptif...et retour. La situation de la Libye devant le Conseil de Sécurité », *Droits*, 2012/2 n°56, pp.59-96.
- SZUREK Sandra, « La responsabilité de protéger en question », *Questions internationales, L'humanitaire*, n°56, juillet-août 2012, pp. 72-80.
- SZUREK Sandra, « Responsabilité de protéger, nature de l'obligation et responsabilité internationale », in *S.F.D.I., La responsabilité de protéger, Colloque de Nanterre*, Paris, Pedone, 2008, pp.98 ss.
- SZUREK Sandra, La responsabilité de protéger : Mauvaises querelles et vraies questions, *ACDI* n4, 2011.
- Table ronde : « La communauté internationale et les réactions coercitives : responsabilité de protéger et principe d'interdiction du recours à la force », in *S.F.D.I., La responsabilité de protéger, colloque de Nanterre*, Paris, Pedone, 2008, pp.295-342.
- TALBOTJENSEN Eric , “Direct participation in hostilities : a concept broad enough for today's targeting decisions”, in *BANKS William C. (ed.), New battle fields, old laws: critical debates on a symmetric warfare*, New York, ColumbiaUniversityPress,2011, pp.85-105.
- TALMON Stefan, « The Difference between Rhetoric and Reality: Why An Illegitimate Regime May Still be a Government in the Eyes of International Law », *EJIL !TALK*, march 3, 2011.
- TARDY Thierry, « L'intervention dans les années quatre-vingt dix : réflexion autour d'un concept évolutif », *Annuaire français de relations internationales*, vol. II, 2001.
- TAVERNIER Paul, « L'articulation entre le droit international humanitaire coutumier et conventionnel », in *BIAD Abdelwahab et TAVERNIER Paul (dir.), Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 87-113.
- TEIXEIRA Pascal, « Un nouveau défi pour le Conseil de sécurité : Comment traiter les États délinquants ou déchirés par des conflits

- internes », *Annuaire français de relations internationales*, vol. VI, 2005, pp. 105- 115.
- THIBAUT Jean-François, « Les interventions humanitaire armées et l'éthique des rapports Nord-Sud » in *Ethique des rapports Nord-Sud : regards croisés*, Verna et Florence Piron (dir.), Presses de l'Université Laval, Québec, 2010, pp 173-184.
  - THIELBORGER Pierre, "The status and future of International Law after the Libya Intervention", *Go J Intl L*, 2002, pp.20 et ss.
  - TODOROV Tzvetan, « Responsabilité de protéger et la guerre en Libye », in ANDERSSON Nils et LAGOT Daniel, *Responsabilité de protéger et guerres "humanitaires" : le cas de la Libye*, Paris, L'Harmattan, 2012.
  - VAN STEENBERGHE Raphael, « L'emploi de la force en Libye : question de droit international et de droit belge », *Journal des tribunaux* (Bruxelles), 2011, pp.529-533.
  - VON HEINEGG Wolff Heintschel , "Asymmetrical warfare and challenges to international humanitarian law", in ODELLO Marco and BERUTO Luca Gian (ed.), *Global violence: consequences and responses*, Milano, Franco Angeli : International Institute of Humanitarian Law, 2011, pp. 83-95.
  - VON SPONECK Hans-Christof , « La responsabilité internationale de protéger : introduction et mise en œuvre, méfiance et abus », *Internationale*, 1/2012.
  - WILLIAMS Paul and POPKEN Betsy, « Security Council Resolution 1973 on Libya : A Moment of Legal and Moral Clarity », 44 *Case W. Res. J. Int'l L.*, pp. 225-250.
  - WILLIAMSON Jamie., "Using humanitarian aid to "win hearts and minds" : a costly failure ?", *International review of the Red Cross* Vol. 93, no. 884, December 2011, pp. 1035-1061.

## **V- Textes internationaux**

- Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice, Codes Larciens belges, vol. VI-A, éd.2003
- Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États. *La Responsabilité de Protéger*. Ottawa : Centre de recherches pour le développement international, 2001.
- Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers. *La prévention des conflits meurtriers*. Washington, DC : Commission Carnegie sur la prévention des conflits meurtriers, 1997.
- Conventions de Genève du 12 août 1949.

- Convention sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969 et annexe. Codes Larcier belges, vol. VI-A, éd. 2003
- ONU, Assemblée générale, *Résolution 41/128*, 4 décembre 1986
- ONU, Assemblée générale, *Résolution 43/131*, 8 décembre 1988
- ONU, Assemblée Générale, *La mise en œuvre de la responsabilité de protéger*. Rapport du Secrétaire général, Doc. A/63/677, 12 janvier 2002
- ONU, Conseil de sécurité, *Résolution 688*, 5 avril 1991
- ONU, Conseil de sécurité, *Résolution 1203*, 24 octobre 1998
- ONU, Conseil de sécurité, *Résolution 1970*, 26 février 2011
- ONU, Conseil de sécurité, *Résolution 1973*, 17 mars 20

## **VI- Sites internet**

- Académie de Droit International de la Haye :  
<http://www.hagueacademy.nl/>.
- Académie de droit international humanitaire et de droits humains:  
<http://www.adh-geneve.ch/>.
- Actualité et droit international : <http://www.ridi.org/adi/home.html>.
- Centre de Droit International :  
<http://cdi.lyon3.free.fr/cdi.lyon3/Bienvenue.html>
- Comité international de la Croix-Rouge: <http://www.cicr.org> ou  
<http://www.icrc.org/fre>.
- Documentation Française : <http://www.ladocumentationfrançaise.fr/>.
- Humanitarian Policy Group: <http://www.odi.org.uk/hpg/>.
- Institut de Droit International: <http://www.idi-iil.org/#>.
- Institute for International Law of Peace and Armed Conflict (Bochum):  
<http://www.ifhv.rub.de>.
- International Humanitarian Law Research Initiative:  
<http://www.ihlresearch.org>
- Société Française pour le Droit International : <http://www.sfdi.org/>.

# ANNEXES

- 1- Résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU du 26 février 2011.
  
- 2- Résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU du 17 mars 2011.

## TABLE DES MATIERES

<b><u>INTRODUCTION</u></b>	1
<b><u>PARTIE I : UN FONDEMENT LEGAL DISCUTABLE</u></b>	13
<b><u>CHAPITRE 1 : LA JUSTIFICATION DE L'INTERVENTION</u></b>	13
Section 1 : L'opportunité de l'intervention	13
Paragraphe 1 : Une motivation ambivalente	13
A- Une cause défendable	14
B- Un contexte évocateur d'intention biaisée	16
Paragraphe 2 : Un élan interventionniste suspect	17
A- Un recours précipité à la solution militaire	18
B- Un recours décidé par une autorité litigieuse	22
Section 2 : La dimension des moyens engagés	26
Paragraphe 1 : Des moyens disproportionnés employés	26
Paragraphe 2 : Des perspectives imprudentes envisagées	28
<b><u>CHAPITRE 2 : LES INITIATIVES ENTREPRISES</u></b>	32
Section 1 : Les insuffisances de la Résolution 1973.	32
Paragraphe 1 : Une adoption querellée	32
Paragraphe 2 : Un texte permissif	34
Section 2 : Les déficiences des mesures envisagées	36
Paragraphe 1 : Les dispositions explicites	36
Paragraphe 2 : La volonté de changement de système politique	42

<b><u>PARTIE II : UNE MALADROITE MISE EN ŒUVRE DE</u></b>	
<b>L'INTERVENTION</b>	<b>46</b>
<b><u>CHAPITRE I : UNE APPLICATION APPROXIMATIVE DE LA</u></b>	
<b>RESOLUTION 1973</b>	<b>46</b>
Section 1 : Une application malicieuse	46
Paragraphe 1 : Une exécution abusive des mesures prescrites	46
A- Les principales exigences de la résolution	46
B- Les mesures d'interdiction	48
Paragraphe 2: Une exécution incompatible avec la sécurité collective	50
A- Au regard des modalités d'opérationnalisation	50
B- Au regard des actes d'hostilité	54
Section 2 : Une application excédant le mandat du CS	58
Paragraphe 1 : Une exécutive extensive	58
A- Des Frappes d'objectifs non militaires	58
B- Le renversement du dirigeant libyen	60
Paragraphe 2 : Une exécution préjudiciable à la population civile	63
A- Des civils victimes des forces de la rébellion	63
B- Des civils victimes des intervenants de l'ONU	64
<b><u>CHAPITRE II : UN RESULTAT INCONSEQUENT</u></b>	<b>68</b>
Section 1 : La désorganisation subséquente à l'intervention	68
Paragraphe 1 : Un chaos institutionnel	68
A- Une Situation politique regrettable	68
B- Une réalité sécuritaire pénible	72
Paragraphe 2 : Le délabrement du niveau de vie des Libyens	75

A- Une économie en déclin	77
B- Une situation sociale préoccupante	78
Section 2 : Des répercussions d'ordre international	78
Paragraphe 1 : Les impacts sous régionaux	78
A- Des problèmes économiques	78
B- Des embarras de sécurité internationale	79
Paragraphe 2 : Des Problèmes liés aux droits humains	83
A- Les atteintes aux droits fondamentaux des libyens	84
B- Les atteintes aux droits des ressortissants d'Etats tiers	87
<u>CONCLUSION</u>	89
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	94
<u>ANNEXES</u>	